



Certifié ISO 9001 / 14001 / 45001

FONDS SPECIAL D'EQUIPEMENT ET D'INTERVENTION INTERCOMMUNALE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°012 /AONO/FEICOM/CIPM/2026 DU 25 JUIN 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REFECTION DE
CERTAINES PIECES ET DE LA CLOTURE DE L'IMMEUBLE SIEGE
DU FEICOM**

Financement : Budget du FEICOM, Exercice 2026 et suivant

Imputation Budgétaire : Ligne 61-21-20 « Entretien bâtiments »

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Jun 2026

SOMMAIRE

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

1.1 version française

1.2 version anglaise

Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce n° 6 : Cadre du Bordereau des prix unitaires

Pièce n° 7 : Cadre du Détail quantitatif et estimatif

Pièce n° 8 : Cadre du sous-détail des prix

Pièce n° 9 : Modèle de Marché

Pièce n°10 : Modèles ou formulaires types des pièces à utiliser par les Soumissionnaires

Pièce n°11 : Le formulaire de la Charte d'Intégrité

Pièce n°12 : Le formulaire de la Déclaration d'engagement social et Environnemental

Pièce n°13 : Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables

Pièce n° 14 : La Liste des établissements bancaires et organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics

Pièce n° 15 : Procédure de soumission en ligne

Pièce n° 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



Certifié ISO 9001/14001/45001

FONDS SPECIAL D'EQUIPEMENT ET D'INTERVENTION INTERCOMMUNALE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°012 /AONO/FEICOM/CIPM/2026 DU...25 JUNI 2026

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REFECTION DE CERTAINES PIECES ET DE LA CLOTURE DE L'IMMEUBLE SIEGE DU FEICOM

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Directeur Général du Fond Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la sélection d'une entreprise devant exécuter les travaux de refecton de certaines pieces et de la cloture de l'immeuble siège du FEICOM.

2. Consistance des prestations

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent tous les corps d'état prévus dans le cadre de devis quantitatif et estimatif notamment :

- A. Installation de chantier et travaux préliminaires ;
- B. Revêtements durs ;
- C. Peinture ;
- D. Menuiseries bois ;
- E. Système de contrôle d'accès ;
- F. Detection incendie
- G. Système onduleur/UPS ;
- H. Système d'horloge ;
- I. Réhabilitation diverses.

3. Allotissement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres ne sont pas allotis.

4. Coût prévisionnel :

Le coût prévisionnel Toutes Taxes Comprises de ces travaux est de **quatre cent soixante cinq millions (465 000 000) FCFA.**

5. Délai d'exécution :

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **six (06) mois** à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrage.

6. Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'Entreprises de Travaux Publics spécialisées dans le domaine du bâtiment et des travaux publics et de **catégories A, B et C du sous-secteur "Bâtiment et Equipement Collectif"** installées au Cameroun à l'exclusion des :

- Entreprises se trouvant sous le coup de la suspension suite à la résiliation d'un marché, en application du Code des Marchés Publics ;
- Entreprises publiques qui ne sont pas juridiquement et financièrement autonomes.

7. Financement :

Les prestations objet du présent Appel d'Offres National Ouvert sont financées par le budget du FEICOM, exercice 2026 et suivant, Imputation : « 61-21-20 Entretien bâtiments ».

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est en ligne.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission d'un montant de **deux millions trois cent vingt cinq mille (2 325 000) FCFA** établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, acquitté à la main par l'émetteur et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. Cette caution devra être timbrée et accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC). L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté gratuitement aux heures ouvrables dès publication du présent Avis, à la Direction de la Mobilisation des Ressources Financières, de la Comptabilité et du Patrimoine (Service des Marchés et Approvisionnement), sise à l'ancien siège du FEICOM à Yaoundé (Mimboman), BP 718 Yaoundé, FEICOM 381, Rue 4565 MIMBOMAN YDE 4ème, Téléphone 222 22 27 28 ; poste 217 ; Fax 222 23 17 59.

Il peut également être consulté **en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>** sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS disponible aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission en ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres qui s'élève à la somme de cent **cinquante mille (150.000) francs CFA** non-remboursable par versement dans le Compte Spécial CAS – ARMP ouvert dans les Agences BICEC.

NB : Préalablement à la soumission en ligne, la quittance de versement fera l'objet d'un enregistrement aux heures ouvrables auprès du Services des Marchés et Approvisionnements, sis à l'ancien siège du FEICOM à Yaoundé (Mimboman), BP 718 Yaoundé, FEICOM, Rue 4.561 MIMBOMAN YDE 4ème, Téléphone 222 23 51 64/ Fax 222 23 17 59, Poste 217, Porte 11.

12. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le **04 AOUT 2026 à 09 heures**. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli fermé et scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus des références de la consultation ci-dessous dans les délais impartis:

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°012 /AONO/FEICOM/CIPM/2026 DU 25 JUIN 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REFECTION DE CERTAINES PIECES ET DE
LA CLOTURE DE L'IMMEUBLE SIEGE DU FEICOM
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».**

NB : Taille et format des fichiers

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des offres

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable ; notamment l'absence du cautionnement de soumission délivré par une banque ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Un cautionnement de soumission (caution de la banque ou compagnie agréée et récépissé de la CDEC) produit mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considéré comme absent. Le cautionnement de soumission présenté par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des Plis

L'ouverture des plis, qui se fera en un temps aura lieu le **04 AOUT 2026 à 10 heures précises** par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès du FEICOM dans la salle de réunions de ladite Commission à l'ancien siège du FEICOM.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier même en cas de groupement d'entreprise.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'appel d'offres.

L'absence de la caution de soumission et du récépissé CDEC à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre.

15. Critères d'évaluations

15.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

1. L'absence de cautionnement de soumission timbré, acquité à la main par l'émetteur et accompagné du récépissé de consignation délivré par la CDEC, conformément aux circulaires N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2023 relative à l'application du Code des Marchés Publics et N°000014/LC/MINMAP du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution, et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
2. La non-production au-delà de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission et le récépissé de consignation) ;
3. L'absence d'une copie certifiée par le Ministre chargé des Marchés Publics ou par son représentant dûment mandaté de : l'attestation de catégorisation en catégorie A, B ou C la décision rendant publique la classification dans la catégorie A, B ou C ;
4. Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
5. La non satisfaction de 3/4 des critères essentiels dont la méthodologie ;
6. L'absence de la capacité financière ;
7. La non-conformité du mode de soumission ;
8. Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS.
9. L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
10. L'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
11. L'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
12. L'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
13. L'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés publics au courant des 03 dernières années ;

15.2. Critères essentiels

Les offres techniques seront notées suivant les critères essentiels ci-après :

N°	Activité
A)	Présentation Générale de l'Offre
B)	Méthodologie d'exécution
C)	Preuves d'acceptation des conditions du marché
D)	Visite du site des travaux

Les détails sont indiqués dans la grille d'évaluation des offres.

16. Attribution du marché

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire présentant l'offre remplissant les critères de qualification technique et financière requis et dont l'offre financière évaluée est la moins-disante.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

18. Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème technique ou lié à

l'utilisation de la plateforme, bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 235 669 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables, au Service des Marchés et Approvisionnements, sis à l'ancien siège du FEICOM à Yaoundé (Mimboman), BP 718 Yaoundé, FEICOM, Rue 4.561 MIMBOMAN YDE 4^{ème}, Téléphone 222 23 51 64/ Fax 222 23 17 59, Poste 217,

Porte 11 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.publiccontracts.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48 et l'ARMP au numéro (+237) 222 200 008

Fait à Yaoundé, le 25 JUIN 2026

**Le Directeur Général,
Maître d'Ouvrage**

Copie

- /MINMAP/ APCR;
- ARMP/publication ;
- PRESIDENT/CIPM/infos ;
- PRESIDENT /CCCM-BEC
- CHRONO/ARCHIVES ;
- AFFICHAGE.



Certifié ISO 9001/14001/45001

**SPECIAL COUNCIL SUPPORT FUND FOR MUTUAL ASSISTANCE
INTERNAL TENDERS BOARD**



**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No.012/ AONO/FEICOM/CIPM/2026 OF 25 JUN 2026 FOR
THE EXECUTION OF THE RENOVATION WORKS OF CERTAIN ROOMS AND OF THE FENCING OF THE
FEICOM HEADQUARTERS BUILDING"**

BUDGET: « 61-21-20 Maintenance of buildings»

1. Purpose of the invitation to tender

The General Manager of the Special Council Support Fund for Mutual Assistance (FEICOM), hereby launches an Open National Invitation to tender for the selection of a company to carry out the renovation works of certain rooms and the fencing of the FEICOM headquarters building."

2. Nature of works

The works concerned in this Tender Document shall comprise all the trades earmarked within the context of the bill of quantities and cost estimates, especially:

- A. Site installation and preliminary works;
- B. Hard flooring / rigid pavements;
- C. Painting;
- D. Wood joinery / carpentry;
- E. Access control system;
- F. Fire detection system;
- G. Inverter / UPS system;
- H. Clock system;
- I. Miscellaneous rehabilitation works.

3. Allotment:

The works under this tender are not split into lots.

4. Estimated cost:

The estimated all-inclusive cost, including all taxes, for these works is four hundred and sixty-five million (465,000,000) CFA francs.

5. Implementation deadline

The maximum deadline set by the Contracting Authority for the execution of the works which are the subject of this Invitation to Tenders is six (06) months from the notification of the Work Order to commence.

6. Participation and origin:

Participation in this Invitation to Tenders is open, under equal conditions, to all companies or groups of companies specializing in civil engineering works in the field of building and public works, of categories A, B and C in the subsector "Building and Collective Equipment", established in Cameroon, with the exception of :

- Companies that are suspended following the termination of a contract, in application of the Public Contracts Code ;

- Public companies that are not legally and financially autonomous.

7. Funding:

Works concerned in this Open National Invitation to tender shall be funded by the budget of FEICOM, 2026 financial year, Imputation: « 61-21-20 Building Maintenance».

8. Tender procedure

The submission method chosen for this consultation is online.

9. Provisional guarantee

Each bidder must include with their administrative documents a bid bond in the amount of two million three hundred and twenty-five thousand (2,325,000) CFA francs, issued by a first-rate bank or a first-category financial institution authorized by the Ministry in charge of Finance to issue bonds in the context of public contracts, cashed manually by the issuer, whose list appears in document 14 of the Tender File, valid for thirty (30) days beyond the original deadline for validity of bids. This bond must be stamped and accompanied by the deposit receipt issued by the Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC). The absence of a bid bond issued by a first-rate bank or a first-category financial institution authorized by the Ministry in charge of Finance to issue bonds in the context of public contracts will result in the outright rejection of the bid. A bid bond that is produced but has no connection with the tender in question is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

10. Consultation of Tender Document

The Tender Documents may be consulted free of charge during working hours following publication of this Notice, at the Direction de la Mobilisation des Ressources Financières, de la Comptabilité et du Patrimoine (Service des Marchés et Approvisionnement), located at the former FEICOM headquarters in Yaoundé (Mimboman), BP 718 Yaoundé, FEICOM 381, Rue 4565 MIMBOMAN YDE 4ème, Telephone 222 22 27 28; extension 217; Fax 222 23 17 59.

It can also be consulted online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armac.cm).

11. Acquisition of Tender Document

The Tender Documents can be obtained by downloading it free of charge from the COLEPS platform available at the addresses indicated above. However, online submission is conditional upon payment of the non-refundable fee for purchasing the Tender Dossier, which amounts to one hundred and fifty thousand (150,000) CFA francs, paid into the Special CAS Account – ARMP opened at BICEC branches.

NB: Prior to online submission, the payment receipt must be registered during working hours with the Markets and Procurement Department, located at the former FEICOM headquarters in Yaoundé (Mimboman), P.O. Box 718 Yaoundé, FEICOM, 4.561 MIMBOMAN YDE 4th, Telephone 222 23 51 64 / Fax 222 23 17 59, Extension 217, Door 11.

12. Submission of bids

Each tender shall be drafted in English or in French.

For online submission, the offer must be sent by the bidder on the COLEPS platform no later than **04 AUGUST 2026** at 09 am. A backup copy of the offer recorded on a USB key or CD/DVD must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication “backup copy”, in addition to the indication mentioned below references within the allotted time frame:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No.012/ AONO/FEICOM/CIPM/2026 OF 25 JUN 2026 FOR THE EXECUTION OF THE RENOVATION WORKS OF CERTAIN ROOMS AND OF THE FENCING OF THE FEICOM HEADQUARTERS BUILDING"

BUDGET: « 61-21-20 Maintenance of buildings»

«To be opened only during the opening session»

File size and format

For online submission, the maximum sizes of documents which will pass through the platform and constituting the bidder's offer are as follows:

- 5 MB for the Administrative Offer;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for textual documents.
- JPEG for images.

The candidate will make sure to use compression software to possibly reduce the size of the files to be transmitted.

13. Admissibility of bids

Any incomplete tender in accordance with the requirements of the tender file shall be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a first- category body or financial institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds for public contracts or failure to comply with the model documents in the tender file shall result in the outright rejection of the tender without any other procedure. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned shall be considered as absent. A bid bond submitted by a tenderer during the tender opening session shall be inadmissible.

14. Opening of bids

Opening of bids, which shall be carried out in one phase, shall take place on **04 AUGUST 2026 at 10:00 a.m.** prompt by the Internal Tenders Board of FEICOM in the Conference Room of the Mobilization of Financial Resources, Accounting and Assets Management Department.

Only bidders may attend this opening session or be represented therein by a person of their choice duly mandated and having a perfect knowledge of the document.

Under pain of rejection, the documents required in the administrative file must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the stipulations of the Special Regulations. They must be valid at the original date limit of bid submission or must have been produced after the date of signature of the tender notice.

In case of the absence or non-conformity of any document in the administrative file at the bids opening session, a period of 48 hours shall be granted to the bidders concerned to produce or replace the document in question.

However, if the bid bond is not present when the bids are opened, the bid will be rejected.

Failure to comply with the required number of copies as indicated in the Special Regulations shall result in the bid being rejected.

15. Evaluation criteria

15.1 Eliminary criteria

Eliminary criteria shall include:

1. The absence of a stamped bid bond, manually cashed by the issuer and accompanied by the deposit receipt issued by the CDEC, in accordance with Circulars No. 00001/PR/MINMAP/CAB of April 25, 2023 relating to the application of the Public Contracts Code and No. 000014/LC/MINMAP of July 23, 2025 relating to the procedures for constituting, depositing, holding, returning and releasing bid security in public contracts ;
2. Failure to produce, within 48 hours after the bid opening, any administrative document deemed non-compliant or missing (except for the bid bond and the deposit receipt) ;
3. The absence of a copy certified by the Minister responsible for Public Contracts or by his duly authorized representative of : the categorization certificate for categories A, B or C, or the decision making public the classification in categories A, B or C ;
4. False declarations, fraudulent maneuvers or forged documents ;

5. Failure to meet at least 3/4 of the essential criteria, including the methodology ;
6. Lack of financial capacity ;
7. Non-compliance with the submission method ;
8. Absence of a backup copy in the event of malfunction of the COLEPS platform ;
9. The absence of a quantified unit price in the financial bid ;
10. The absence of any element of the financial bid (the bid form, the Unit Price Schedules, the Detailed Quantitative Estimate) ;
11. The absence of the dated and signed integrity charter ;
12. The absence of the dated and signed declaration of commitment to comply with environmental and social clauses ;
13. The absence of the sworn declaration of non-abandonment of public contracts during the last three (03) years;

15.2. Essential criteria

Technical bids shall be scored following the essential criteria below:

No.	Activity
A)	General presentation of bid
B)	Execution methodology
C)	Proofs of Acceptance of the Contract Terms
D)	Worksite Visit

Details are indicated in the evaluation grid of bids

16. Contract Award

The Contracting Authority will award the contract to the bidder whose bid meets the required technical and financial qualification criteria and whose evaluated financial bid is the lowest."

17. Duration of validity of Bids

Bidders shall remain committed by their bids for ninety (90) days with effect from the deadline set out for the submission of bids.

18. Technical support

To obtain a technical support if there's any technical problem link to the platform, please just call these phone numbers (+237) 222 238 155 / 222 235 669 or write to this email contact dsi@minmap.cm.

20. Further information

Further information of technical nature may be obtained during working hours from the Contracts and Supplies Service of FEICOM, located at the former FEICOM headquarters in Yaoundé (Mimboman), P.O. Box 718 Yaoundé, FEICOM, 4.561 MIMBOMAN YDE 4th, Telephone 222 23 51 64 / Fax 222 23 17 59, Extension 217, Door 11, or online on the COLEPS platform at the addresses <http://www.publiccontracts.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>"

20. Fight against corruption and unethical practices

For any report of corrupt practices, acts or deeds, please call CONAC at number 1517, the Public Contracts Authority (MINMAP) (SMS or call) at numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, and ARMP at number (+237) 222 200 008.

Done at Yaounde, the ■ 25 JUN 2026

The General Manager,

Copies

- MINMAP for report ;
- ARMP for publishing ;
- CHAIRPERSON/CCPM-BEC/MINMAP ;
- BILLBOARD.

Pièce n° 2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

(RGAO)

Table des matières

A. Généralités	9
Article 1 : Portée de la soumission.....	10
Article 2 : Financement.....	10
Article 3 : Principes éthiques.....	10
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	10
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	11
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	11
Article 7 : Visite du site des travaux.....	12
B. Dossier d'Appel d'Offres	13
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	13
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	14
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	14
C. Préparation des offres	15
Article 11 : Frais de soumission.....	15
Article 12 : Langue de l'offre.....	15
Article 13 : Documents constituant l'offre.....	15
Article 14 : Montant de l'offre.....	16
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement.....	16
Article 16 : Validité des offres.....	17
Article 17 : Caution de Soumission.....	18
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires.....	18
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	19
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	19
D. Dépôt des offres	20
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	20
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres.....	20
Article 23 : Offres hors délai.....	20
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	20
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	21
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	21
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.....	21

Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage	22
Article 28	: Détermination de la conformité des offres	22
Article 29	: Qualification du soumissionnaire	22
Article 30	: Correction des erreurs	22
Article 31	: Conversion en une seule monnaie	23
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier	23
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	24
F. Attribution du Marché		25
Article 34	: Attribution du marché	25
Article 35	: Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	25
Article 36	: Notification de l'attribution du marché	25
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours	25
Article 38	: Signature du marché	25
Article 39	: Cautionnement définitif	26

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué

dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage :

a. définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives», quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
- vii. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de **l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
- ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
- iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
- iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
- v. Le Maître d'Ouvrage participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;

iii. Les marchés exécutés ;

iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n° 09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d' Ouvrage ou le Maître d' Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage-, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage , en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage . Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui

pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date

et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au

préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de

préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner

lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement d

Pièce n° 3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

RPAO

Clauses du RGAO	DONNEES PARTICULIERES
Généralités	
1.1	<p>Nom et adresse fu Maître d’Ouvrage : Monsieur le Directeur Général du Fonds Spécial d’Equipement et d’Intervention Intercommunale en abrégé « FEICOM ». BP. 718 Yaoundé</p> <p style="text-align: center;">Référence de l’appel d’offres :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT N°012/AONO/FEICOM/CIPM/2026 DU 25 JUIN 2026 POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX DE REFECTION DE CERTAINES PIECES ET DE LA CLOTURE DE L’IMMEUBLE SIEGE DU FEICOM FINANCEMENT : BUDGET FEICOM, EXERCICE 2026 ET SUIVANT</p> <p style="text-align: center;">IMPUTATION : « 61-21-20 entretien batiment »</p> <p>Definition des travaux : La consistance des travaux comprend notamment : Installation de chantier et travaux préliminaires, Revêtements durs, Peinture Menuiseries bois, Système de contrôle d’accès, Detection incendie, Système onduleur/UPS, Système d’horloge, Réhabilitation diverses.</p>
1.2.	Délai d’exécution : La durée maximale d’exécution des travaux est de six (06) mois.
2.1.	Source de financement : Les travaux objet du présent Appel d’Offres sont financés par le Budget du FEICOM, EXERCICE 2026et suivant, ligne budgétaire « 61-21-20 entretien batiment »
4.2	<p>L’appel d’offres est ouvert</p> <p>La participation au présent Appel d’Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d’Entreprises de Travaux Publics spécialisées dans le domaine du bâtiment et des travaux publics et de catégorie A, B et C du sous-secteur “Batiment et Équipement Collectif” installées au Cameroun à l’exclusion des :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreprises se trouvant sous le coup de la suspension suite à la résiliation d’un marché, en application du Code des Marchés Publics ; • Entreprises publiques qui ne sont pas juridiquement et financièrement autonomes.
6.2	<p>En cas de groupement d’entreprises :</p> <p>La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d’une copie de l’accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l’ensemble des entreprises vis à vis du Maître d’ouvrage pour l’exécution du marché. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d’Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d’Ouvrage dans son propre compte, lorsqu’il s’agit d’un groupement conjoint.</p> <p>Chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " <i>L’attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe) , La quittance d’achat du DAO et le cautionnement de soumission</i>" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.</p> <p>Visite du site des travaux et réunion préparatoires : Afin de s’assurer que les soumissionnaires appréhendent tous les contours de la Mission et le contexte dans lequel celle-ci s’implique, il est exigé aux soumissionnaires ayant acquis le Dossier d’Appel d’Offres, une concertation suivie d’une visite des lieux sur lesquels seront réalisées les prestations.</p>

	<p>Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.</p> <p>Dans le cadre de cette visite, le représentant habilité à recevoir les soumissionnaires est le Directeur du Suivi et du Contrôle des Investissements/FEICOM.</p> <p>Une attestation de visite signée sur l'honneur par le soumissionnaire devra sanctionner cette opération.</p>
9	<p>Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à [service (SIGAMP), numéro de porte, BP, téléphone, fax, e-mail] ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm, ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.</p> <p>Demande d'éclaircissements : Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou à l'adresse électronique (feicom@feicom.cm) ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm.</p> <p>Cependant, le Maître d'Ouvrage répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou par tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.</p>
C- PREPARATION DES OFFRES	
12	Langue de l'offre : Français ou anglais
	Le soumissionnaire devra se faire en ligne, le candidat devra produire sous plis scellé une clé USB contenant la copie de sauvegarde des trois volumes ci-après.
	<p>Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement:</p> <p><u>A–Volume I : Pièces administratives</u></p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Déclaration d'intention de soumissionner daté, timbré et signé du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ; 2) Cautionnement de soumission provisoire d'un montant de deux millions trois cent vingt cinq mille (2 325 000) timbré délivré par une banque ou une compagnie d'assurance habilitées à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics et acquitté à la main par l'émetteur, accompagné du récépissé de consignation délivré par la CDEC suivant la Lettre-Circulaire N°000014/LC/MINMAP du 23 juillet 2025. 3) Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le MINFI ; 4) Une copie certifiée par le Ministre chargé des Marchés Publics ou par son représentant dûment mandaté de : l'attestation de catégorisation en catégorie A, B ou C (sous-secteur "Batiment et Equipements Collectifs"), la décision rendant publique la classification dans la catégorie A, B ou C , 5) Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois ; 6) Attestation pour soumission délivrée par la CNPS datant de moins de trois (03) mois ; 7) Attestation de conformité sociale datant de moins de trois (03) mois ; 8) Certificat de non exclusion des Marchés Publics délivré par l'ARMP ;

9) Quittance d'achat du DAO ;

10) Accord de groupement notarié ;

11) Pouvoir de signature le cas échéant.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 1, 2, 3, 9, 10 et 11 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

En sus du cautionnement de soumission figurant dans le dossier administratif en ligne, le soumissionnaire présentera l'original du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis (en version papier), pour les besoins de conservation, conformément au point 17 de la circulaire n° 000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics.

N.B : les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois. L'absence ou la non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après l'ouverture des plis, est sanctionnée par le rejet de l'offre, à l'exception du cautionnement de soumission qui entraîne le rejet immédiat à l'ouverture des offres

B–Volume II : Offre technique

b.1. Organisation et Méthodologie

Il est attendu de chaque soumissionnaire les documents suivants :

1. Un plan d'installation générale du Chantier ;
2. Une note descriptive ou méthodologique ;
3. Un planning d'exécution des travaux qui doit être présenté selon le diagramme de gantt, de MS project et doit tenir compte du délai maximum des prestations qui est de six (6) mois ;
4. un planning de mobilisation du personnel (inclure le personnel d'appui) ;
5. une stratégie et documents justifiant l'emploi de l'approche haute Intensité de la main d'œuvre locale
6. un plan d'approvisionnement (origine des matériaux locaux, importés, fournisseurs éventuels, aires de stockage) ;
- 7 un planning de mobilisation des équipements ;
8. un plan Hygiène sécurité environnement ;
9. un plan d'assurance qualité ;
10. un organigramme de l'entreprise pour le projet.

Dans le cadre du présent appel d'offres, bien que les soumissionnaires soient dispensés de la production dans leurs offres techniques des justificatifs de possession du personnel clé ci-dessous, la liste de ce personnel assortie du nombre d'années d'expérience et le nombre de projets réalisés devra être fournie. Ce personnel sera exigé pendant l'exécution des travaux.

- **Un Conducteur de travaux** : être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en génie civil (Bac+03 ou plus) ou équivalent, spécialisé en travaux de bâtiments et équipements collectifs, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans la réalisation des travaux similaires dont (02) projets comme Conducteur des Travaux ;
- **Un chef chantier** : être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur en génie Civil (BAC +2

au moins), ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans les bâtiments dont deux (02) projets comme chef chantier des immeubles similaires ;

- **Un chef chantier des travaux d'électricité**, technicien supérieur en électricité ou équivalent, (BAC+2) ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans les Bâtiments dont deux (02) projets dans la réalisation de travaux d'électricité des immeubles de complexité similaires ;
- **Un responsable Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement** : Ingénieur QHSE (Bac+05 au moins), ayant au moins deux (02) projets d'expérience générale comme responsable HSE dans les bâtiments en général

b.2. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :

- *La charte d'Intégrité datée et signée ;*
- *La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales datée et signée ;*

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page signée et datée à la dernière précédée de la mention « **lu et approuvé** », des documents ci-après :

- g) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- h) Les cahiers des clauses techniques Particulières (CCTP).

NB : la non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire.

b.4. Commentaires CCAP et CCTP

Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.

b 5- La capacité financière

Le soumissionnaire doit joindre une capacité financière délivrée par une banque habilitée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics (pièce n°12) d'un montant au moins égal à **cent quarante millions (140 000 000) FCFA**.

b-6- La déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois dernières années

b-7 La Déclaration sur l'honneur de visite de site (confer modèle en annexe 15).

C. Volume 3 : Offre financière

La proposition financière contiendra les pièces suivantes :

- c.1. La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA) ;
- c.2. Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé ;
- c.3. Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé ;

	<p>c.4. Le sous-détail des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible.</p> <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc</p> <p>Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », dans les délais impartis cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire, et déposées au Service des Marchés et Approvisionnements, Porte 11, Poste 217, sis à l'ancien siège du FEICOM, au quartier Mimboman au lieu-dit derrière les Sapeurs-Pompiers, rue 4.561, située dans la Commune de Yaoundé IV.</p>
Prix et monnaie de l'offre	
14.3.	<p>Impôts et taxes : La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ; - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ; - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché : <ul style="list-style-type: none"> * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ; * des droits et taxes communaux, * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau. <p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.</p>
14.4.	<p>Les prix du marché</p> <p>Les prix des bordereaux des offres sont réputés fermes et non révisables.</p>
15.2 et 15.3	<p>Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage :</p> <p>Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).</p>

Préparation et dépôt des offres	
16.1	<p>Période de validité des offres :</p> <p>Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.</p> <p>Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire</p>

17.1	<p>La caution de soumission :</p> <p>Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission d'un montant de deux millions trois cent vingt cinq mille (2 325 000) FCFA établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, acquitté à la main par l'émetteur et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. Cette caution devra être timbrée et accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC). L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture de plis est irrecevable.</p>
18.1	<p>Les offres sont évaluées sur la base d'un délai d'exécution maximale de douze (12) mois. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p>
18.3	<p>Aucune variante ne sera acceptée.</p>
19.1	<p>Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux.</p>

<p>20.1 21.2 22.1 25.1</p>	<p>L'Offre rédigée en français ou en anglais sera transmise en version numérique via la plateforme COLEPS aux adresses www.marchespublics.com ou www.publiccontracts.cm au plus tard le 04 AOUT 2026 à 09 heures, heure locale.</p> <p>Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », dans les délais impartis cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire, et déposées au Service des Marchés et Approvisionnements, Porte 11, Poste 217, sis à l'ancien siège du FEICOM, au quartier Mimboman au lieu-dit derrière les Sapeurs-Pompiers, rue 4.561, située dans la Commune de Yaoundé IV et devra porter la mention suivante :</p> <p style="text-align: center;">« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°012/ AONO/FEICOM/CIPM/2026 DU 25 JUIN 2026 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REFECTION DE CERTAINES PIECES ET DE LA CLOTURE DE L'IMMEUBLE SIEGE DU FEICOM FINANCEMENT : BUDGET DU FEICOM, EXERCICE 2026 ET SUIVANT IMPUTATION : « 61-21-20 Entretien bâtiments » A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».</p> <p>MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement <i>en ligne</i></p> <p>FINANCEMENT : BUDGET DU FEICOM, EXERCICE 2026</p> <p>IMPUTATION : « 61-21-20 Entretien bâtiments » A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».</p>

25.1.	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :</p> <p>L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le 04 AOUT 2026 à 10 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés dans la salle de réunions de ladite Commission sise à l'ancien siège du FEICOM, au lieu-dit Sapeurs-Pompiers, à Mimboman Rue 4.561.</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :</p> <p>Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable ; notamment l'absence du cautionnement de soumission délivré par une banque ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Un cautionnement de soumission (caution de la banque ou compagnie agréée et réceptionné de la CDEC) produit mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considéré comme absent. Le cautionnement de soumission présenté par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.</p> <p>La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires qui demande.</p>
-------	---

29

15.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

1. L'absence de cautionnement de soumission timbré, acquité à la main par l'émetteur et accompagné du récépissé de consignation délivré par la CDEC, conformément aux circulaires N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2023 relative à l'application du Code des Marchés Publics et N°000014/LC/MINMAP du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution, et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
2. La non-production au-delà de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission et le récépissé de consignation) ;
3. L'absence d'une copie certifiée par le Ministre chargé des Marchés Publics ou par son représentant dûment mandaté de : l'attestation de catégorisation en catégorie A, B et C ou la décision rendant publique la classification dans la catégorie A, B et C ;
4. Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
5. La non satisfaction de 3/4 des critères essentiels dont la méthodologie ;
6. L'absence de la capacité financière ;
7. La non-conformité du mode de soumission ;
8. Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS.
9. L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
10. L'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
11. L'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
12. L'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
13. L'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés publics au courant des 03 dernières années ;

15.2. Critères essentiels

Les offres techniques seront notées suivant les critères essentiels ci-après :

N°	Activité
A)	Présentation Générale de l'Offre
B)	Méthodologie d'exécution
C)	Preuves d'acceptation des conditions du marché
D)	Visite du site des travaux

Les détails sont indiqués dans la grille d'évaluation des offres.

Evaluation et comparaison des offres

31.2.

Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA
Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale

32.2. (e)

Le délai d'exécution sera évalué comme suit :
La notation sera binaire (oui ou non) Un délai inférieur ou égal à trois (03) mois obtiendra oui et un délai supérieur à trois (03) mois obtiendra « non ».

32.2 (g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet
32.1.	Préférence nationale : Sans Objet.
Attribution du marché	
39.1 et 39.2	<p>L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.</p> <p>Toutefois, l'Autorité Contractante se réserve le droit de ne pas attribuer le marché aux entreprises se trouvant dans les cas de figure ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises se trouvant sous le coup d'une suspension suite à la résiliation d'un marché en application du code des marchés publics ; <p>Entreprises publics qui ne sont pas juridiquement et financièrement autonomes.</p>

N°	Rubrique	Oui/Non
I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
1	L'absence de cautionnement de soumission timbré, acquité à la main par l'émetteur et accompagné du récépissé de consignation délivré par la CDEC, conformément aux circulaires N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2023 relative à l'application du Code des Marchés Publics et N°000014/LC/MINMAP du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution, et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;; NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis et absente dans l'offre est irrecevable.	Oui/Non
2	La non-production au-delà de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission et le récépissé de consignation)	Oui/Non
II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		
3	Absence d'une copie certifiée par le Ministre chargé des Marchés Publics ou par son représentant dûment mandaté de : l'attestation de catégorisation en catégorie A, B ou C la décision rendant publique la classification dans la catégorie A, B ou C	Oui/Non
4	Absence Charte d'intégrité signée et datée	Oui/Non
5	Absence Déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée	Oui/Non
6	L'absence de la capacité financière ;	Oui/Non
7	Non respect de 3/4 critères essentiels dont la méthodologie	Oui/Non
III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		

N°	Rubrique	Oui/Non
8	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non
9	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)	Oui/Non
IV- Critères éliminatoires d'ordre général		
10	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non
11	L'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de l'exécution d'une prestation au cours des trois (03) dernières années	Oui/Non
12	Non-conformité du mode de soumission	Oui/Non
13	Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme	Oui/Non

GRILLE D'ÉVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

CRITERES ESSENTIELS

ENTREPRISE : _____

A. PRESENTATION DE L'OFFRE

N°	Critères	Sous-critères d'évaluation	Appréciation
1	Présentation générale de l'offre	<ul style="list-style-type: none"> - Sommaire - Respect de l'ordre d'assemblage selon le sommaire - Pagination - intercalaire avec couleur 	Oui/Non
Le critère (A) obtient un « Oui » si 3/4 sous-critères sont validés			

B- METHODOLOGIE/PROPOSITION TECHNIQUE ET PLANNING D'EXECUTION

N°	Sous-critères d'évaluation	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1.	Un plan d'installation générale du Chantier ;			Oui/Non
2.	Une note descriptive ou méthodologique ;			
3.	Un planning d'exécution des travaux qui doit être présenté selon le diagramme de gantt, de MS project et doit tenir compte du délai maximum des prestations qui est de six (6) mois ;			
4.	un planning de mobilisation du personnel (inclure le personnel d'appui) ;			
5.	une stratégie et documents justifiant l'emploi de l'approche haute Intensité de la main d'œuvre locale			
6.	un plan d'approvisionnement (origine des matériaux locaux, importés, fournisseurs éventuels, aires de stockage) ;			
7.	un planning de mobilisation des équipements ;			
8.	un plan Hygiène sécurité environnement ;			

9.	un plan d'assurance qualité ;			
10.	un organigramme de l'entreprise pour le projet.			
Le critère (B) obtient un « Oui » si 8/10 sous-critères sont validés dont 2, 3, 8 et 9				

C. PREUVES D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

N°	SOUS-CRITERES	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page signé et daté à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé » ;			OUI/NON
2	Les cahiers des clauses techniques Particulières paraphé sur chaque page signé et daté à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé ».			
Le critère (C) obtient un « Oui » si 2/2 sous-critères sont validés				

D : ATTESTATION DE VISITE DU SITE SIGNEE SUR L'HONNEUR PART LE SOUMISSIONNAIRE

N°	DESIGNATION	Sous-critères	Critère vérifié OUI/NON	OBSERVATIONS
I	Déclaration sur l'honneur de visite de site	Déclaration signée sur l'honneur par le soumissionnaire		
		Rapport de visite accompagné d'une illustration Photographique du site		
Le critère (E) obtient un « Oui » si 2/2 sous-critère est validé				

LE SOUMISSIONNAIRE DOIT SATISFAIRE AU MOINS 3/4 CRITERES ESSENTIELS DONT LA METHODOLOGIE, POUR ETRE ELIGIBLE A L'ANALYSE FINANCIERE

**Pièce n° 4 : CAHIERS DE CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

(CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I. Généralités

Article 1. Objet du marché

Article 2. Procédure de passation du marché

Article 3. Attributions et nantissement

Article 4. Langue, lois et règlements applicables

Article 5. Normes

Article 6. Pièces constitutives du marché

Article 7. Textes généraux applicables

Article 8. Communication

CHAPITRE II. Exécution des travaux

Article 9. Consistance des prestations

Article 10. Délais d'exécution du marché

Article 11. Obligations du Maître d'Ouvrage

Article 12. Ordres de service

Article 13. Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

Article 14. Marchés à tranches conditionnelles

Article 15. Personnel et Matériel du cocontractant

Article 16. Pièces à fournir par le cocontractant

Article 17. Mise à disposition des documents et du site

Article 18. Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Article 19. Sous-traitance

Article 20. Laboratoire de chantier et.

Article 21. Journal et Réunions de chantier

Article 22. Utilisation des explosifs

CHAPITRE III De la réception

Article 23. Réception provisoire

Article 24. Documents à fournir après exécution

Article 25. Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

Article 26. Réception définitive

Article 27. Garantie légale

CHAPITRE IV. Clauses financières⁰⁵

Article 28. Montant du marché

Article 29. Lieu et mode de paiement

Article 30. Garanties et cautions

Article 31. Variation des prix

Article 32. Formules de révision des prix

Article 33. Formules d'actualisation des prix

Article 34. Travaux en régie

Article 35. Valorisation des approvisionnements

Article 36. Avances

Article 37. Règlement des travaux

Article 38. Intérêts moratoires

Article 39. Pénalités

Article 40. Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

Article 41. Régime fiscal et douanier

Article 42. Timbres et enregistrement des marchés

CHAPITRE V. Dispositions diverses

Article 43. Résiliation du marc

Article 44. Cas de force majeure

Article 45. Différends et litiges

Article 46. Edition et diffusion du présent marché

Article 47. et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1^{er} : Objet du marché

Le présent marché a pour objet, l'exécution des travaux de refecton de certaines pieces et de la cloture de l'immeuble siege du FEICOM.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé **après appel d'offres national ouvert n°012/ aono/feicom/cipm/2026 du 25 JUIN 2026**

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. code des marchés publics)

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage est le Directeur Général du FEICOM.** A ce titre, il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de Service du Marché est le Directeur des Opérations Financières et de la Gestion du Patrimoine du FEICOM.** Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché ;
- **L'Ingénieur du Marché est le Directeur du Suivi et du Contrôle des Investissements des CTD du FEICOM,** ci-après désigné l'Ingénieur, il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte.
- **Le maitre d'oeuvre du pressent marché est :**
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est [A préciser]** il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des finances est le **Directeur Général du FEICOM** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **le Directeur Général du FEICOM** ;

- Le responsable chargé du paiement est le **l'Agent comptable du FEICOM** ;

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. L'Acte Uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général et à toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires non contraires ;
2. la loi n°74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale au Cameroun et création du FEICOM..
3. La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
4. La loi N° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
5. La loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;

6. La loi n° 2016-17 du 14 décembre 2016 portant code minier ;
7. La loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
8. La loi portant code de transparence et bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
9. La loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
10. La loi N°2025/010 du 11 juillet 2025 portant régime de la sous-traitance dans les Marchés public ;
11. La loi N°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
12. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2012/076 du 08 Mars 2012 ;
13. Le Décret 2005/5155/PM du 30 novembre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics ;
14. Le décret n°2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
15. Le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
16. Le décret n°2018/635 du 31 octobre 2018 portant réorganisation du FEICOM ;
17. Le décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
18. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
19. Arrêté conjoint n° 0162/MINFOF/MINTP/MINMAP DU 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
20. La circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics,
21. La circulaire N°0001877C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2026.
22. La circulaire n°000019/LC/MINMAP du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
23. Les normes applicables pour les fournitures et pour les travaux pour réseaux électriques moyenne et basse tensions ainsi que les postes de transformation MT/BT en République du Cameroun ;
24. Le guide du suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) / cahiers de charges environnementales (CCE).
25. Les DTU pour les travaux de bâtiment ;

Article 8 : Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

- a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser]

Madame/Monsieur le : [A préciser] _____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Madame/Monsieur le : [A préciser] _____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

- A. Installation de chantier et travaux préliminaires ;
- B. Revêtements durs ;
- C. Peinture ;
- D. Menuiseries bois ;
- E. Système de contrôle d'accès ;
- F. Détection incendie
- G. Système onduleur/UPS ;
- H. Système d'horloge ;
- I. Réhabilitation diverses.

Article 10- Délais d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : *six (06) Mois*

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, sauf stipulation contraire [à préciser]

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage *fera* tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service est* notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ;
- b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembré déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du marché et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités

professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.R

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun

Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans Objet.

Article 15 : Personnel et matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

Le personnel minimum exigé à l'entrepreneur est le suivant :

- **Un Conducteur de travaux** : être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en génie civil (Bac+03 ou plus) ou équivalent, spécialisé en travaux de bâtiments et équipements collectifs, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans la réalisation des travaux similaires dont (02) projets comme Conducteur des Travaux ;
- **Un chef chantier** : être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur en génie Civil (BAC +2 au moins), ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans les bâtiments dont deux (02) projets comme chef chantier des immeubles similaires ;
- **Un chef chantier des travaux d'électricité, technicien supérieur en électricité** ou équivalent, (BAC+2) ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans les Bâtiments dont deux (02) projets dans la réalisation de travaux d'électricité des immeubles de complexité similaires ;
- **Un responsable Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement : Ingénieur QHSE (Bac+05 au moins), ayant au moins deux (02) projets** d'expérience générale comme responsable HSE dans les bâtiments en général ;

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Tout remplacement n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les 20 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de x..... jours (à préciser) pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres [A préciser]

a) Dans un délai maximum de *30 jours* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en *six (06)* exemplaires, à l'approbation [du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur)] le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de *8 jours* à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de *8 jours* pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de *5 jours* pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de *05 jours* au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de *30 jours*, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en *six (06)* exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le

cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *[le Chef de service ou le Maître d'Œuvre]*

Article 18- Transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (*A préciser selon la liste ci-après*):
 - *Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;*
 - *Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.*
 - *Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.*
 - *Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.*
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut-être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais (sans objet)

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de 07 jours

20.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : *NEANT*.

20.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : *NEANT*

20.3. Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : *NEANT*

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant. *[Préciser la fréquence]*.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

Non applicable

CHAPITRE III : DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif
4. Copie assurance le cas échéant.
5. Autre à préciser

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations : toutes celles prévus dans le CCTP

- a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard *[15]* jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur** : le maître d'œuvre ;
- **Membres** :
 - Le Chef de Service du marché;
 - L'Ingénieur du marché ;
 - Le Sous-Directeur du Suivi et du Contrôle des Projets Générateurs de Revenus ;
 - Le Sous directeur des Approvisionnements et des Stock
 - Le Chef du Service du Suivi et du Contrôle des Projets d'Infrastructures génératrice de revenus ;
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP ;
- **Invité** : Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties

24.5. Début de la période de garantie *la période de garantie commence à la date de cette réception provisoire ou partielle*

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

25.1. [Indiquer la liste des autres documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire].

25.2. [Indiquer le montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non-fourniture desdits documents].

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de [12 mois] à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant (à préciser).

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou rénovations éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre [ne sera pas] membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP *concernant le Décompte général et définitif*

Chapitre IV : CLAUSES FINANCIERES

Article 28- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres)_(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : ____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant : ----- (____) francs CFA [n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger] ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ____ (____) francs CFA.

Article 29- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n°

_____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____

- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Article 30 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

30.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à : *3% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants*
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur

30.2. Cautionnement d'avance de démarrage

30.2-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.

31.2-2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des prestations de chaque décompte à partir du moment où les celles effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché . Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel ;

31.1-3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Chef de Service du Marché donnera la main - levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

30.3. Cautionnement de bonne exécution

Le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 31 Variation des prix

31.1. Les prix sont fermes

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

31.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Les prix du bordereau fermes et non actualisables.

Article 32 Formules de révision des prix

Les prix du bordereau fermes et non révisables.

Article 33 Travaux en régie

33.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

33.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant. *[Se référer au texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie]*

33.3 *Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.*

Article 34 Valorisation des approvisionnements

Il n'est pas prévu de valorisation des approvisionnements.

Article 35 Avances

35.1. Le Maître d'Ouvrage peut *accorder* une avance de démarrage *n'excédant pas 20% du montant TTC du marché*

35.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : *[25%]* sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. *Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.*

35.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

35.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

35.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 36 Règlement des travaux

36.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et le Maître d'Œuvre, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

36.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence de : un (01) mois

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de : sept (7) jours ouvrables max pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de : vingt-un (21) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;

36.3. Décompte final

[Indiquer le délai dont dispose le cocontractant de l'administration pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux (1 mois maxi)]

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de [A préciser] jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

36.3.2. *[Indiquer le délai dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre, (1 mois maximum)]*

36.3.4. *Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.*

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

36.4. Décompte général et définitif

36.4.1. *[Indiquer le délai dont dispose le Chef de service ou le Maître d'Œuvre pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive (1 mois maximum)]*

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage . Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maitre d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

36.4.2. *[Indiquer le délai dont dispose le cocontractant pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature (1 mois maximum)]*

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 37 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 38 : Pénalités de retard

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de **l'article 168 du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018** portant Code des Marchés Publics :

- 1/2000^e du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier (1^{er}) au trentième (30^{ème}) jour au d-delà du délai contractuel fixé par le marché.
- 1/1000^e du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

A. Pénalités de retard de remise des documents contractuels

- **Représentant du Cocontractant** : 10 000F/j de retard au-delà de **quinze (15) jours** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- **Domicile du Cocontractant** : 10 000F/j de retard au-delà de **quinze (15) jours** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- **Liste du personnel et du matériel** : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification du Marché ;
- **Assurances** : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre du Marché.
- **Cautionnement définitif** : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification du Marché ;
- **Programme d'exécution** : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrage.

B. Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites par l'équipe du projet : 10 000F/visite ;
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites par l'équipe du projet : 20 000F/visite.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Les pénalités cumulées ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché. Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du marché.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis technique de l'organisme de la Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

Article 39 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

39.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

39.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 40 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°..... du Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exerciceet au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 41 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42-Résiliation du marché

42.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayants droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales,

suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;

h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

42.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

42.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 43 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures;*
- *Vent : 40 mètres par seconde;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 44- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 45- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de *[Vingt (20)]* exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 46- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques
Particulières (CCTP)

TITRE – 1 : TRAVAUX PRELIMINAIRES ET INSTALLATIONS DE CHANTIER

1.1 GENERALITE

1.1.1 Etendue des travaux

Le Cocontractant aura à sa charge la réalisation des travaux préparatoires au chantier ainsi que toutes les prestations d'intérêt commun à tous les lots, nécessaires à la bonne marche du chantier.

Le Cocontractant prévoira dans son offre :

- Les installations suffisantes pour garantir la sécurité du personnel, des visiteurs et des matériaux et matériels stockés sur le chantier ;
- La mise en place et le maintien pendant toute la durée des travaux, de tous les dispositifs de protection collective, la sécurité des biens et des personnes ;
- La tenue au jour le jour et pendant toute la durée des travaux un cahier journalier de chantier où seront mentionnés la date du jour, le nom de toutes les personnes travaillant sur le chantier avec leurs fonctions respectives, les heures d'arrivée, ainsi que les observations pertinentes relevées ;
- L'hygiène et la sécurité du chantier.

Le Cocontractant sera responsable du site durant le chantier et cela jusqu'à la réception provisoire des travaux.

A ce titre il devra :

- Présenter à l'approbation du Maître d'œuvre et avant le démarrage des travaux, le plan d'installation de chantier
- Assurer le gardiennage de jour comme de nuit
- Procéder au repli de toutes les machines et matériaux à la fin des travaux
- Assurer le nettoyage régulier du chantier ainsi qu'un nettoyage général du site en fin de chantier
- Mettre en place une clôture provisoire de façon à clore l'enceinte du chantier ainsi que des panneaux réglementaires de prévention des risques et de restriction d'accès
- Mettre en place les panneaux de chantier à l'entrée du site, soumis à l'approbation du maître d'œuvre.
- Installer des bureaux de chantier ainsi que des sanitaires dans le respect des normes d'hygiène des locaux à l'usage collectif.
- Les alimentations eau et électricité ainsi que l'ensemble des démarches administratives pour que ces branchements soient fait dans le respect de la réglementation et de la législation
- L'ensemble des assurances dues au titre du marché, notamment les assurances tout risque chantier (TRC), responsabilité civile (RC) et la garantie décennale.
- La réalisation de l'ensemble des notes de calculs et plans d'exécutions nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages notamment ceux en béton armé.
- La fourniture, dans un délai de 15 jours à partir de la réception provisoire, des plans de recollement des ouvrages.

1.1.2 Coordination des travaux

En outre, pour permettre une bonne coordination des travaux, le Cocontractant et ses éventuels sous-traitants sont tenus de prendre connaissance des présentes spécifications dans leur totalité.

Le Cocontractant et ses éventuels sous-traitants seront obligés de prévoir toutes les fournitures et sujétions nécessaires au complet achèvement des ouvrages dès que ces fournitures et sujétions seront reconnues indispensables à l'ensemble du travail.

1.2 QUALITE DES MATERIAUX

Pour les travaux de maçonnerie, les composants du béton ou du mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

1.2.1 – Sable

Tous les sables seront exempts d'oxyde, de matières organiques d'origine animale ou végétale. Ils proviendront soit des rivières soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%.

1.2.1 – Agrégats

Les agrégats proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'entrepreneur et agréés par le Maître d'œuvre. Les agrégats doivent être propres (pourcentage d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

1.2.2 – Liants hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils seront de la classe CEM I ou CEM II et proviendront d'une usine agréée.

1.2.3 – Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux et des aciers « Tor » conforme aux prescriptions des règles du B.A.E.L. 91 elles doivent être parfaitement propres sans aucune trace de rouille, non adhérentes de peinture et de graisse. Elles seront façonnées et mise en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par l'Entrepreneur à l'approbation du Maître d'œuvre avant le début des travaux.

1.2.4 – Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids de la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

1.3 INSTALLATION DE CHANTIER

1.3.1 Amené et repli du matériel

L'entrepreneur aura à sa charge l'amenée, le montage et le repliement en fin de chantier de tout matériel dont elle pourrait avoir besoin pour l'exécution des travaux de son ou ses lot(s). Il s'agit notamment et le cas échéant des gros équipements tels que les **échafaudages, coffrages métalliques, bétonnières, conteneurs de stockage, machines-outils fixes diverses d'ateliers...etc.**

L'Entrepreneur assurera entre autres :

- Tous les frais d'amenée, de mise à poste, de fonctionnement et de gardiennage de tous les matériels.
- La mise en place des consignes de signalisations et de sécurité.
- La réalisation des aires de préfabrication, et la construction des magasins le cas échéant,
- La location et la sécurisation d'une aire de stockage de tous les matériels,
- Le repliement en fin de travaux des matériels de chantier fixes et mobiles de toutes natures nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux, y compris toutes autres sujétions,

- L'enlèvement en fin de chantier de tous les matériaux en excédent et la remise en état de tous les terrains occupés par l'entrepreneur qui ont pu être détériorés à l'occasion de l'exécution du chantier,
- Le nettoyage régulier du chantier quel que soit les conditions climatiques ainsi qu'un nettoyage complet du site en fin de chantier.

1.3.2 clôture et délimitation des zones de travail

L'ensemble immobilier sous étude étant déjà ceinturé d'une clôture l'entrepreneur exécutera le complément nécessaire pour :

- Assurer la sécurité totale du chantier ;
- Empêcher que l'intérieur du chantier soit vu à partir de l'extérieur, ceci par panneaux opaques rapportés en doublage des grilles métalliques existantes ;
- Assurer la minimisation des nuisances pour les voisins et les usagers des routes autour du site.

Les clôtures seront exécutées conformément aux règlements de voirie. Elles comporteront une porte charretière d'entrée principale.

COMPLEMENTS ET DETAILS D'INFORMATION POUR LE CONTRÔLE

Contrôle interne du Cocontractant

Le Cocontractant est tenu de mettre en place, sur le chantier, un service "contrôle interne" dont la mission est d'assurer la vérification des prescriptions du présent marché et notamment, toutes les prescriptions nécessitées par les opérations suivantes :

- Contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre.
- Auscultation des ouvrages et interprétation des mesures.
- Contrôle relatif à la protection de l'environnement.
- Contrôle relatif à l'hygiène et à la sécurité.

Sauf stipulation contraire, les frais relatifs aux opérations ci-dessus sont réputés inclus dans les charges à répartir et ne font donc pas l'objet de rémunération spécifique.

Organigramme

Le contrôle interne au Cocontractant doit être assuré sous la responsabilité d'un groupe de spécialistes sous la responsabilité composé d'un ingénieur, responsable du contrôle interne.

Sa mission générale est de coordonner l'ensemble des opérations de contrôle, et de dégager les interprétations des mesures d'auscultation. Il a aussi la charge des mesures particulières. La présence du responsable de contrôle interne est exigée à chaque réunion de chantier.

Plan de contrôle

La mission du contrôle interne doit s'effectuer conformément à un plan de contrôle établi par l'Ingénieur responsable du contrôle interne et soumis à l'accord de l'Architecte, des Ingénieurs et Bureau de Contrôle avant le début des travaux.

Ce plan doit comporter :

- L'organigramme du service de contrôle interne avec les attributions de chacun nommément désigné.
- Le plan d'organisations de contrôles. Ce document est un recueil indiquant tous les éléments devant faire l'objet de contrôles. Il définit, pour chacun d'eux, les prescriptions suivantes :
- Consistance du contrôle (Définition précise des points à contrôler, interprétation éventuelle...).
- Résultats à obtenir.

- Mode opératoire utilisé par le Cocontractant (matériel, précision...)
- Fréquence du contrôle.
- Responsable du contrôle.
- Les modèles de documents à fournir par le Cocontractant, matérialisant les contrôles (fiches, relevés,...).
- Le modèle des fiches "préavis" dont le but est d'aviser à temps le Maître d'Oeuvre de la date d'exécution de certaines tâches (travaux ou contrôles).
- Le plan schématique de l'ouvrage avec l'indication des désignations symboliques et conventionnellement adoptées pour distinguer, sans ambiguïté, les parties d'ouvrages à construire.
- Le traitement des non-conformités:
 - non-conformités de produit
 - non-conformités de plans d'exécution
 - non-conformités d'implantation
 - non-conformités d'exécution
 - non-conformités de qualité
 - etc...

Contrôle externe au Cocontractant

- Contrôle réalisé par des laboratoires spécialisés :

Le Cocontractant est tenu de faciliter la réalisation de ces contrôles et devra assister à ces laboratoires dans l'exécution de leur mission.

- Autres contrôles externes au Cocontractant :

Le Maître d'Oeuvre procédera à toutes les vérifications qu'il jugera utiles, tant sur le chantier qu'en usine, entrepôts ou carrières. Il interviendra lui même ou par l'intermédiaire d'un organisme de son choix.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces vérifications. Il est tenu à ses frais de fournir les échantillons nécessaires et de mettre à la disposition du personnel chargé de ces opérations, les engins et leurs conducteurs, ainsi que le matériel nécessaire.

La gêne apportée par ces vérifications est supportée sans rémunération par le Cocontractant.

1.3.13 nettoyage permanent du chantier, hygiène et sécurité

LE NETTOYAGE PERMANENT

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la propreté des zones d'intervention qui lui sont concédées pour les travaux assurera de façon quotidienne l'entretien de tout le chantier et des voies existantes (intérieures et extérieures d'accès). De collecter les déchets produits et de les traiter suivant les prescriptions du plan de gestion environnemental et social.

L'entrepreneur devra également prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires prévues par la réglementation et/ou exigés par le maître d'œuvre et/ou le Bureau de contrôle technique pour l'exécution de l'ensemble des travaux

L'entrepreneur est tenu de maintenir en état constant de propreté son chantier. Le Maître d'Ouvrage pourra demander un nettoyage chaque fois qu'il le jugera nécessaire et notamment pour les réunions et visites de chantier et particulièrement en fin de chantier avant les opérations de réception des ouvrages.

LE NETTOYAGE DE MISE EN SERVICE

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le nettoyage de fin de chantier qui intéresse toutes les parties apparentes. Il comprend :

- Nettoyage des revêtements de sol adapté à la nature de la surface et au degré de salissure,

- Nettoyage des profilés de menuiseries aluminium et PVC
- Nettoyage des vitrages sur les 2 faces,
- Nettoyage des appareils sanitaires, robinetteries et accessoires-Nettoyage de l'appareillage électrique-Nettoyage de l'appareillage de quincaillerie-Enlèvement de toutes traces sur tous les équipements (peinture, huile,...)
- Enlèvement des déchets résultant des nettoyages eux-même

LA SECURITE

L'entreprise devra se conformer aux règlements de sécurité conformément aux dispositions du Code du Travail, et tout autre règlements en vigueur au Cameroun et à toutes les dispositions relatives à la sécurité, entre autre :

- Mise en place de tous dispositifs assurant la sécurité du chantier, de la voie publique, de la voie privée, des accès et des mitoyens,
- mise en place de tous dispositifs assurant la sécurité des travailleurs en hauteur,
- mise en place de tous dispositifs assurant la sécurité des travailleurs lors des travaux de terrassement,
- Mise en place, pour toutes interventions sur la voie publique d'un homme de trafic,
- Chargement des camions sur la voie publique proscrit, sauf autorisations obtenues.
- Prévoir, pendant toute la durée des travaux, un matériel de premier secours contre les risques d'incendie et d'effondrement et d'accident quelconque,
- Fourniture et pose de panneaux de sécurité en voirie, aux sorties de chantier, après avoir obtenu l'autorisation de l'administration compétente.
- Signalisations diurnes et nocturnes conformément aux dispositifs municipaux.
- Protections des usagers (piétons et automobilistes).
- Dispositifs spécifiques pour handicapés.

*** FIN DE TITRE ***

TITRE- 2 : ETANCHEITE

2.1 GENERALITES

2.1.1 Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

La réalisation des formes de pente

- La réalisation des travaux d'étanchéités des toitures terrasse accessibles et non accessibles et des chéneaux.

2.1.2 Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

- DTU 43.1 : Étanchéité des toitures-terrasses avec éléments porteurs maçonnerie;
- Norme NF P 84-204-1et 2
- NF P Norme : 84-204-1 et 2
- DTU 43.2 : Étanchéité des toitures avec éléments porteurs maçonnerie de pente $\geq 5\%$;
- Norme NF P 84-205-1et 2
- DTU 43.3 : Mise en œuvre des toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité; ☐ Norme NF P 84-206-1 et 2

- DTU 43.4 : Toitures en éléments porteurs en bois avec revêtement d'étanchéité;
☐ Norme : NF P 84-207-1 et 2;
- DTU 20.12 : Conception du G.o. en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité;
- Norme : NF P 10-203-1 et 2;
- DTU 26.1 : Enduits aux mortiers de liants hydrauliques
- Norme : NF P 15-201-1 et 2;
- DTU 26.2 : Chapes et dalles a base de liants hydrauliques
- Norme : NF P 14-201-1 et 2;
- DTU 52.1 : Revêtements de sols scelles - Norme : NF P 61-202-1 et 2;
- DTU 60.11 : Règles de calcul des installations de plomberie et des installations d'évacuation des eaux pluviales;

2.1.3 Règles professionnelles

- Règles professionnelles de la Chambre syndicale nationale de l'étanchéité.
- Cahier des charges de l'Office des Asphaltes.
- Recommandations de la Chambre syndicale nationale de l'étanchéité, concernant:
 - Les revêtements d'étanchéité admissibles sur panneaux isolants non porteurs en polystyrène expansé;
 - Les revêtements d'étanchéité mono couches réalisées a l'aide de feuilles manufacturées a base de bitume.
- Cahier des prescriptions techniques d'exécution des toitures en panneaux de particules porteuses supports d'étanchéité.
- Fiche de sécurité de l'organisme de prévention du BTP pour ce qui concerne l'étanchéité multicouche sur les terrasses.
- Conditions générales de l'emploi des dalles de toiture en béton cellulaire autoclave, armées.

2.1.4 Règles de calcul

- Règles NV 65 : Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions (norme P 06-002).
- Règles N 84 : Action de la neige sur les constructions (norme P 06-006).

2.1.5 Normes et autres

Toutes les Normes citees dans les annexes normatives des DTU cites ci-avant. Pour les métaux utilises pour les ouvrages accessoires divers, il y a lieu de se reporter à chacun des documents suivants selon la nature du metal :

DTU 40.41 - 40.42 - 40.43 - 40.44 - 40.45.

Pour le plomb, il devra repondre aux Normes NF A 55-401 / 402 / 411.

Les bétons bitumineux à utiliser pour les protections de l'étanchéité des toitures-terrasses accessibles aux véhicules devront être de qualités décrites dans la Directive du LCPC - SETRA de Septembre 1969. Les dallettes utilisées pour les terrasses sur plots, devront être conformes au cahier des charges du CERIB.

Au sujet des DTU / CCTG et normes le cas échéant visés ci-dessus, il est ici bien précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions et descriptions ci-après du présent document, et celles des DTU / CCTG et normes, l'ordre de préséance sera celui énoncé aux "Clauses communes a tous les Lots".

2.1.6 Fournitures et matériaux

Les fournitures et matériaux entrant dans les ouvrages et prestations du présent lot devront répondre aux spécifications suivantes.

2.1.7 Matériaux d'étanchéité

Les matériaux d'étanchéité traditionnels devront répondre aux prescriptions de l'annexe 1 du DTU 43.1. Les matériaux élastomères et assimilés devront être titulaires d'un Avis Technique.

2.1.8 Matériaux d'isolation

Ces matériaux devront bénéficier d'un Avis Technique spécifiant qu'ils sont admis pour le type de toiture et le système d'étanchéité concerné.

2.1.9 Métaux

Les métaux utilisés devront répondre aux DTU visés ci-avant, ainsi qu'aux normes qui leur sont applicables.

2.1.10 Dalettes

Selon leur type d'usage, ils devront répondre au cahier des charges du CERIB :

- Pour usage modéré : type D2 ;
- Pour usage intensif : type D3.

2.1.11 Complexes et systèmes élastomères

Tous les complexes et systèmes élastomères devant être mis en œuvre devront bénéficier d'un Avis Technique justifiant qu'ils sont admis à l'emploi prévu. Dans le présent document ci-après, sont décrits des complexes et systèmes SOPREMA et SIPLAST bénéficiant tous d'un Avis Technique. Le Cocontactant pourra toujours proposer à l'agrément du Maître d'œuvre des complexes et systèmes d'autres marques, sous réserves qu'ils soient équivalents et qu'ils bénéficient des Avis Techniques voulus.

5.1.12 Réception des supports

Le Cocontactant devra procéder à la réception des supports devant recevoir les revêtements d'étanchéité. Pour cette réception, le Cocontactant vérifiera que les supports répondent bien aux exigences des DTU et aux règles professionnelles, et plus particulièrement au DTU 20.12. Cette réception sera faite en présence du Maître d'œuvre et Bureau de contrôle, et du Cocontactant.

2.1.13 Supports non conformes

En cas de supports ou parties de supports non conformes, Il appartiendra alors au Maître d'œuvre de prendre toutes décisions en vue de l'obtention de supports conformes. Le Maître d'œuvre pourra être amené à prescrire des travaux complémentaires nécessaires. Selon leur nature, ces travaux complémentaires seront réalisés par le Cocontactant.

2.1.14 Prescriptions générales

Tous les ouvrages devront être réalisés avec toutes les précautions requises dans les conditions telles qu'ils présentent toutes les qualités de solidité, d'étanchéité et de durée. Il est expressément spécifié ici que le Cocontactant devra l'exécution complète et parfaite de tous les ouvrages, façons et fournitures nécessaires et de dimensions suffisantes pour obtenir une étanchéité parfaite de la toiture.

2.1.15 Travaux préparatoires

Avant tout commencement de travaux, le Cocontractant aura à effectuer un nettoyage parfait par tous moyens, des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue des revêtements d'étanchéité.

2.1.16 Pontage des joints

Sur les supports pour lesquels les DTU prescrivent le pontage des joints du support, ce pontage sera implicitement à la charge du présent lot.

2.1.17 Etanchéité, relevés, protection

Les complexes et systèmes traditionnels devront toujours être mis en œuvre dans les conditions précisées par les DTU. Les complexes et systèmes élastomères devront être conçus et réalisés en conformité avec leur Avis Technique. Aucun travail d'application d'étanchéité ne devra être exécuté sur un support non sec. Les reliefs d'étanchéité seront toujours de hauteur conforme aux règlements et normes, et dans tous les cas, de hauteur suffisante en fonction de la disposition des points d'évacuation d'eau, des hauteurs d'acrotères, etc. Les rives d'étanchéité apparentes seront toujours parfaitement rectilignes sur les acrotères ou autres. Lors de la mise en œuvre des différentes couches d'étanchéité, toutes précautions devront être prises pour éviter toutes bavures, ou coulures, sur les parements vus des acrotères ou autres rives apparentes. En fin de travaux, les terrasses seront soigneusement nettoyées.

2.1.18 Ouvrages accessoires métalliques

Sauf cas particuliers, les ouvrages accessoires métalliques devront toujours pouvoir se dilater librement dans tous les sens, et l'exécution devra répondre à cette condition. En conséquence, tous les ouvrages devront toujours être posés à libre dilatation et les calotins soudés seront formellement proscrits. Tous ces ouvrages devront comporter tous les accessoires de fixation utiles tels que pattes, bandes d'agrafes, pattes et ferrures en fer galvanisé, etc., ainsi que tous les petits ouvrages accessoires nécessaires tels que coulisseaux, couvre-joints, talons, goussets, etc. Tous les ouvrages accessoires de l'étanchéité devront être de dimensions et développement suffisants pour assurer une parfaite étanchéité dans tous les cas. Dans le cas où certains ouvrages comporteraient des matériaux différents, en contact entre eux, toutes dispositions devront être prises pour éviter toute action électrochimique entre eux.

2.1.20 Engravures, solins

Le Cocontractant aura implicitement à sa charge partout où besoin sera, toutes engravures, garnissage au mortier, solins, calfeutremments, etc., nécessaires à une parfaite étanchéité. Dans les ouvrages en béton, les engravures seront réservées aux ouvrages de gros œuvre aux dimensions prescrites par les dessins et détails d'exécution lot étanchéité. Dans les autres maçonneries, les engravures seront également à la charge du présent lot.

Tous les garnissages, solins, calfeutremments, seront à exécuter au mortier batard dose à 200 kg de chaux hydraulique, 200 kg de CPJ 45 par m³ de sable tamisé de rivière. Si, dans certains cas, il s'avérait nécessaire de réaliser ces ouvrages avec une armature en grillage, métal déployé ou treillis soudé, cette armature serait également à la charge du présent lot.

Le Cocontractant pourra proposer à l'approbation du Maître d'œuvre de remplacer les solins au mortier par un calfeutrement en produit pâteux en matière synthétique, de type justifiant d'un Avis Technique le certifiant apte à cet usage.

2.1.21 Protections des étanchéités circulables

Les protections des toitures-terrasses circulables telles que revêtements carrelage ou dallages, dalles sur plots, dalles béton, enrobes, etc., seront selon spécifications ci-après au

présent document, réalisées soit par le Cocontactant, soit par des entreprises spécialisées, selon indications et instructions du présent lot, et sous contrôle de ce dernier.

2.1.22 Epreuves d'étanchéité a l'eau

Le Maître d'œuvre pourra demander au Cocontactant d'effectuer une épreuve d'étanchéité a l'eau. Cette épreuve sera alors réalisée dans les conditions précisées à l'article 10.2 du DTU 43.1. Les frais de cette épreuve d'étanchéité seront à la charge du présent lot.

2.1.23 Prestations faisant partie du présent lot

Dans le cadre de l'exécution du présent lot, le Cocontractant devra implicitement :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires a la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages d'étanchéité.
- L'établissement des plans de réservation, des plans de calepinage, des plans de chantier et des plans de récolement.
- Les plans devront être transmis en format papier et informatique (format DWG ou DXF et PDF).
- Les plans d'exécution et les notes de calculs a fournir au Maître d'ouvrage et au Bureau de contrôle pour accord avant exécution, l'établissement des détails d'exécution en cas de points spécifiques tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux, la fixation par tous moyens de leurs ouvrages, l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux.
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception.
- La mise a jour ou l'établissement de tous les plans "comme construit" pour être remis au Maître de l'ouvrage a la réception des travaux.
- La mise a jour durant les travaux du DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrages) et sa remise complète a la date de réception, en format papier et informatique.
- La remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements.

2.1.24 Hygiène et sécurité sur le chantier

Le Cocontactant devra se conformer, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du chantier, aux obligations imposées par la Réglementation en vigueur à ce sujet, notamment :

Loi N° 93 - 1418 du 31 Décembre 1993 - Décret n° 94 - 1159 du 26 Décembre 1994.

Il tiendra compte des prescriptions formulées dans le plan Général de Coordination en matière de sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), rédigé par le Coordonnateur SPS, et fournira en temps utile son Plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Tous les frais inhérents au respect de ces prescriptions sont à la charge de l'entreprise adjudicataire, et sont à inclure dans le montant global et forfaitaire de la proposition de prix.

*** FIN DE TITRE ***

TITRE – 3 : REVÊTEMENTS DURS

3.1 GENERALITES

3.1.1 Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du présent lot sont essentiellement les suivants :

- La pose des carreaux grès cérame 60X60,

- La pose des plinthes en grès cérame
Il sera posé des grès cérames de teinte et de couleur différentes suivant les choix du Maître d'Ouvrage.

3.1.2 Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants :

- DTU 52.1 : Revêtements de sols scellés
- DTU 55 : Revêtements muraux scellés destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement
- DTU 53.1 : Revêtements de sol textiles.
- DTU 53.2 : Revêtements de sol plastiques collés.
- Grandes surfaces : annexe 1 du DTU 52.1.

Dans le cas de revêtements scellés étanches : DTU 20.12 et 43.1 et Annexe 2 du DTU 52.1.

Cahier du CSTB.

- 1835 : CPT d'exécution des enduits de lissage des sols intérieurs;
- 1836 : Directives pour le classement P des produits de lissage de sols;
- 2183 : Notice sur le classement UPEC et classement UPEC;
- 2193 : CPT de mise en œuvre des revêtements de sol textiles en dalles pleines amovibles utilisées dans le bâtiment;
- 07-58 : Cahier des charges de préparation des ouvrages en vue de la pose des revêtements de sols minces.
- Les travaux de bardage et de vêtiture en cassette de panneaux sandwich seront exécutés conformément aux normes, réglementations, avis techniques, DTU, prescriptions des fabricants et bureau de contrôle, recommandations professionnelles, cahier du CSTB, et en particulier normes NF A 34-306, 501, 36-321.

3.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

3.2.1 Généralités

Le Cocontractant sera tenu de fournir, un échantillon de chacun des articles prévus, tant appareillages que matériaux et prototypes. Aucune commande de matériel ne pourra être passée par le Cocontractant sinon à ses risques et périls tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du Maître d'Œuvre. Ces échantillons seront appelés à subir des contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur, aux règles de la profession ou à ceux prévus dans les documents contractuels.

Au cas où, à la suite de ces essais, il serait constaté que les échantillons déposés ne répondent pas aux spécifications du présent document, l'Ingénieur du Marché interdira l'emploi sur le chantier de ce matériau et refusera tout travail au cours duquel il aura été employé. La fourniture d'un autre produit en remplacement de celui initialement prévu sera exigée et il sera procédé sur ce dernier, dans les mêmes conditions, aux mêmes essais que sur le précédent échantillon. Le Cocontractant ne pourra prétendre à aucun délai supplémentaire ou indemnité à la suite du refus temporaire ou définitif d'un lot d'un type de matériel ou fourniture. La fourniture de tous ces échantillons est à la charge du Cocontractant.

3.2.2 Grès cérame

Les carreaux et accessoires de grès cérame devront provenir d'usines notoirement connues, correspondant au minimum aux fabrications CERABATI. Leurs dimensions et tolérances de fabrication seront celles définies par les normes NFP 61.311 à 61.314 ou le DTU n° 52.1 pour les éléments minces, étant entendu que la qualité de fabrication «bon choix» correspond au deuxième classement.

Les caractéristiques des carreaux de grès cérame fin vitrifié devront être garantie par le PV d'essais justifiant leurs qualités physiques.

3.2.4 Mortiers et coulis

Sauf spécifications contraires ci-après ou dans les prescriptions des fabricants, les mortiers et coulis employés seront les suivants :

Mortiers de pose des carrelages scellés : conformes à l'article 4.5 du DTU 52.1.

Coulis et mortiers pour joints :

- Conformes à l'article 4.6 du DTU 52.1
- En ciment blanc
- En mortier ou produit spécial pour joints.

3.2.5 Enduits de lissage

Les enduits de lissage seront exclusivement des produits livrés prêts à l'emploi, ceux préparés sur le chantier ne seront pas admis.

Tous les enduits de lissage devront faire l'objet d'un avis technique assorti d'un classement P au moins égal à celui du local à revêtir.

3.2.6 Colles et mortiers-colles

Les colles et mortiers-colles seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement, celui ou l'un de ceux préconisés par Le Cocontractant du revêtement considéré.

3.2.7 Adhésifs

Les adhésifs seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement de sol, celui ou l'un de ceux préconisés par Le Cocontractant du revêtement de sol considéré.

3.3 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

3.3.1 Règles de mise en œuvre

3.3.1.1 Travaux préparatoires

Avant tout commencement de travaux, le présent lot aura à effectuer un nettoyage parfait par tous moyens, des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue des revêtements.

Le présent lot aura toujours à exécuter avant toute pose de revêtement, une préparation du support par un enduit de lissage dit ragréage.

Le choix du type de produit à employer pour cet enduit de lissage sera du ressort du Cocontractant. Ce choix sera fonction de la nature et de l'état du support, de la nature du revêtement de sol prévu, des éventuelles conditions particulières du chantier et du classement UPEC du local considéré.

3.3.1.2 Prescriptions générales

Lors de la pose des revêtements, la disposition et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de carreaux ; les coupes inévitables devront toujours être exécutées sous les plinthes ou en rive des locaux.

Toutes les entailles et découpes au droit des tuyauteries, robinets ou autres, devront être très soigneusement ajustées ; tout carreau comportant une découpe mal ajustée, ou fendue ou détériorée lors du découpage, sera immédiatement à remplacer.

Au droit des seuils et autres emplacements où le sol carrelage sera contigu à un autre type de sol, Le Cocontractant de carrelage aura à fournir et à poser un arrêt métallique constitué par un fer cornière de 30 x 30 mm.

A tous les angles saillants, et sur toutes les rives libres des revêtements verticaux, il sera fait emploi de carreaux spéciaux à bord arrondi ou à rive émaillée.

Même observation en ce qui concerne les angles saillants des plinthes.

Au droit des appareils sanitaires, le revêtement vertical en carrelage devra réaliser l'étanchéité absolue entre l'appareil sanitaire et la paroi, et à cet effet, le joint entre la gorge de l'appareil et le 1er rang de carrelage devra être un joint souple en produit pâteux genre Thiokol ou équivalent, la façon de ce joint étant à la charge du présent lot, y compris la fourniture du produit.

Dans le cas où il serait prévu un calepinage par le maître d'œuvre, la pose devra respecter ce calepinage.

3.3.1.3 Joints de fractionnement

Le Cocontractant devra prévoir et réaliser tous les joints de fractionnement nécessaires, conformément aux prescriptions de l'article 4.73 du DTU 52.1. Sauf spécifications contraires au descriptif ci-après, ces joints devront être garnis avec un matériau pâteux en produit synthétique.

Ce produit devra justifier d'un Avis Technique le certifiant apte à cet usage.

3.3.1.4 Règles de pose des revêtements scellés

Revêtement de sols :

Mode d'exécution et de pose :

Tous les revêtements grès cérame seront exécutés sur les dalles livrées brutes. Les carreaux seront posés sur mortier de pose d'épaisseur suffisante, avec coulis entre les joints. Les joints seront coulés avant que le mortier de pose n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire. Le niveau fini des carrelages correspondra à celui des chapes.

Les joints de Gros œuvre seront respectés et traités dans la forme, dans le mortier de pose et dans le carrelage.

Le nettoyage devra avoir lieu sitôt après le raffermissement des coulis de joints (début de prise).

Joints périphériques :

Pour les surfaces de revêtement supérieures à 12 m², un vide sera relevé entre la dernière rangée de carreaux et le bord inférieur de la plinthe. Le vide de ces joints périphériques sera débarrassé de tous dépôts, déchets, mortiers, puis rempli d'un matériau compressible, non pulvérulent.

Joints en carreaux. Les carreaux seront posés à joints réduits de 1 mm de large avec coulis de remplissage en ciment pur, couleur à définir par le Maître d'œuvre.

Cornières d'arrêt :

Fourniture et pose d'une cornière 40x40mm en acier à la jonction de deux revêtement de nature différente (carrelage/chape) et en nez de marche.

Tolérances de pose :

- Planéité : 3 mm maximum sous règle de 2 m longueur promenée en tous sens,
- Niveau : aucun point de carrelage ne doit se trouver à plus ou moins 2 mm de la cote 0.00 rapportée au trait de niveau.

Revêtement de murs :

Les carreaux de faïence proposés seront de choix commercial. L'émail sera régulier de ton uniforme sans gerçures ou craquelures.

Ils seront posés à la colle ou au mortier de ciment, joints réduits, bord vif émaillé. Les joints seront garnis avant que le mortier de scellement n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire.

En cours de pose du revêtement, le carreleur devra l'exécution de toutes les découpes nécessaires dans le revêtement faïence pour le passage des canalisations et tuyauteries diverses ainsi que pour l'encastrement de tous boîtiers électriques (prises, interrupteurs) ou de distribution de fluides divers

Le nettoyage devra être effectué dès le début de prise des joints.

3.3.1.5 Largeur des joints

La pose des carrelages se fera soit à joints larges, soit à joints serrés, selon le type de carrelage et au choix du maître d'œuvre.

Pour les joints dits larges, la pose se fera à la grille ou avec emploi de cales.

Le terme "joints dits larges" s'entend jusqu'à 10 mm de largeur.

3.3.1.6 Règles de pose des revêtements collés

Les revêtements de sols seront collés en plein sur le support, à simple ou à double encollage selon le type de revêtement de sol mis en œuvre. La quantité d'adhésif employée sera telle qu'elle assure une adhérence parfaite du revêtement, sans toutefois que par suite de surabondance d'adhésif, celui-ci ne reflue par les joints.

En tout état de cause, la mise en œuvre du revêtement de sol devra être réalisée conformément aux prescriptions de mise en œuvre de l'agrément CSTB ou à défaut suivant celles du fabricant.

Les couvre-joints au droit des jonctions de sols de natures différentes seront très soigneusement coupés de longueur et ajustés dans la feuillure de l'huissierie ou du bâti. Ils seront obligatoirement disposés exactement dans l'axe de l'épaisseur de la porte.

Ceux en métal seront fixés par vis à tête fraisée, ces vis disposées dans l'axe du couvre-joint à espacement régulier. Les têtes de vis seront toujours en métal de même aspect et traitement que le couvre-joint.

Les tracés et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de dalles. Les coupes inévitables devront toujours se faire en rives de revêtements.

Les alignements devront toujours être symétriques par rapport à l'axe du local. Dans le cas où il serait prévu un calepinage par le maître d'œuvre, la pose devra toujours le respecter scrupuleusement. Pour les revêtements à joints soudés, ces soudures seront réalisées d'une manière strictement conforme aux prescriptions du fabricant.

3.3.1.7 Niveaux des sols finis

Les différents revêtements de sols (carrelages, sols minces, etc.) devront toujours être au même niveau au droit des jonctions, et présenter un affleurement parfait.

Toutes dispositions utiles devront être prises à ce sujet, en accord avec les entrepreneurs des autres corps d'état.

3.3.1.8 Raccord

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le Cocontractant aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les raccords de carrelages au droit des scellements, passages de tuyaux ou autres, afférents aux travaux des autres corps d'état.

3.3.2 Joints de dilatation

Dans le cas où des revêtements seraient à poser au droit des joints de dilatation, le présent lot devra les respecter lors de l'exécution des revêtements.

Pour l'exécution de ces joints, Le Cocontractant soumettra au maître d'œuvre avant le début des travaux, les dispositions qu'il compte prendre pour cette exécution.

Quelle que soit la solution adoptée, les joints devront être étanches aux eaux de lavage.

3.3.3 Nettoyage et protection des revêtements

Immédiatement après pose, les revêtements de sols seront soigneusement nettoyés à l'aide de produits adéquats par le présent lot, et ce dernier devra en assurer la protection jusqu'à la réception. Dans certains

cas, en fonction des conditions particulières du chantier et de la nature du revêtement de sol, le présent lot pourra se trouver amené à assurer une protection absolument efficace par tout moyen de son choix.

*** FIN DE TITRE ***

TITRE – 4 : PLOMBERIE SANITAIRE

4.1. OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de rappeler pour le lot Plomberie sanitaire, les principaux textes de référence et de la réglementation, de décrire les ouvrages prévus dans ce lot, de préciser la qualité et la présentation des matériels et matériaux à livrer ainsi que les prescriptions de mise en œuvre

4.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

4.2.1. Eau froide sanitaire

Le point d'alimentation du bâtiment à partir de la bache à eau à construire est localisé sur les plans.

Les travaux comprennent d'une manière générale :

- Les installations de chantier et de magasinage nécessaires ;
- Les études (calculs des sections, dessins, schémas, etc.) ;
- Les notices d'entretien et de fonctionnement ;
- Le nettoyage du chantier ;
- La délivrance des certificats réglementaires ;
- Les nettoyages avant mise en service, rinçage et désinfection ;
- La participation de l'entrepreneur au compte prorata s'il existe
- La fourniture, la pose et la mise en service des appareils et accessoires de traitement d'eau, filtration, adoucissement, etc.) ;
- La fourniture, la pose et la mise en service des appareils sanitaires décrits dans le présent lot ;
- La formation du personnel d'exploitation ;
- La garantie (pièces et main-d'œuvre) pendant une période d'un an des ouvrages exécutés ;
- L'étiquetage et l'identification conventionnelle des conduits, robinetterie et des accessoires.

Non compris au forfait :

- Les mouvements de terrain ;
- Les travaux de maçonnerie (sauf les butées) ;
- Le positionnement des points de repère ;
- Les démolitions de roches et vieilles maçonneries ;
- Les redevances à la Compagnie des Eaux pour frais de branchement.

4.2.2. Eaux usées et eaux vannes

L'entrepreneur doit, d'une manière générale, les travaux suivants :

- L'amenée, la mise en place et le repli de tous les matériels et matériaux nécessaires ;
- Les démarches administratives ;
- La fourniture et la pose des canalisations adaptées à leur usage ;
- La réparation des dégâts causés aux tiers ou résultant d'intempéries ;
- L'exécution d'un système d'évacuation du type séparatif comportant un réseau eaux vannes et un réseau eaux pluviales ;
- La formation du personnel d'exploitation ;
- La garantie (pièces et main d'œuvre) pendant une période d'un an des ouvrages exécutés ;
- Les plans d'exécution.

4.2.3. Prestations de la Compagnie Des Eaux

La prestation du présent entrepreneur débutera à la bride ou vanne de sortie du compteur général posé par la Compagnie des Eaux.

L'entrepreneur devra se faire confirmer la pression par la Compagnie des Eaux et prendra toutes dispositions nécessaires en conséquence.

Il devra faire effectuer une analyse de l'eau par un laboratoire agréé et déterminera le traitement le mieux adapté.

Par hypothèse, la pression d'eau minimum à l'arrivée au compteur sera prise égale à 3 bars maximum.

4.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

4.3.1. Conformités aux normes et règlements (EFS, EU, EV)

Dans la réalisation du projet objet du présent appel d'offres, l'adjudicataire devra impérativement tenir compte dans l'ordre :

- Des règlements,
- Des normes,
- Des documents techniques unifiés (DTU),
- Des Avis Techniques,
- Des assurances spécifiques par produit.

4.3.2. Les règlements

Les règlements à appliquer sont des décrets, arrêtés et circulaires de l'Administration française. Ils sont publiés au journal officiel de la république française et ont force de loi.

Sans être limitatif, il s'agit notamment :

- Circulaire du 9 Août 1978 modifiée en 1982/83/84 relatives à la modification du règlement sanitaire départementale type ;
- Circulaire 261 bis du 19 juillet 1976 et décrets de 1977 et 1987 pour les aires de distribution de carburants ;
- Code de la santé publique, Titre 1 : mesures sanitaires générales ;
- Code du travail 2^{ème} partie : installations sanitaires ;
- Dispositions générales du règlement des eaux de la compagnie générale des eaux ;
- Guide technique n°1 : protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

4.3.3. Les normes

Les normes à appliquer seront celles établies par la société française ou européenne de normalisation.

Sans être limitatif, il s'agit notamment :

- **Tubes acier** : Normes NF A 49-111, NF A 49-115, NF A 49-141, NF A 49-145,
- **Matières plastiques** : Normes NF T 54-002, NF T 54-003, NF T 54-013, NF T 54-014-1, NF T 54-014-2, NF T 54-016, NF T 54-017, NF T 54-028, NF T 54-030,
- **Appareils sanitaires** : Normes NF D 11- 101, NF D 11- 104(EN 31), NF D 11- 109(EN 36), NF D 11- 115, NF D 11- 117(EN 111), NF D 11- 109 (EN 36),

- **Plomberie sanitaire** : Normes NF D 18- 001, NF D 18- 201(EN 20), NF D 18- 205, NF D 18- 210, NF P 41-101, NF P 41-102, NF P 41-201, EN-12056
- **Robinetterie de bâtiment** : Normes NF P 43-001 à NF P 43-018
- **Compteurs d'eau** : Norme NF E 17 -002
- **Couleurs conventionnelles** : norme NF X 08-100

4.3.4. Les documents techniques unifiés (DTU)

Les D.T.U. à appliquer sont ceux rédigés par l'ensemble des professionnels français du bâtiment (fabricants, installateurs, bureaux de contrôle) et les représentants du C.S.T.B. et notamment :

- DTU 60.1 et l'ensemble de ses additifs et Erratum ;
- DTU 60.11 ;
- DTU 60.2 ;
- DTU 60.31 ;
- DTU 60.33 ;

4.3.5. Les avis techniques

Les matériaux ou procédés non traditionnels de mise en œuvre utilisés lors de l'exécution du présent lot devront obtenir au préalable un avis technique enregistré du C.ST.B.

Il s'agira notamment :

- Des appareils sanitaires ;
- Des canalisations en tube plastique ;
- Des chutes uniques ;
- Des adhésifs pour PVC ;
- Des procédés de traitement d'eau ;

4.3.6. Assurances spécifiques

Tout produit non estampillé NF ou ne possédant pas d'avis technique enregistré par le C.S.T.B. et proposé par l'entrepreneur du présent lot doit être accompagné d'une assurance spécifique pour ce chantier et recevoir l'accord écrit du maître d'ouvrage, du bureau d'étude et du bureau de contrôle.

Un exemplaire de cette assurance doit être remis au maître d'ouvrage, au bureau d'étude et au bureau de contrôle.

Des tests complémentaires pourront être effectués et exclusivement au frais de l'entreprise.

4.3.7. Démarches administratives

Les entrepreneurs soumissionnaires doivent contacter les divers services de sécurité (eau, hygiène etc.) ainsi, s'il y a lieu, que le Bureau de Contrôle désignée par le maître d'ouvrage, avant la remise de leur proposition, pour tenir compte de leurs recommandations ou exigences.

Toutes les modifications demandées par ces derniers en cours d'exécution sont incluses au forfait.

Aucune modification du prix du marché ne pourra intervenir ultérieurement, si l'entrepreneur les a négligées.

Il doit effectuer toutes les démarches nécessaires, fournir tous les documents utiles et apporter son assistance technique au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats d'abonnement.

L'entrepreneur effectuera toutes les démarches administratives nécessaires auprès des divers services et fournira les dossiers demandés. Il apportera son assistance technique au Maître d'Ouvrage.

Il effectuera également tous les essais et analyse et exécutera toutes les modifications demandées par les Services de l'Hygiène.

4.3.8. Calculs pratiques de la distribution d'eau

La pression de l'eau à l'arrivée sera celle indiquée par les Services Publics et vérifiée par les soins de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer qu'aucune modification de débit ou de pression n'est envisagée avant la mise en service de l'immeuble et le confirmer par écrit. A cet effet, l'entreprise se renseignera auprès des services compétents sur la pression d'eau locale, pour prévoir toutes sujétions pouvant provenir du fait de variation de celle-ci.

Les sections, dispositifs de surpression, de détente ou de sûreté seront calculés pour qu'aux heures de pointe aucun point ne soit susceptible de manquer d'eau par insuffisance de pression et qu'aucun dommage n'intervienne, lors des fortes pressions enregistrées la nuit.

➤ **Débits de base**

Les débits de base (en l/s) sont donnés pour chaque appareil par le D.T.U. n°60-11.

Les débits instantanés par appareils seront :

- Lavabo, évier et douche : 0,2l/s ;
- WC avec robinet de chasse : 0,12l/s ;
- Urinoir : 0,15l/s.

➤ **Diamètres intérieurs minimaux des canalisations alimentaires**

En aucun cas, les diamètres intérieurs de raccordement des appareils sanitaires ne devront pas être inférieurs à ceux indiqués dans le D.T.U. 60.11.

➤ **Débits probables**

Le débit probable est le débit maximal qui peut exister dans un tronçon de tuyauterie. Il est calculé par la formule :

$$\text{Débits de base} \times \text{coefficients de simultanéité} = \text{débits probables}$$

➤ **Coefficients de simultanéité**

Cas des appareils autres que les robinets de chasse des W.-C.

Les coefficients de simultanéité devront tenir compte de la nature de l'immeuble et des heures de pointe. Pour un bâtiment à usage de bureaux le coefficient de simultanéité y sera calculé par la formule :

$$Y=0,8/(x-1)^{1/2}$$

Cas des robinets de chasse pour W.-C.

On applique pour le fonctionnement simultané les débits correspondants donnés dans le DTU 60. 11.

Le débit obtenu pour les robinets de chasse est à ajouter aux débits probables des autres appareils

➤ **Pression résiduelle**

Le dispositif de surpression et le réseau des canalisations intérieures seront dimensionnés pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point de puisage le plus défavorisé soit au moins de 0,5 bar à l'heure de pointe de la consommation.

➤ **Vitesses maximales admises**

Les vitesses maximales admises en plein débit sont les suivantes :

- Canalisations enterrées : 2 m/s
- Canalisations principales : 1,50 m/s
- Distribution : 0,60 m/s

4.3.9. Détermination des accessoires sur le réseau

➤ **Détermination d'un détendeur**

Dans la gamme de diamètres qui intéressent le présent projet, le diamètre du détendeur retenu sera le même que celui de la canalisation sur laquelle il est monté.

Il sera donc déterminé par :

- Le diamètre de la canalisation
- La perte de charge admissible en fonctionnement : une vérification sur le catalogue du fabricant sera donc nécessaire.

➤ **Détermination d'un surpresseur**

Le surpresseur sera sélectionné en fonction du débit probable et de la hauteur manométrique totale.

➤ **Détermination d'un compteur d'eau**

Le diamètre et le débit du compteur d'eau devront correspondre aux débits d'utilisation définis par la réglementation des services de la métrologie (compteur de la classe C) et aux dispositions générales du règlement des eaux de la Compagnie Générales des eaux.

Il y aura lieu de vérifier les pertes de charges qui devront être inférieures à celles admises par la norme.

Le calcul des diamètres se fera suivant la formule de FLAMANT et l'ensemble des recommandations du D.T.U. 60-11

➤ **Etablissement du projet technique**

Le projet technique définitif sera établi par l'entrepreneur et soumis pour approbation au Maître d'œuvre, au Bureau d'études et au Bureau de Contrôle Technique.

Il comportera trois phases :

- a) Le tracé des canalisations générales et les trous à réserver dans le gros œuvre.
- b) Les plans d'exécution définitifs comprenant le repérage de toutes les canalisations, les diamètres, les pressions, les vitesses, les pertes de charges, les débits etc.
- c) L'exécution des travaux conformément aux plans approuvés.
- d) La mise à jour des plans après exécution avec la numérotation de toutes les vanne s, colonnes, etc. correspondant aux étiquettes de repérage en place.

Les plans seront accompagnés des notes de calcul justificatives précisant tous les paramètres d'écoulement.

L'entrepreneur doit prévoir tous les plans de trous à réserver lors de la construction du bâtiment. A défaut de la remise de ces plans en temps utile (avant le démarrage des travaux de gros œuvre), l'entrepreneur aura à sa charge tous ces percements qui seront cependant effectués par l'entreprise de gros œuvre dans les éléments porteurs.

➤ **Trace des canalisations**

Le tracé des canalisations devra être étudié en accord avec les entrepreneurs de climatisation, d'Electricité et de Gros Œuvre, afin d'obtenir des tracés homogènes.

Il sera soumis ensuite pour approbation au Maître d'œuvre qui peut apporter toutes modifications qu'il jugera utile pour tenir compte du voisinage des autres canalisations ou des particularités de la construction.

La purge de tous les circuits devra être possible à proximité d'un collecteur principal.

Le projet fera l'objet de plans précis, avec emplacement des appareils, vus axonométriques, etc.

➤ *Choix des canalisations*

Afin d'éviter les problèmes de corrosion et de perforation des tuyauteries et des appareils rencontrés dans les installations d'eau froide et surtout d'eau chaude sanitaire réalisées en matériaux traditionnels (acier noir ou galvanisé, cuivre, fonte malléable galvanisée ou pas pour les pièces raccords, acier, bronze et laitier pour la robinetterie et les accessoires), tout le réseau de tuyauteries et robinetterie de distribution d'eau froide et d'eau chaude sanitaire sera exécuté en tubes multicouches type PER, les raccords seront de type à sertir et avec la robinetterie appropriée.

Par conséquent, le choix des tubes, raccords et robinetterie se fera de la façon suivante :

- Canalisations eau sanitaire : tubes PER pré gainés, raccords, tés et coudes en laiton à sertir suivant les diamètres ;
- Vannes à boisseau sphérique et clapet anti-pollution en laiton ;
- Canalisations eau d'arrosage en PVC pression Tulipe PN 25 ;
- Canalisations pour réseaux eaux usées et eaux vannes en PVC Norme EU NFE-NFM1 ;
- Canalisations pour réseaux eaux pluviales en PVC Norme EU NFE-NFM1 y compris supports et raccords ;
- Canalisations pour réseaux RIA en acier galvanisé importé.

➤ *Dimensionnement des canalisations*

Les vitesses de circulation d'eau froide et chaude devront être judicieusement déterminées afin d'éviter les nuisances ci-après :

- Emission et transmission des nuisances sonores ;
- Risques accrus d'érosion des canalisations ;
- Formation de zones tourbillonnaires avec dégagement local de gaz dissous.

Dans tous les cas, les diamètres des canalisations devraient limiter les vitesses de circulation aux débits de pointe, aux valeurs maxi suivantes :

- Canalisations enterrées ou en sous-sol : 2 m/s
- Colonnes montantes : 1,5 m/s
- Canalisations principales : 1,5 m/s
- Distribution : 0,6 m/s

➤ *Pentes et purges aux points bas*

Les canalisations ne devraient jamais être parfaitement horizontales, mais présenter toujours une pente sans contre-pentes pour permettre l'évacuation périodique de dépôts toujours difficiles à éviter totalement. Cette prescription s'applique aussi bien aux tuyauteries de départ qu'à celles de retour.

Il est dans la pratique très difficile d'éviter la réalisation de points bas dans le cours du réseau.

Ces points bas devront être systématiquement équipés d'un té avec robinet à ouverture rapide (du type à boisseau auto-lubrifié de préférence) du diamètre de la canalisation, avec raccord pompier permettant l'évacuation aisée des eaux de purge par tuyau souple.

➤ *Elimination des gaz*

La formation de poches de gaz est toujours préjudiciable au bon fonctionnement de l'installation (arrêt de la circulation en haut de colonne montante).

C'est pourquoi un circuit d'EFS doit être équipé de dispositifs de purge de gaz efficaces aux points hauts des colonnes montantes.

➤ *Robinetterie*

La robinetterie sera en laiton. Chaque vanne devra être soumise au Maître d'œuvre pour agrément La pression d'essai et la pression de service sera marquée d'une manière indélébile sur les appareils.

Les manœuvres d'ouverture et de fermeture devront être progressives et ne produire ni bruit ni vibration. Les diamètres seront toujours au moins égaux à ceux des canalisations commandées. L'étanchéité devra être parfaite et se conserver pendant la période de garantie.

4.3.10. Matériaux divers

Les liants et granulats devront être conformes à leurs normes respectives. Les dosages des mortiers de bétons sont ceux définis dans le DTU n° 20.

➤ *Pose de canalisations*

Après pose, le tuyau sera soigneusement nettoyé ; les extrémités seront bouchées à chaque arrêt de travail.

- Un lavage à l'eau sous pression sera effectué avant mise en service et protection
- Des cavaliers bloqueront la canalisation avant essais
- L'entrepreneur fournira une note de calcul justificative pour les butées et ancrages. Il déterminera les points de vidange, de purge et les accessoires nécessaires à une exploitation facile.
- Les ouvrages annexes : robinets, vannes, purges, etc., seront soigneusement protégés par le moyen du choix de l'entrepreneur pendant la durée des travaux de construction des bâtiments.

Les éléments apparents : bouche à clé, trappe de regard, etc., ne seront mis en place que lors de la finition des travaux de voirie.

➤ *Essais et contrôles*

Les essais avant réception des travaux sont dus obligatoirement par l'entrepreneur ; ils seront effectués sous la supervision d'un organisme agréé et comprendront outre des essais définis dans les textes officiels :

- Les essais de mise en charge sous la pression double de la pression maximale de service : aucun suintement ou désordre ne devra être constaté ;
- La vérification du débit des appareils les plus éloignés de la source ;

En cours d'exécution, il sera vérifié que les appareils sont bien ceux choisis. Il sera demandé les preuves nécessaires (étiquettes, factures, etc.) ;

En cas de nécessité exprimée par le Maître d'ouvrage, le bureau d'étude ou le bureau de contrôle, les robinets et vannes seront soumis à des essais de résistance et d'étanchéité, selon les normes E 29.002, E 29.408 et E 29.409, aux frais de l'entreprise.

Les modifications en cours d'exécution demandées par les compagnies concessionnaires sont implicitement prévues dans le marché.

➤ **Garantie et entretien**

L'entrepreneur remédiera gratuitement à tous les défauts qui pourraient se produire dans un délai d'un an à partir de la réception des travaux, sauf cas d'utilisation anormale. Il procédera à tous les réglages nécessaires.

De plus, il restera responsable de tous les accidents matériels ou corporels résultant d'une carence de son installation.

Dès qu'un incident lui sera signalé, il devra le réparer dans les plus brefs délais (vingt quatre heures au maximum). En cas de négligence, la réparation sera effectuée d'office à ses frais.

➤ *Mise au courant du personnel d'exploitation*

L'entrepreneur devra assurer la mise au courant du personnel d'exploitation.

Il doit fournir des notices de fonctionnement de toute l'installation ainsi que la nomenclature des pièces de rechange.

4.3.11. Dossier de recollement

L'entrepreneur devra au Maître d'Ouvrage, avant la réception provisoire :

- Un dossier de recollement comprenant quatre séries de plans d'exécution mis à jour, sur lesquels seront pointés clairement tous les organes de manœuvres (vannes et robinets d'arrêt, robinets de vidange, purges, etc.)
- Une notice détaillée spécifiant :

- la marque, le type et les caractéristiques des différents appareils et matériels installés, l'adresse complète des fournisseurs ;
- le fonctionnement sommaire des installations ;
- les consignes en cas d'incident
- Un exemplaire de ce document sera fourni sur reproductible.

Ce cahier sera accompagné de notices d'entretien et de fonctionnement, avec tous les schémas et croquis explicatifs permettant à un personnel d'entretien non spécialisé d'effectuer les réparations courantes.

4.3.12. Calculs pratiques des évacuations eaux usées – eaux vannes

Les calculs des débits de base, des débits probables et des hypothèses de simultanéité suivront les mêmes principes que pour la distribution d'eau précédemment définis.

➤ **Débits de base**

Les débits de base (en l/mn) sont donnés pour chaque appareil sanitaire par le D.T.U. n°60-11.

➤ **Diamètres intérieurs minimaux des canalisations d'évacuation**

En aucun cas, les diamètres intérieurs d'évacuation des appareils sanitaires ne devront pas être inférieurs à ceux indiqués dans le D.T.U. 60.11

➤ **Débits probables**

Les hypothèses de simultanéité sont données par le D.T.U. 60-11. Les coefficients de simultanéité seront les mêmes que pour de l'eau froide.

➤ **Calcul des diamètres**

Les diamètres pour le raccordement des appareils sanitaires sont donnés par le D.T.U 60-11 pour une pente comprise entre 1 et 3cm/m. Toute canalisation transportant des eaux vannes doit présenter une pente minimale de 3 cm par mètre. Si les dispositions particulières des lieux ne permettent pas de réaliser cette pente, il est indispensable d'assurer le ramonage de la canalisation par un réservoir de chasse spécial.

Les diamètres des canalisations verticales seront déterminés conformément aux prescriptions du D.T.U. 60-11.

Le système sera à chute unique avec ventilation secondaire en cas de nécessité.

Les diamètres des collecteurs horizontaux remplis à demi-section seront déterminés suivant la formule de Bazin.

➤ **Détermination de l'installation de traitement des EU et EV**

Le traitement des eaux usées (EU+EV) se fera par deux unités biologiques compactes composées d'un lit bactérien associé à un clarificateur et un décanteur primaire.

Compte tenu du type d'activité spécifique à l'aéroport, le dimensionnement de l'installation sera fait sur la base 300 Equivalent habitant (Eqh).

S'il existe une nappe d'eau, il sera vérifié que la station d'épuration ne peut dans le cas le plus défavorable se soulever, sous l'effet des sous-pressions sinon elle sera lestée en conséquence.

L'étanchéité devra être parfaite afin de ne pas polluer le milieu environnant. La réception des travaux ne sera accordée que si la micro station est en parfait état de marche.

Il ne devra être perçu ni odeurs, ni bruits aux alentours de la micro station de traitement des eaux ;
Les analyses de l'effluent seront effectuées aux frais de l'entrepreneur.

La micro station sera mise en route par les techniciens spécialisés de l'entrepreneur ; ils instruiront le personnel d'entretien et lui donneront les consignes écrites nécessaires.

Des visites périodiques seront effectuées ensuite pendant l'année de garantie, avec essais de fonctionnement et remises en état nécessaire.

L'entrepreneur joindra à sa proposition un projet de contrat d'entretien et un bilan d'exploitation annuel.

4.3.13. Choix des matériaux

Pour l'évacuation des eaux usées et des eaux vannes le système à chutes séparées sera adopté. Les matériaux seront en PVC importé comme spécifié ci-dessus.

Les collecteurs horizontaux et les raccords devront impérativement être estampillés NF.

4.4. DESCRIPTION SOMMAIRE DES EQUIPEMENTS

4.4.1. Canalisations

4.4.1.1. Canalisations eau sanitaire (EFS/ECS)

En tubes Multi couches PEX ALU y compris raccords en laiton à sertir, vannes, clapets anti pollution et toutes sujétions, pour canalisations eau froide/eau chaude.

Marque : BP TUB

4.4.1.2. Canalisations pour réseau eaux usées et eaux vannes

Canalisations en PVC EU NFE – NFM1 y compris supports et raccords. Les collecteurs horizontaux et les raccords, en PVC série évacuation, devront impérativement être estampillés NF.

4.4.1.3. Canalisations pour réseau eaux pluviales

Canalisations en PVC EU NFE – NFM1 y compris supports et raccords.

Les collecteurs horizontaux et les raccords, en PVC série évacuation, devront impérativement être estampillés NF.

4.4.2. Appareils sanitaires

4.4.2.1. Nature et qualité des matériaux et fournitures

Les équipements sanitaires sont de marque Jacob Delafon. Elles seront conformes aux Normes A.F.N.O.R. applicables aux travaux du présent lot à la date de signature du marché.

4.4.2.2. Qualité des installations

Les canalisations, les raccords, les appareils, ainsi que la robinetterie seront rigoureusement étanches.

Les alimentations devront fonctionner sans bruits, sons d'orgues, coups de bélier, vibrations, etc...

Les alimentations devront assurer l'arrivée normale des fluides dans les conditions de débit et simultanéité prévues aux N.F. Les évacuations assureront les vidanges simultanées des différents appareils, sans désamorçage, ni refoulement, ni bruit anormaux.

Les vidanges ne devront laisser filtrer aucune odeur dans l'intérieur des locaux.

Les qualités définies ci-dessus devront être effectivement réalisées et se maintenir pendant et au-delà du délai de garantie.

Nul défaut, usure ou altération, d'une partie quelconque des installations, ne devra se manifester pendant cette période.

L'Entrepreneur du présent lot devra prévoir dans les installations tous les dispositifs anti-pollution demandés par les règlements sanitaires locaux (clapet anti-retour, bâches de ruptures, etc...).

4.4.2.3. Qualité des appareils

Les appareils sanitaires sont déterminés en ce qui concerne les marques et les modèles.

Les prestations seront complètes et comporteront obligatoirement toutes les robinetteries, vidages, accessoires nécessaires au fonctionnement et à une parfaite finition, qu'ils aient été spécifiés ou non dans le cours du présent devis.

De choix A, attesté par les étiquettes ou poinçon du fournisseur jusqu'à réception.

Robinetterie entièrement en cuivre chromé dont l'indice de classement au bruit permet de satisfaire les exigences acoustiques réglementaires.

L'Entrepreneur devra obligatoirement respecter les marques et types d'appareils prévus au devis descriptif de base.

Le montage et le raccordement des appareils et canalisations feront l'objet d'une présentation pour un bloc sanitaire, présentation qui sera modifiée si besoin est jusqu'à un résultat complètement satisfaisant.

4.4.2.4. Protection des appareils

Tous les appareils seront protégés jusqu'à la réception par des protections efficaces restant constamment sous la surveillance de l'entrepreneur. Les robinetteries seront protégées par du papier adhésif.

Toutes ces protections seront enlevées sur demande de l'Architecte, par le titulaire du présent lot.

4.4.2.5. Qualité et présentation des matériaux

Préalablement à toute exécution, l'entreprise doit remettre au Maître d'Œuvre toutes fiches techniques ou d'agrément justifiant des qualités et de la provenance des matériels.

Les échantillons devront être présentés et soumis à l'acceptation de ce dernier.

Les appareils sanitaires seront de première qualité ou de choix A.

Les matériels mis en œuvre devront porter les sigles des qualités et marques de fabrique, tels que NF, etc...

Les appareils sanitaires sont en porcelaine de classe A. Les robinetteries mitigeuses sont à disques céramiques et ont un classement E1C2A2U3 minimum. Les robinetteries uniquement eau froide sont du type temporisé.

Les sanitaires accessibles aux personnes à mobilités réduites sont équipés de barre de relevage à 135°.

Si pour une fourniture déterminée, il n'existe pas de réglementation ou de normes, l'Entrepreneur devra justifier de l'équivalence en qualité et en prix.

➤ **Vasque**

Double-Vasque en porcelaine vitrifiée comprenant :

- Console fonte époxy.
- Bonde à grille chromée.

- Robinet eau froide temporisé Presto réf. 745.

➤ **Lavabo**

Lavabo en porcelaine vitrifiée comprenant :

- Console fonte époxy.
- Bonde à grille chromée.
- Robinet eau froide temporisé Presto réf. 745.

➤ **WC**

Cuvette WC en porcelaine vitrifiée à sortie verticale avec robinet de chasse bas, robinet d'arrêt chromé, abattant double blanc, y compris calage, fixations et toutes sujétions.

➤ **Urinoir**

Urinoir applique en porcelaine vitrifiée posé par accrochage sur attaches ou supports en fonte et étrier. Effet d'eau en laiton chromé avec robinet poussoir temporisé Tempoflux à fermeture automatique et progressive. Bonde siphon en laiton chromé avec crépine y compris toutes sujétions.

➤ **Equipements divers de sanitaires**

Les équipements appropriés, robustes, design et de bon standing seront tous de marques reconnues.

➤ **Distributeur papier**

Distributeur de papier rouleaux dans W.C. en inox, fixé sur mur.

➤ **Porte serviette**

En acier inox, fixé sur mur.

4.5. TRAITEMENT DES EAUX USEES ET EAUX VANNES

4.5.1. Fosse septique

Le traitement des eaux usées et eaux vannes sera assuré par des fosses septiques judicieusement dimensionnées, implantées conformément aux plans.

4.6. EQUIPEMENTS DIVERS

Il s'agit d'équipements et accessoires divers nécessaires au bon fonctionnement des installations. Notamment :

- Canalisations pour alimentation principale en eau ;
- Raccordement au réseau principal ;
- Détendeur/régulateur de pression ;
- Clapets (de retenu et anti pollution) ;
- Anti bélier ;
- Filtre ;
- Etc.

*** FIN DE TITRE ***

TITRE – 5 : ELECTRICITE– COURANT FORT – ASCENSEUR - COURANT FAIBLE – CONTROLE D'ACCES - CLIMATISATION –VENTILATION - DESENFUMAGE – DETECTION ET SECURITE INCENDIE DISTRIBUTION DE L'HEURE

5.1 GENERALITES

5.1.1 Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du présent lot concernent l'installation électrique complète du bâtiment. A ce titre il devra réaliser les tâches suivantes :

- Fourreautage et câblage
- Pose des luminaires
- Pose des appareillages

La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans les plans et dans la description des travaux (partie 3 du CCTP)

5.1.2 Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

5.1.2.1 Normes et DTU

Installations électriques

L'installation électrique sera conforme aux normes et règlements en vigueur, en particulier aux textes suivants :

- (NF 12. 100 - C 12. 200 - C 13. 200 - C 14.00 - C 15.150 - C 90.120)
- Normes NF 15.100 concernant les installations électriques, basse tension
- DTU 70.1 et 70.2
- Textes et décrets relatifs à la <<Sécurité incendie>> dans les établissements recevant du public.

Les dispositions ci-après ne sauraient se substituer aux prescriptions officielles et la priorité sera toujours donnée aux règlements que Le Cocontractant s'engage à observer même s'ils correspondent pour lui à une solution plus onéreuse que ce qu'il avait prévu en soumissionnant.

Les prescriptions imposées par la Société distributrice seront toujours prises en considération s'il y a contradiction avec les prescriptions ci-dessus ou les prescriptions du devis descriptif.

Tous ces documents ne constituent en aucun cas une liste limitative.

N.B : En cas de contradiction entre ces divers textes, les derniers en date prévaudront. Les dispositions prévues dans ces divers documents officiels sont supposées bien connues des installateurs et ne seront donc pas reproduits dans le présent document

COURANT FAIBLE

Normes françaises et en particulier :

NORMES	INTITULE
SECURITE INCENDIE	
NFS 61-931 Avril 2004	Système de Sécurité Incendie (S.S.I) - dispositions générales
NFS 61-932-décembre 2008	Système de Sécurité Incendie (S.S.I) - règle d'installation
NF S 61-933-Avril1997	Système de Sécurité Incendie (S.S.I) - règles d'exploitation et de maintenance
NFS61-935 Décembre 1990	Système de Sécurité Incendie (S.S.I) -Unité de Signalisation (U.S)
NFS 61-936 juin 2004	Système de Sécurité Incendie (S.S.I) –Equipements d'Alarme (E.A)
NFS 61-930 edition décembre 2001	Système concourant à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

NFS 61-937-3 Décembre 2004	Système de Sécurité Incendie (S.S.I) – Dispositifs Actionnés de sécurité (D.A.S)
Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux ERP	Portant approbation des dispositifs générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP
RESEAU INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE	
ISO/IEC IS 11801 2ème édition 2002/09	International Standard Organization International Electro technical Commission
EN 50173 2ème édition	Normes européennes établies par le Comité Technique TC 115 CENELEC
NF EN 50173-1	La compatibilité électromagnétique des systèmes de pré-câblage informatique
EN 50173-1:2011	Technologies de l'information – Systèmes de câblage générique – Partie 1 : Exigences générales
EN 50173-2:2007/A1:2010	Technologies de l'information – Systèmes de câblage générique - Partie 2 : Locaux de bureaux
EN 50173-6:2013	version préliminaire - Technologies de l'information – Systèmes de câblage générique - Partie 6 : Services distribués dans les bâtiments
EN 50174-1:2009 /A1:2011	Technologies de l'information – Installation des systèmes de câblage - Partie 1 : Spécification et Assurance Qualité
EN 50174-2:2009 /A1:2011	Technologies de l'information – Installation des systèmes de câblage - Partie 2 : Planification de l'installation et pratiques à l'intérieur des bâtiments
EN 50174-3:2013	Technologies de l'information – Installation des systèmes de câblage - Partie 3 : Planification de l'installation et pratiques à l'extérieur des bâtiments
EN 50310:2010	Application des exigences de liaison équipotentielle et de mise à la terre dans des bâtiments dotés d'équipements de technologies de l'information
EN 50346-4:2002/A2:2009	Technologies de l'information – Systèmes de câblage générique - Test des systèmes de câblage installés
ISO 11801 édition 2.2:2011	Technologie de l'information Câblage générique pour des locaux tertiaires

COURANT FORT

NORMES	INTITULE
DISTRIBUTION HT/BT	
NFC 13 100	Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV)
NFC 13 200	Installations électriques à haute tension - Règles
NFC 13-205	Installations électriques à haute tension - Guide pratique - Détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection
NF EN 60 726	Protection des transformateurs

NFC 14-100	Installations de branchement à basse tension
CEI 60076	Transformateur de puissance
NFC 52.100	Transformateurs de puissance : Règles
INSTALLATION ELECTRIQUE BT	
NC 244 15 100	Règles des Installations électriques à basse tension
UTE C 15-103	Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Choix des matériels électriques (y compris les canalisations) en fonction des influences externes
UTE C 15-105	Guide pratique - Détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection - Méthodes pratiques
UTE C 15-106	Installations électriques à basse tension et à haute tension - Guide pratique - Sections des conducteurs de protection, des conducteurs de terre et des conducteurs de liaison équipotentielle
UTE C 15-402	Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Alimentation sans interruption (ASI) de type statique - Règles d'installation
UTE C 15-413	Guide pratique - Protection contre les contacts indirects - Coupure automatique de l'alimentation
UTE C 15-520	Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Canalisations - Modes de pose - Connexions
UTE C 15-900	Guide pratique - Cohabitation entre réseaux de communication et d'énergie - Installation des réseaux de communication
NFC 51.111 et additifs, NFC 63 et 64 (toute la série),	Règles d'établissement des machines électriques courantes Appareillage basse et haute tension.
GROUPE ELECTROGENE	
UTE C 15-401	Guide pratique - Groupes électrogènes - Règles d'installation
IEC 61131-3	Relative au système préconfiguré pour les applications centrales d'énergie disposant d'une fonction inédite de personnalisation.
CEN 590	Carburant pour moteur Diesel (gazole) – exigences et méthodes d'essai
NF E 37312	Relative au groupe électrogène de sécurité
ECLAIRAGISME	
NF EN 12464-1	Eclairage des lieux de travail intérieur
NF EN 13 201	Eclairage extérieure et public
NFC 17-200	Installations d'éclairage extérieur - Règles
UTE C 15-559	Installation Electrique à basse tension – Guide pratique – Installation d'Eclairage en très basse tension
UTE C 17-202	Installations d'éclairage extérieur - Guide pratique - Installations d'illumination temporaire par guirlandes, motifs lumineux ou luminaires
UTE C 17-205	Guide pratique - Installations d'éclairage extérieur - Détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection
PROTECTION CONTRE LA Foudre	
NFC 17-100	Guide – protection contre les effets de la foudre
NFC 17-102	Protection contre la foudre - Protection des structures et des zones ouvertes contre la foudre par paratonnerre dispositif d'amorçage
NF EN 62305-1	Protection contre la foudre – partie 1 : principes généraux
NF EN 62305-2	Protection contre la foudre – partie 2 : Evaluation du risque
NF EN 62305-3	Protection contre la foudre – partie 3 : Dommages physiques sur les structures et risques humains Protection contre la foudre - Partie 4: Réseaux de puissance et de communication dans les structures
UTE C 15-443	Guide pratique - Protection des installations électriques basse tension Contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dues à des manœuvres Choix et installation des parafoudres

ASCENSEUR

Les ascenseurs seront réalisés conformément aux exigences de la réglementation de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et tout particulièrement aux articles AS1, AS2, AS3 et AS4 du livre II du Règlement de sécurité, chapitre

IX, section II et à l'arrêté du 20 novembre 2000 portant approbation et modification de ladite réglementation.

Les principaux textes applicables sont rappelés ci-dessous, cette liste n'étant pas limitative :

- Décret N° 62 1454 du 14 novembre 1962 portant réglementation en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- Réglementations handicapées pour les lieux de travail (décret du 26 Janvier 1994 et arrêté du 27 Juin 1994) ;
- Lois et décrets relatifs à la protection des travailleurs ;
- Les normes U.T.E et U.S.E
- NF C 63 410 : Ensemble d'appareillage de basse tension
- NF C 63 110 : Appareils industriels de commande basse tension
- NF C 63 210 : Coupe-circuit à fusible BT
- NF C 45 250 : relais électrique
- NF C 32 103 : Câbles isolés en caoutchouc pour ascenseurs
- NF C 32 202 : Câbles souples pour ascenseurs

Normes :

NORMES	INTITULE
EN 81-1	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Partie 1 : ascenseurs électriques
EN 81-70	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 70 : accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap
EN 12016	Compatibilité électromagnétique - Norme famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants - Immunité
DTU 75-1	
NFP 82-002	Contrats d'entretien pour ascenseur et montes charges
NFP 82-201	Ascenseur et monte-charge électriques ou commandés électriquement, règles générales de construction et d'installation concernant la sécurité
NFP 82-202	Suspente pour ascenseurs et monte-charge
NFP 82-204	Règles des Installations électriques à basse tension
NFP 82-205	Fils tréfilés en acier pour câbles d'ascenseurs,
NFP 82-206	Câbles en acier pour ascenseurs,
NFP 82-207	Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers,
NF EN 81-1	Règles de sécurité pour la construction et l'installation d'ascenseurs électriques,
NFP 82-211	Règles de sécurité pour la construction des ascenseurs dans les bâtiments existants,
NF ISO 4190-5 d'août 1988	Dispositifs de commande et accessoires complémentaires pour ascenseurs et monte-charge,
NFP 82-251 de juillet 1983	Guides de cabine et de contrepoids,
Normes C 15-100 de l'UTE	Exécution et entretien des installations électriques de 1ère catégorie,

Les arrêtés du 14 juin 1969 et 22 décembre 1975	Relatifs à l'isolation acoustique,
Décret 95-826 du 30 juin 1995	Relatif à la protection des intervenants sur les ascenseurs, monte-charges et autres installations de transports mécaniques,
L'arrêté du 31 janvier 1986	Concernant la protection des bâtiments contre l'incendie.

5.1.3 Base de calcul

Le présent article définit les bases et les méthodes de calcul à employer, pour déterminer les éléments des installations électriques. Le Cocontractant est tenu d'effectuer les calculs nécessaires à la réalisation du projet compte tenu des prescriptions ci-dessous qui prévaudront sur les schémas ou plans du présent Dossier d'Appel d'Offres en cas de non concordance.

5.1.3.1 Définition des puissances d'installations

Afin de déterminer les caractéristiques des alimentations nécessaires, la puissance de l'installation en énergie permanent, devra être estimée à partir des puissances nominales des appareils, et en leur appliquant les facteurs d'utilisation et de simultanéité suivante :

- **Facteur d'utilisation**

Pour les appareils d'éclairage fixés à incandescence, la puissance prise en compte sera égale à la puissance nominale de l'appareil. Pour les appareils d'éclairage fixes à décharge, la puissance prise en compte sera égale à 1,5 fois la puissance de courant, lorsque la nature des appareils alimentés n'est pas connue, une estimation de la puissance sur le circuit sera déterminée par l'une des méthodes décrites ci-après au paragraphe C.

- **Facteur de simultanéité**

Il sera tenu compte du fonctionnement non simultané des matériels en appliquant aux différentes puissances alimentées des facteurs de simultanéité.

Utilisation	Niveaux circuits terminaux	Niveau tableaux divisionnaire	Niveau tableau principal
Eclairage non secouru	1	0,8	1
Eclairage secouru	1	1	1
Autre éclairage	1	1	1
Prise de courant (N étant le nombre prise de courant alimentées par le même circuit)	$0,1 + 0,9/N$	0,5	0,5
Divers	1	1	1

- **Nombre de circuits terminaux**

Le nombre et la puissance des circuits terminaux seront déterminés par l'une des méthodes ci-après :

1. Le nombre d'appareils fixes ou des socles de prises de courant alimentés par chaque circuit sera limité de façon que la puissance calculée ne soit pas supérieure à celle correspondante au courant admissible dans les conducteurs du circuit en tenant compte de l'utilisation prévue des locaux desservis. Il ne sera pas nécessaire de limiter le nombre de points desservis par un circuit terminal lorsque des facteurs de simultanéité pourront être appliqués compte tenu de la surface desservie.
2. Lorsque aucun facteur de simultanéité ne pourra être estimé, chaque utilisation fixe devra être évaluée à sa puissance nominale, et chaque socle de prise de courant devra être considéré comme une utilisation fixe correspondant au courant nominal de la prise courant ou de non dispositif de protection individuel. La somme des puissance alimentés a un circuit terminal ne devra pas être supérieure à celle correspondant au courant admissible dans les conducteurs de ce circuit.
3. Des circuits spéciaux sont prévus pour l'alimentation des appareils de forte puissance, ces circuits étant déterminés en fonction de la fonction de la puissance des appareils d'utilisation.

5.1.3.2 Niveau d'éclairage

Ces niveaux sont calculés à partir de la forme :

$$F = \frac{E * S * D}{U * R}$$

F = est le flux en lumens

D = est le facteur compensateur de dépréciation = 1,75

E = l'éclairage moyen à maintenir en lux

S = la surface du local à éclairer en m²

U = L'utiliance

R = rendement de luminaire (normalisé)

Hauteur du plan = 0,90 m

Eclairage des locaux :

Vestiaires et infirmerie	et gradin	425 lux
Circulations et dégagement		100 lux
toilettes		200 lux
Chambre		300 lux

5.1.3.3 Section des conducteurs

La section des conducteurs actifs sera déterminée en fonction des intensités admissibles :

- De chutes de tension
- De leur protection amont.

Notamment, il y aura lieu de tenir compte des tableaux 52C à 52 H pour les intensités admissibles compatibles avec l'échauffement et des tableaux 53A et 53B de la norme NFC 15.100.

Il sera admis, entre le transformateur et les circuits terminaux, une chute de tension relative de 6% pour les circuits éclairage et 8% pour la force motrice. Cette chute sera répartie de la manière suivante : 4% entre le TGBT et les tableaux divisionnaires principaux et 4% à l'intérieur des bâtiments. La section des conducteurs ne pourra être inférieure à 2,5mm² pour les circuits force et prise de courant et 1,5 mm² pour les circuits d'éclairage.

La section des conducteurs des climatiseurs devra respecter les bases de calcul et au minimum 2,5mm² pour les split mono et 4mm² pour les armoires de climatisation triphasé.

Pour les lignes principales, la section du conducteur neutre pourra être réduite dans la mesure où l'on pourra calibrer l'appareil de protection unipolaire à l'intensité maximale admissible par ce conducteur. La section des conducteurs de terre sera déterminée conformément aux chapitres 4 et 5 de la norme UTE C 15.100.

5.1.4 Documents techniques

5.1.4.1 Dossier d'exécution

Les documents d'exécution des ouvrages seront à la charge de l'entrepreneur. Qui sera tenu de fournir une copie physique et numérique de chaque document validé par l'équipe du projet, au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au bureau de contrôle.

NOTA : En cas de mise à jour de ce dossier par l'entreprise, il sera tenu d'en informer toutes les parties prenantes et de leur transmettre par la même occasion le dossier physique et numérique.

Les documents techniques attendus sont :

- Plans d'exécution des différents systèmes de courants forts et courants faibles ;
- Synoptiques des différents systèmes de courants forts et courants faibles ;
- Son organigramme de gestion du projet
- Le planning détaillé de réalisation des prestations énumérées
- La méthodologie HSE
- La liste du personnel affecté sur le projet
- Les fiches techniques de tous les équipements prescrits
- Le programme détaillé de l'approvisionnement des matériaux et équipements nécessaires aux travaux
- La liste complète avec échantillonnage des matériels, appareillages et fournitures diverses dont la mise en œuvre est envisagée pour l'exécution des travaux ainsi que les caractéristiques techniques détaillées et les coordonnées des constructeurs retenues pour chaque matériel
- Les détails de pose des divers équipements :

Tous les documents seront soumis à l'approbation du maître d'œuvre et ne seront pris en considération qu'après accord de ce dernier et du bureau de contrôle.

NOTA : L'entreprise devra se conformer aux rectifications que le maître d'œuvre jugera utile d'apporter à ses documents tant sous l'aspect technique qu'esthétique et ce dans la limite du montant des travaux et des éléments contractuels.

Le programme des travaux sera remis à jour tous les mois, en tenant compte de l'avancement réel du chantier et des dispositions arrêtées en réunions de chantier.

PLANS

Sur les plans d'exécution du Cocontractant, composé à partir des plans d'architectes, seront portés avec le maximum de précision, le passage des canalisations, l'emplacement des tableaux, des points lumineux, interrupteurs et prise de courant. Le Cocontractant établira, les plans guides de Génie civil sur lesquels seront reportées d'une façon précise l'aménagement du local technique, les gaines, les réservations à prévoir, les positionnements des fourreaux et toute disposition se porteront à la coordination dimensionnelle des ouvrages.

Ces plans seront soumis, immédiatement à tout commencement d'exécution du BET et du bureau de contrôle.

SCHEMAS

Sur les schémas d'installation, seront précisés par le Cocontractant du présent lot :

- La nature, les calibres, le réglage et le nombre de déclencheurs des appareils de protection
- Le nombre, la longueur, et la section des conducteurs
- La puissance ou intensité prévue pour chaque circuit terminal,
- La puissance de court-circuit à chaque niveau de la distribution
- La puissance de coupure des appareils

5.1.4.2 Dossier de recollement

Le jour de la réception, l'entrepreneur fournira en 5 exemplaires et 1 CD à la Maîtrise d'Œuvre les plans de recollement de tous les ouvrages de son lot. Ces plans préciseront :

- L'implantation des ouvrages par rapport à des points fixes ;
- Les dimensions et le nombre des ouvrages,
- Niveau des radiers et pente des conduites d'assainissement.

5.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

5.2.1 Origine et qualité des appareils

D'une manière générale, et sans que cela soit nécessairement rappelé dans les documents descriptifs, toutes les fournitures, matériaux, appareillages, etc.... devront être conformes aux normes homologuées au moment de l'exécution des travaux, du point de vue fabrication, caractéristiques, montage, mise en œuvre et emploi. Le matériel ou l'appareillage, chaque fois qu'il entre dans la catégorie de celui-ci, est estampillé suivant le label "NF USE", et devra porter cette marque.

En l'absence de normes, toutes les fournitures, matériels et appareillages, etc... devront être de première qualité et de fabrication suivie et courante.

De toute manière, le Cocontractant est tenu de fournir toutes les justifications de provenance, et de fournir tous les échantillons qui lui seraient demandés en vue d'essais, conformément à ceux prévus par les normes correspondantes en vigueur et aux règles de la profession. Dans cet esprit, le Cocontractant sera tenue de produire à l'appui de sa soumission, un état des fournitures, matériels et appareillage mis en place.

Tous les équipements doivent être :

- Neufs,
- Réalisés suivant les normes éditées par l'UTE, chaque fois qu'un matériel existe dans ces règlements
- Estampillé NF pour le matériel de sécurité incendie
- Porter le marquage CE.

Il est précisé que les caractéristiques techniques des appareils et matériels indiqués ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Il appartient au Cocontractant qui demeure seul responsable des travaux, de vérifier et contrôler l'origine des matériels et appareillages, selon des caractéristiques et principes de fonctionnement de chaque organe intéressé.

Les prises de courant dans les couloirs doivent être étanches.

5.3 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

5.3.1 DETECTION ET MISE EN SECURITE INCENDIE

Une installation de détection et de mise en sécurité incendie sera mise en place dans l'immeuble. Cette installation sera constituée et câblée conformément aux schémas et plans joints au présent CCTP.

Cette installation sera constituée de :

- Système de détection incendie ;
- Système de signalisation et de mise en sécurité
- L'alimentation électriques de sécurité
- Le câblage

i. Equipement de contrôle et signature

Il est prévu un équipement de contrôle et de signalisation adressable dans une baie de sécurité incendie et capable de gérer les fonctions de détection et relayage. L'équipement de contrôle et de signalisation sera certifié CE et NF, et conforme aux normes EN 54-2+A1, EN 54-4+A1+A2.

L'équipement de contrôle et de signalisation sera ECS ADR de URA ou équivalent et aura les caractéristiques minimales suivantes :

- Catégorie A ECS ADR de URA ou équivalent
- 4 zones de détection
- 128 points de détections par lignes de détection
- 1 relais feu général
- 1 zone de signalisation
- 1 relais dérangement général
- Alimentation secteur 230 Vac – 50 Hz
- Alimentation interne : Batteries

ii. Centrale de mise en sécurité incendie

La centrale de mise en sécurité incendie sera adressable et monté dans la baie de sécurité incendie capable de gérer les fonctions de mise en sécurité (signalisation, DAS, arrêt non-stop ascenseurs) et report/répétition du système de détection et de sécurité incendie. La centrale de mise en sécurité incendie sera certifié CE et NF, et conforme en particulier aux normes NF S 61-930 à NF S 61-936 et NF EN 121010-10. La centrale de mise en sécurité incendie sera CMSI 8 de URA ou équivalent et aura les caractéristiques minimales suivantes :

- Type 1
- 8 lignes de DAS
- 1 relais feu général
- 1 zone de signalisation
- 1 relais dérangement général
- Alimentation secteur 230 Vac – 50 Hz

i. Câblage

1. Cable F/UTP 4 paires

Le système de câblage cuivre sera du type banalisé, l'entrepreneur doit proposer un système de câblage de catégorie 6a de bout en bout. Il s'agira d'un système de haut débit complet supportant la convergence voix / données, garanti au moins pour une période de 15 ans. L'entrepreneur remettra à l'administration les documents certifiant les caractéristiques du pré- câblage. Ainsi, pour chaque prise le fournisseur doit certifier au moins les éléments suivants :

- Le type et les caractéristiques des câbles ;
- La vitesse de propagation ;
- La fréquence ;
- Le pinçage ;
- Le cross talk ;
- L'atténuation ;
- La longueur...etc.

Le câble 4 paires F/UTP cuivre à poser pour la connexion des prises RJ45 sera conformes aux normes ISO/IEC IS 11801 édition 2008, EN 50173, EN 50167, EN 50169 et EIA/TIA 568A. Et aura les caractéristiques suivantes :

- Impédance 100 Ohms ;
- Code couleur ISO/IEC ;
- Température de fonctionnement : -20° C à +60° C (plage minimale) ;
- Gaine LSZH, non propagateur de flamme, sans halogène ;
- Support de transmission allant au moins 550Mhz ;
- Performances en accord avec les standards de la catégorie 6a ;
- Conformes aux normes ISO/IEC 11801 éd. 2. 0, EN 50173-1 et EIA/TIA 568 ;
- Code couleur EIA/TIA ;
- Câbles pour réseaux locaux cat. 6A ;
- F/UTP - 4 paires

Le fournisseur doit fournir un document de synthèse des résultats de la certification, ainsi qu'une interprétation des résultats et une conclusion.

2. Fibre optique

Pour ces rocades, L'Entrepreneur doit proposer une solution basée sur de la fibre mono-mode / multi mode 50/125µm de type OM3 minimum. La connectique sera à base de connecteurs et/ou coupleurs SC et/ou SC/SC simplex ou duplex ou à base de connecteurs et coupleurs MT-RJ/ST. Conforme aux normes Européenne EN 50173 et à l'ISO 11.801 éditions 2008, les caractéristiques de la fibre seront les suivantes :

- Diamètre du cœur : 50 µm ± 3
- Diamètre de la gaine optique : 125 µm ± 3
- Diamètre extérieur : 250 µm ± 50
- Longueur d'onde : 850 nm et 1300 nm
- 6 brins
- Intérieur/extérieur, armature et étanchéité à l'humidité fils aramides waterstop de renforcement,
- Gaine extérieure compound inflammable sans halogène HFFR

La fibre optique doit supporter les réseaux giga Ethernet IEEE 802.3 1000 base LX.

3. Cordon de brassage

Ils seront conformes à la Norme ISO/IEC 11801-2008, au standard EIA/TIA 568-B.2-1, EN 50173-1 et EIA/TIA 568. Les cordons de brassage seront utilisés pour connecter l'équipement actif aux panneaux de brassage. Ils devront avoir les caractéristiques suivantes :

- RJ 45 - RJ 45 droit ;
- Conformes aux normes
- Cordons de brassage et utilisateurs RJ 45 cat. 6A
- F/UTP (anciennement FTP) sans écran impédance 100 Ω PVC
- Câbles F/UTP Certifiés catégorie 6a ;
- Supportent les hauts débits : ATM, FDDI ;
- 9 conducteurs en cuivre de jauge 24 isolés au polyéthylène de haute densité, torsadés en 4 paires et recouverts d'une gaine ignifuge ;
- Assemblés et moulés en polycarbonate en usine avec des connecteurs RJ45 droits catégorie 6A conformément aux directives ISO/IEC 603.7/classe A ;
- Les cordons de brassage seront testés en usine, conditionnés et livrés dans leur emballage d'origine.

4. Jarretière

Les jarretières duplex multi mode 50/125 µm SC serviront à connecter le matériel actif aux liaisons optiques multi modes via des connecteurs SC. Ces caractéristiques sont :

- Nombre de fibres 2 ;
- Gaine LSZH ;
- Traction maximale admissible installée est de 110N ;
- Rayon minimal de courbure installé est de 50mm ;
- Plage de température -10 à +60 °C ;
- Duplex SC/SC, Multimode 50/125 µm
- Longueur 2 ml.

ii. Poste de téléphone pour bureau et réception

Poste téléphonique IP PoE de type CISCO Unified IP PoE Phone 8961 pour bureaux

- Ecran 5 pouces, haute définition (640 x 480) affichage à cristaux liquide couleur
- Nombre de port réseaux : 2 x Ethernet 10Base -T /100BaseTx/ 1000Base -T
- Codecs vocaux : G.722, G.729a, G.711u, G.711A, iLBC
- Interphone, mains libre, Identification de l'appelant
- 5 touches de fonction programmables avec LED indiquant l'état
- 5 boutons d'appel de session avec état indiquant LED
- Applications, Répertoires, et messagerie vocale
- Conférence, transfert, et attente
- Port USB
- Dimensions (H x l x P) : (234 x 263 x 47 mm)
- Protocole : SIP

iii. Poste de téléphone standard

Poste téléphonique IP PoE de type CISCO 6921 pour bureaux et autres haut responsables.

- Ecran : L'écran graphique monochrome affiche une résolution de 192 x 64 pixels
- Commutateur Ethernet : Connexion Ethernet 10/100BASE-T par l'intermédiaire de deux ports RJ-45.
- Codecs pris en charge : Codecs de compression audio G.711a, G.711, G.729a, G.729b et G.729ab.
- Compatible avec Cisco Communication Manager Version 3.3(5) SR3 et versions ultérieures par l'intermédiaire du protocole SCCP (Skinny Client Control Protocol)
- Dimensions (H x L x P) : 20,3 x 17,67 x 15,2 cm

iv. Poste de téléphone IP type pieuvre

Poste pieuvre téléphonique IP PoE de type CISCO 8831 pour les salles de réunions

- audio-conférence
- nombre de participants : 12
- clavier : oui
- écran ; oui
- couverture audio : 360°
- nombre de micro :2
- option full duplex
- haut-parleur
- Commutateur Ethernet : Connexion Ethernet 10/100BASE-T par l'intermédiaire de deux ports RJ-45.
- Codecs pris en charge : Codecs de compression audio G.711a, G.711, G.729a, G.729b et G.729ab.
- Compatible avec Cisco Communication Manager Version 3.3(5) SR3 et versions ultérieures par l'intermédiaire du protocole SCCP (Skinny Client Control Protocol)
- Dimensions (H x L x P) : 150 x 270 x 50 mm

v. PABX IP

Il prévu dans la baie de répartition général un PABX IP rackable Cisco ou équivalent. Cet équipement aura les caractéristiques suivantes :

- Nombre de postes : 100
- Contrôle et gestion des appels CAC
- Logiciel : Cisco Unified Communication Manager Business Edition 6000 ou équivalent
- Base de données pour configuration pour Cisco Unifiedcallmanager version 4.2 ou équivalent
- Standard automatique Cisco unified Communication Manager Auto-Attendant ou équivalent
- Outils d'analyse et de reporting des caractéristiques d'appels
- Outils de gestion par lot Cisco unified Communication Manager ou équivalent
- Cisco unified Communication Manager Trace collection Tools ou équivalent
- Outils de surveillance en temps reel RTMT
- Cisco IP phone address book synchronizer ouéquivalent
- Cisco TAPS ou équivalent
- Transfert sur la base des appels interne et externes
- Prise en charge des codecs pour sélection automatique de la bande passante G.711 (μ -law et a-law), G.723.1, G.729.A/B, GSM-EFR, GSM-FR, Audio wideband
- Analyse des chiffres et traitement des appels
- Fax sur IP passage de flux G.711 et Cisco fax relay
- redondance et bascule par automatique en cas de dysfonctionnement du traitement d'appels
- Appels de poste à poste
- Restriction des appels longue distance (partition du plan de numérotation)
- Serveur TFTP : cette fonction sert aux téléphones IP afin de charger leur configuration.
- Serveur DHCP à destination des téléphones IP.

vi. Passerelle GSM/CDMA

Il est prévu dans la baie de répartition général une passerelle GSM/CDMA ayant les caractéristiques suivantes :

- 4 à 12 canaux cellulaires extensibles à 32 canaux
- Jusqu'à 128 cartes SIM
- Système rackable 3U
- Réseaux 4G, 3G, GSM et CDMA
- LCR avancé et groupes de routage
- Restriction d'adresse IP et de model DDI
- Rechargement de cartes SIM à distance
- Utilisation GSM dans le monde entier (850/1900 ou 900/1800)
- VoIP intégré
- Appels sortants et entrants

9.3.4 TABLEAUX GENERAUX BASSE TENSION

Les tableaux généraux sont conformes aux normes NF EN 60439-1, NFC 63.412 et CEI 439-1. Ces tableaux sont installés avec tous les accessoires nécessaires pour son bon fonctionnement :

- Des portes réversibles avec serrure à clé 405 ;
- Rails collecteurs de terre ou neutre ;
- Jeu de barres ;
- Répartiteur ;
- Bornier de raccordement.

Caractéristiques : PRISMA Plus P de Schneider Electric ou équivalent

- Des cellules de largeur 650 mm recevant les appareils de protection
- Des cellules de largeur 650 + 150 mm² recevant des appareils de protection et les jeux de barres ;
- Degré de protection : IP 55 ;
- Gaine : largeur 300 mm ;
- Tension assignée d'isolement (Ui) : 750 V CA ;
- Courant assigné de court-circuit (Icc) : > 6,87 KA ;
- Schéma de liaison à la terre TT.

Il est dimensionné pour contenir les protections de départ des tableaux divisionnaires et des charges électriques tels que les surpresseurs eau froide, onduleur, etc.

Les tableaux comprennent l'ensemble du matériels électriques (disjoncteurs, centrale de mesure, protection différentielle, protection parafoudre, etc...) nécessaire aux installations électriques. Ces équipements seront dimensionnés via une note de calcul élaborés grâce à un logiciel spécialisé (caneco bt, see electrical, elec calc ou autre).

9.3.5 TABLEAUX SECONDAIRES

Les tableaux divisionnaires sont conformes aux normes : NF EN 60439-1, NF C 63.412 et CEI 439-1. Des tableaux divisionnaires seront prévus sur chacun des réseaux (réseau normale/remplacement et réseau ondulé) et positionné dans les locaux techniques prévus dans chaque niveau du bâtiment.

Les tableaux secondaires seront contenus dans des coffrets métalliques modulaires de type PRISMA 250 ou PRISMA 160 de SCHNEIDER ou équivalent.

Ces tableaux seront équipés pour protéger l'ensemble des circuits électriques qui seront constitués dans le bâtiment, à chaque étage. Ces équipements seront dimensionnés via une note de calcul élaborés grâce à un logiciel spécialisé (caneco bt, see electrical, elec calc ou autre).

9.3.6 LIAISONS BT ET CANALISATIONS

i. Liaison BT

La distribution principale Basse Tension est réalisée avec des câbles à isolement sec de la série U1000R02V conforme à la Norme NFC 32.321 et leur dimensionnement sera conforme aux normes et règles de l'art en la matière.

Les canalisations sont exécutées conformément à la NC 15.100 en tenant compte des influences externes (C 15.103), courants admissibles, chutes de tension ainsi que des différentes règles concernant les conditions générales et particulières afférentes aux modes de pose, aux protections contre les surintensités et les contacts indirects. Ce seront des câbles multiconducteurs ou monoconducteur de la série U1000R02V et conforme aux normes NF C 32 321, NF C 32 322.

ii. Chemins de câbles

Les chemins de câbles sont dimensionnés de manière à laisser une réserve de 25 % de la largeur. Les chemins de câble sont en de type cablofil et leurs parcours ainsi que leurs dimensions sont présentés dans les plans joints au dossier. La pose de ces chemins de câbles s'effectuera grâce à des supports suspendues au plafond au moyen de bandecelles (suspension au moyen de tiges filetées) ou à des supports muraux. Les points de fixations seront choisis en fonction de la nature de la surface de supportage :

- Cheville métallique pour les voiles, dalle béton
- Cheville plastique pour les murs maçonnés

Les chemins de câbles seront rigoureusement mis à la terre.

9.3.7 ONDULEUR

L'onduleur sera conforme aux normes EN 62040-1, EN 62040-2, EN 62040-3. Il s'agit d'un onduleur central dimensionné pour permettre l'alimentation sans interruption pour les prises des postes de travail pour une autonomie d'au moins 10 minutes. Il sera alimenté depuis le tableau général basse tension. L'onduleur aura les caractéristiques suivantes :

- Puissance 50 KVA minimum ;
- Tension triphasée 400 Vca ;
- Variation de tension maximum
- Fréquence 50Hz ;
- Tension en sortie 400 Vca ;
- Fréquence 50 Hz ;
- Distorsion harmonique THDI < 3 % ;
- By-pass automatique et de maintenance intégré ;
- Batterie acide-plomb sans maintenance ;
- Essai des batteries automatique ou manuel ;
- Affichage LCD ;
- Ports serie RS232 et USB ;
- Alarme sonore
- Arrêt d'urgence ;
- Température de fonctionnement 40°C.

9.3.8 APPAREILLAGES ECLAIRAGE INTERIEURE

L'éclairage intérieur concerne les bureaux, salle communes et local à fonction technique dans l'enceinte du bâtiment.

Le choix de la source lumineuse se fait sur la base des critères suivants :

- Température de couleur (Tc) adaptée au local et au rendu esthétique ;
- Indice de rendu de couleur (IRC) adapté à la tâche réalisée dans le volume traité ;
- Allumage et rallumage instantané possible ;
- Faisceau d'éclairage (extensif ou intensif) adapté au rendu esthétique ;

- Efficacité lumineuse maximale pour la technologie choisie ;
- Durée de vie maximale pour la technologie choisie.

Locaux	Description	Illustrations
Bureaux, salles de réunions	Plafonnier carré – OMEGA PRO de THORN ou équivalent : Optique : diffuseur opale Source lumineuse : LED -840 Nombres de source : 1 Flux lumineux : 4400 lm Dimension : 597x597 mm Matériaux : polyester renforcé aux fibres de verre IP 40	
Locaux techniques	Luminaire étanche Aquaforce LED de THORN ou équivalent : IP 65 IK 08 Classe II Flux lumineux : 2900 lm Mode de pose : apparente sur plancher haut	
Toilette	Spot encastrable CETUS LED 2000 de THORN ou équivalent: Puissance : 22 W Nombres de source : 1 Flux lumineux : 2000 lm IP 44/IP20	
Circulation	Spot encastrable CHALICE PRO LED2000 – 840 de THORN ou equivalent: Puissance : 9 W Nombres de source : 1 Flux lumineux : 1100 lm IP 44/IP20	
ESCALIER	HUBLOT RondNOVALINE LED 2000 de THORN ou équivalent : Diffuseur : opale rond Source lumineuse : Led 32.5 W Nombres de source : 1 Flux lumineux : 2000 lm Couleur de la source : 840 IP 55 ; IK 07	

Toilette	Applique sanitaire CIMI LED de THORN ou équivalent : Source lumineuse : Led 14 W Nombres de source : 1 Flux lumineux : 849 lm Couleur de la source : 840 IP 20 ; IK 02	
----------	--	--

Les locaux groupes électrogène, poste de transformation, local TGBT seront équipés d'appareils d'éclairage de sécurité portatifs de type Lampe portable, TOP 4, 6W, 4 heures, de Schneider ou équivalent.

9.3.9 Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité est constitué exclusivement de blocs autonomes. Les blocs autonomes sont disposés pour éviter la panique et la reconnaissance aisée des issues en cas d'absence de la source d'énergie électrique normale. Cet éclairage est assuré par des blocs autonomes débrochables sur socles, avec détrompeurs, contrôlables sans coupure secteur, conformes aux normes NF C 71800 ET NF C 71801 et équipés de pictogrammes normalisés. Les blocs de sécurité sont posés sur les murs à une hauteur de 2.5 m ou en suspension. Cet éclairage est constitué par des blocs autonomes d'évacuation et d'ambiance pour assurer :

- La reconnaissance des obstacles ;
- La reconnaissance des issues ;
- L'indication des changements de direction.

Les blocs autonomes sont raccordés à une télécommande. Cette télécommande est montée dans le tableau électrique TGBT et protégé par un disjoncteur.

i. BAES de sécurité

Ils sont placés à chacune des issues conduisant vers l'extérieur, dans les escaliers, dans les circulations avec une inter-distance de 15 m maximum entre blocs, ainsi que dans certains locaux tels que définis sur les plans. Les blocs sont alimentés à partir des armoires divisionnaires en aval du dispositif de protection et en amont de l'organe de commande du circuit d'éclairage correspondant.

- Indice de protection : IP43 ;
- Indice de protection anti-vandalisme – IK07 ;
- Classe II ;
- Luminaire mural en coffret plastique, avec diffuseur polycarbonate ;
- Fluorescent 45 lumens ;
- Autonomie : 1 heure.

ii. BAES d'ambiance

- Indice de protection : IP43 ;
- Indice de protection anti-vandalisme – IK07 ;
- Classe II ;
- Luminaire mural et plafonnier en tôle encastré, avec diffuseur verre,
- Fluorescent 360 lumens ;
- Autonomie : 1 heure.

iii. BAPI

Les locaux groupes électrogènes, poste de transformation, local TGBT seront équipés d'appareils d'éclairage de sécurité portatifs de type Lampe portable JODIOLUX de schneider electric ou équivalent et aura les caractéristiques minimales suivantes :

- Indice de protection : IP65 ;
- Indice de protection anti-vandalisme – IK07 ;
- Classe II ;
- Conforme aux normes EN 60598-2-8
- Température de fonctionnement -10°C à 40°C
- Recharge 230V 50Hz
- Temps de recharge 24h
- Autonomie 4 h (lampe principale) et 24H (lampe auxiliaire)

9.3.10 Eclairage extérieur

Il s'agit ici de l'éclairage de l'extérieur du bâtiment. Il aura pour but éclairement et le balisage des voies de passages piétons et véhicules.

i. Les bornes de jardin

Au tour du bâtiment, seront disposés des dispositifs d'éclairage pour le passage des piétons. Ces dispositifs seront de type borne de jardin de la gamme THOR de chez THORN ou équivalent. Ils sont disposés avec un intervalle régulière entre eux (5 m) de sorte d'obtenir un éclairage moyen de 5 lux sur les passages piétons. Et ont les caractéristiques suivantes :

- Indice de protection IP 66 ;
- Protection anti-vandalisme IK 10 ;
- Ampoules LED ;
- Température des couleurs 4000°K ;
- Durée de vie 70 000h.

Il est conçu un massif pouvant soutenir la structure du mât de bornes de jardin. Ce massif a les dimensions de 270x200 mm.

ii. Les lampadaires solaires à une crosse :

Les parkings seront équipés de lampadaires de la gamme URBA de THORN ou équivalent. Les mâts auront une hauteur de 4 m fini. Ces lampadaires sont constitués par :

- Un mât de hauteur 4 m (au sol), cylindro-conique en acier galvanisé – finition thermo-laquée ;
- Indice de protection IP 66 ;
- Protection anti-vandalisme IK 08 ;
- Une crosse équipé d'une ampoule LED d'une puissance totale de 51 W ;
- Température des couleurs 4000°K ;
- Durée de vie 70 000h.

Il est conçu un massif pouvant soutenir la structure du mât et son poids pour les lampadaires. Ce massif a les dimensions de 200x200 mm. Les mâts des lampadaires sont montés à intervalle régulier afin de garantir un niveau d'éclairage de 10 lux de moyenne.

9.3.11 Prises de courant

Il est disposé des prises de courant 2P+T 16A et des attentes d'alimentation notamment dans les bureaux et les différentes salles du bâtiment. Ces prises sont destinées à satisfaire les besoins en énergie électrique pouvant se poser dans les bureaux, salles communes, salles spéciales et dans les couloirs. Toutes les prises de courant encastrées ou en saillie sont montées sur des boîtiers à vis. Toutes les prises de courant comportent une broche de terre et sont équipées d'obturateur de sécurité automatique.

i. Prises de courant encastré 2P+T, 10/16A

Elles sont encastrées et disposé selon les plans joints. Elles devront respectées les caractéristiques suivantes :

- Les prises de courant 2P+T,
- 16A - 230V de la gamme OVALIS TOP de Schneider ou similaire.
- Posées en encastré avec fixation à griffes et vis,

ii. Prises de courant étanche 2P+T, 10/16A

Elles sont apparentes et disposé selon la nature du locaux (voir plans joints). Elles devront respectées les caractéristiques suivantes :

- Les prises de courant 2P+T,
- 16A - 230V de la gamme MUREVA de Schneider ou similaire.
- Posées en encastré avec fixation à griffes et vis, borne de raccordement rapide ;
- IP65.

iii. Prises de courant en clipsable 2P+T, 10/16A

Elles sont posées sur goulottes suivant la disposition des plans joints. Elles devront respectées les caractéristiques suivantes :

- Les prises de courant 2P+T,
- 16A - 230V de la gamme OVALIS TOP de Schneider ou similaire.
- Equipé d'un Détrompeur rouge si son alimentation provient du réseau ondulé du bâtiment ;

9.3.12 Protection contre la foudre

Afin de protéger l'édifice contre les coup directs et indirects de foudre, le dimensionnement des protections contre les effets de la foudre respecte les normes NF C 15-100, UTE C 17-100, UTE C 17-102 et UTE C 17-108.

Un paratonnerre de type PDA est installé sur un mât de 2m à la toiture du bâtiment. Il a deux descentes. Chaque descente du paratonnerre est reliée à une prise de terre dont la valeur ohmique est inférieure à 10 ohms. Le système installé est de marque ABB ou équivalent.

Le paratonnerre est constitué comme suit :

- Pulsar 30 ;
- Mâts inox d.30 mm lg 2,3 m ;
- Rallonge inox d.42 mm lg 2 m ;
- Ruban cuivre étamé 30 x 2 ;
- Barrette "spéciale ruban" en cuivre ;
- Barrette de raccordement cuivre ;
- Plaque signalétique ;
- Compteur de coups de foudre ;

- Raccord patte d'oie ;
- Piquet cuivre-acier std dla. 19 mm lg 2,10 m ;
- Regard polyester béton avec barre d'équipotentialité ...

Les positions et dispositions concernant le paratonnerre sont illustrées dans la note de calcul du paratonnerre joint au présent document.

9.3.13 Réseaux de prises de terre

La protection des personnes contre les contacts indirects est assurée par un réseau de câble de protection. Ce réseau interconnecte toutes les masses métalliques de tous les équipements électriques, tous les éléments de l'armature métalliques du bâtiment (au niveau des fondations), le paratonnerre et ainsi que toutes les masses métalliques non – électriques. Il se termine par la prise de terre constitué par des conducteurs nu en fond de fouille au travers d'une barrette de coupure.

Durant les travaux de gros œuvres sur les fondations, des conducteurs de cuivre nu de 50 mm² seront passé en fond de fouille et reliés aux armatures des fondations par des morpions.

9.5. GARANTIES

9.6.1 GARANTIE DE FOURNITURES

Tout le matériel fourni par l'entreprise est garanti contre tous les vices de construction ou de nature, pendant une durée d'un an à dater de la réception. Cette garantie ne s'applique pas aux conséquences de l'usure normale, ni à celles qui pourraient résulter de la mauvaise utilisation des appareils ou de l'inobservation des instructions de conduite.

9.6.2 GARANTIE DE L'INSTALLATION

Toutes les installations faites par l'entreprise sont garanties conformes aux règles de l'art et conformes aux dispositions d'exécution.

9.6.3 GARANTIE DE FONCTIONNEMENT

L'installation sera garantie en bon état de fonctionnement pendant une durée de 1 an, à dater de la mise en service régulière après la réception. Au cours de cette période, l'entreprise sera tenue de rectifier tous les défauts de fonctionnement quel qu'en soit la nature, et sous les seules restrictions mentionnées ci-dessus.

9.6.4 PROCES VERBAUX

Des fiches détaillées seront établies par l'entreprise en se référant au modèle de document et communiquées au bureau d'études ainsi qu'au bureau de contrôle.

9.7. RELATION AVEC LES SERVICES PUBLICS

L'entreprise devra assister le Maître d'Ouvrage par les relations auprès des services de Eneo pour les démarches nécessaires en vue :

- d'obtenir l'approbation sur les spécifications techniques des matériels et appareillages, et notamment des dispositifs de protection électrique et mécanique,
 - des travaux préliminaires effectués par Eneo à la mise en service des installations et à la pose du tableau de comptage,
 - d'effectuer les démarches nécessaires aux fins de l'élaboration du contrat pour la livraison du courant Eneo.
- Les doubles des correspondances échangées entre l'entreprise et les services Eneo seront obligatoirement adressés au Maître d'œuvre

*** FIN DE TITRE ***

TITRE – 10 : MENUISERIE METALLIQUE

10.1 GENERALITES

10.1.1 Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par Le Cocontractant dans le cadre du présent lot sont essentiellement les suivants :

- Pose de poteaux métallique

La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans les plans.

10.1.2 Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

10.1.2.1 Normes et DTU

- DTU n° 32.1 cahier des charges applicables aux travaux de construction métalliques publié par le CSTB, livraison 68, cahier 575 de juin 1964
- DTU n° 32.2 cahier des charges applicables aux travaux de construction métalliques et ouvrages en alliage d'aluminium publié par le CSTB, livraison 85, cahier 741 d'avril 1967, et additif n° 1 au cahier des charges, livraison 124 cahier 1073 de novembre 1971, et additif n°2 livraison 141, cahier 1201 de septembre 1973.
- DTU n° 37.1 cahier des charges et cahier des clauses spéciales applicables aux menuiseries métalliques de mai 1973.

10.1.3 Echantillons et plans d'exécution

Echantillons

Des échantillons de tous les ouvrages prévus au présent lot seront soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre avant commencement de fabrication en série.

Le Cocontractant remettra également au Maître d'Oeuvre la spécification détaillée et complète de tous les articles de la quincaillerie proposée, en indiquant la provenance et joignant un échantillon

Tous ces échantillons seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception.

Dessins d'exécution

Le Cocontractant devra établir tous les dessins d'exécution à grande échelle, ainsi que les coupes et détails, grandeur naturelle, et les soumettre en temps utile au Maître d'Oeuvre et au bureau de contrôle ainsi qu'à tout Entrepreneur intéressé par ce lot pour examen et corrections éventuelles en vue de leur approbation.

10.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

10.2.1 Aciers

Les aciers employés seront de la catégorie «laminés marchands» tôle et tous profils de serrurerie ou tube acier carré. Rectangulaire ou rond soudé mince, série S.N pour travaux de serrurerie.

Les produits laminés utilisés devront être conformes aux spécifications normes françaises homologuées (classe A métallurgie).

10.2.2 Protection des menuiseries

Tous les ouvrages en acier seront livrés avec protection :

- Soit par application après dégraissage et décalaminage d'une couche primaire à forte teneur en zinc
- Soit par galvanisation à chaud 48 microns.
- Ce traitement sera effectué après soudure. Pour les éléments vissés, ceux-ci seront montés et ajustés à blanc, démontés, traités et revissés avec des vis boulons ou écrous en inox. Avant la peinture, il sera

procédé à une réception de tous les ouvrages. Ceux dont la protection aura été endommagée, même partiellement, seront déposés et renvoyés au traitement.

10.2.3 Protections particulières pour la quincaillerie

L'attention du Cocontractant est attirée sur la fourniture de la quincaillerie : serrures, paumelles, béquilles, pattes à scellement etc... qui devra être de première qualité, résistante et parfaitement posée.

Compte tenu du degré élevé d'humidité ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion, même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud de 40 microns soit par passivation.

Les ensembles de portes (poignées) destinés aux menuiseries aluminium seront de préférence en alliage aluminium.

Les modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre pour toutes les pièces de quincaillerie.

Quelles qu'elles soient, elles devront être admises au poinçon SNFQ ou NF, SNFQ.

Les serrures et becs de cane encastrés devront être au minimum à cloison de 14 mm d'épaisseur, fouillot laiton, têtère acier.

Les serrures et becs de cane en applique seront à coffre en acier démontable, fouillot bronze.

Les béquilles seront du type à plaque d'entrée solidaires en laiton chromé.

Les canons de serrure incorporés seront également chromés.

10.3 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

10.3.1 Prescriptions de mise en oeuvre

Les profilés seront parfaitement dressés et dégauchis, les tôles planées.

Les soudures par quelque moyen qu'elles soient exécutées seront parfaitement ragréées et meulées, même sur place.

Les fixations par vis s'effectueront pour des éléments ayant au minimum 2 mm pour la pièce à visser et 4 mm pour la pièce taraudée.

Les percements seront fraisés. L'emploi de vis autoforante est interdit. En tout état de cause le Cocontractant devra soumettre au Maître d'Oeuvre, avant tout commencement d'exécution, des dessins à grande échelle de tous les ouvrages assemblés.

Les ouvrages de serrurerie seront fixés dans la maçonnerie par pattes à scellement métalliques ou par scellement fendu des montants et traverses ou par autres procédés ayant reçu l'approbation du Maître d'Oeuvre.

La force des profils sera calculée suivant la dimension de l'ouvrage et son poids pour éviter tout gauchissement, flambage, torsion etc... Les tôleries seront d'une épaisseur suffisante pour éviter toutes les déformations lors de leur mise en oeuvre.

Les vis de fixation seront de première qualité à très grand serrage et inoxydable chaque fois que les sujétions de montage l'imposeront.

10.3.2 Entretien des ouvrages

Après réception et pendant la durée de garantie, Le Cocontractant assurera l'entretien de ses ouvrages et devra, chaque fois qu'il y a sera requis, assurer les réglages et révision qui seraient nécessaires.

Si durant cette période, des défauts apparaîtraient, le Cocontractant devra y remédier à ses frais, jusqu'à ce que ces ouvrages aient été reconnus par l'architecte comme donnant entière satisfaction.

*** FIN DE TITRE ***

TITRE – 11 : MENUISERIES ALUMINIUM ET BOIS

GENERALITES

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent lot comprennent :

- La fourniture des matériaux nécessaires à leur exécution,
- Les menuiseries en aluminium laqué (extérieure et intérieure)
- Les Murs rideaux en aluminium laqué et reglit
- Les ouvrages de serrurerie
- Les menuiseries en bois vernis (extérieure et intérieure)
- Les traitements et protection des matériaux,
- La fabrication en atelier, le transport à pied d'œuvre, le stockage, aux risques et périls de l'entreprise,
- La pose des ouvrages comprenant le calage, le réglage et l'ajustage,
- Les scellements et calfeutrements divers,
- La fourniture et la mise en place des joints d'étanchéité,
- La fourniture et la pose des quincailleries conformément aux prescriptions minimales des D.T.U.
- La fourniture et la mise en place de vitrerie et miroiterie conformément aux prescriptions minimales des D.T.U.
- Les serrures et équipements en coordination avec les lots Menuiseries intérieures bois, Serrurerie et Courants faibles

- Les documents à fournir par le Cocontractant sont les suivants :
 - Les Plans d'Exécution des Ouvrages
 - Carnet de détails des ouvrages,
 - Les notes de calcul,
 - Pour tous les ouvrages, le Cocontractant du présent lot établira, en conformité avec toutes les pièces du marché, les plans d'ensemble et plans de détail nécessaires à l'exécution de ceux-ci,
 - Les différents plans préciseront les emplacements et dimensions des menuiseries, ainsi que les types de fixations utilisées, les dimensions et emplacements des trous de scellement, l'emplacement des douilles à mettre en place par le lot GROS OEUVRE, etc.
 - Les plans et détails d'exécution devant recevoir l'accord du Maître d'œuvre avant toute mise en fabrication. Ils seront transmis par le Cocontractant du présent lot, au cours des rendez-vous de chantier, et ce après approbation du Maître d'œuvre.
 - Fourniture d'échantillons et prototype in situ,
 - Les D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés),...

- Seront inclus dans les prix unitaires tous les frais afférents :
 - Le traçage et l'implantation des Ouvrages du présent lot,
 - Les échafaudages et/ou locations d'engins, taxes, frais annexe et toutes sujétions nécessaires pour un parfait et complet achèvement des ouvrages,
 - Les frais liés au Phasage des Travaux,
 - La fabrication en atelier ou éventuellement la fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage aux risques et périls de l'entreprise,
 - La pose et la fixation des menuiseries, ainsi que tous ouvrages de protection pendant la durée des travaux,
 - Les scellements et calfeutrements divers,
 - La fourniture et la mise en place de joints d'étanchéité,
 - L'ajustage sur place des menuiseries comprenant notamment les arasements, dérasements, traînées, entailles ou coupes nécessaires,
 - L'enlèvement des protections à l'issue des travaux,
 - La fourniture et la pose des fixations conformément aux prescriptions minimales des D.T.U.,
 - Fourniture et prestations annexes indispensables pour une exécution conforme aux documents de référence,
 - Le bâchage et la protection des ouvrages des autres corps d'état,
 - Le montage et l'acheminement des matériaux,
 - Echafaudages, engins et appareils nécessaires à l'exécution des travaux,
 - Frais de brevet, de marques, ou modèles déposés,
 - Frais de contrôle et essais sur site,
 - L'évacuation des emballages, gravois et déchets provenant des travaux,

- Le nettoyage au fur et à mesure de l'avancement des travaux et l'entretien jusqu'à la réception de ceux-ci,
- Les frais liés à la gestion des interfaces avec les autres lots,
- Tous les dispositifs de sécurité suivant législation du travail et demande du SPS, ...

11.1 MENUISERIE ALUMINIUM

11.1.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - DOCUMENTS DE REFERENCES

Pour les dispositions techniques non citées au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, il sera fait référence aux documents définis ci-dessous.

Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et devront répondre au minimum aux exigences et prescriptions techniques réglementaires et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants à la date de signature du marché par le Cocontractant, notamment :

Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)

- N°.35.1 : Panneaux de façades menuisés
- N°.37.1 : Menuiseries métalliques
- N°.39.1 : Travaux de vitrerie
- N°.39.4 : Travaux de miroiterie et de vitrerie en verre épais
- N°.39.5 : Prescriptions pour l'utilisation des vitrages
- N°.36.1 et 37.2 : Applicables aux classements et aux choix des menuiseries
- DTU Règles T.H. : Règles et calculs des caractéristiques thermiques des parois de construction et des déperditions de base des bâtiments.
- DTU NV 65/67 : Règles définissant les effets du vent sur les constructions

Les Normes Françaises de l'A.F.N.O.R. :

- NF. P 01.001 à 01.101: Dimensions de coordination des ouvrages et des éléments de construction
- NF. P 20.102 à 20.401: Critères des essais de fenêtres
- NF. P 20.501: Méthodes d'essais des fenêtres
- NF. P 24.101 : Terminologie des fenêtres
- NF. P 24.301: Spécifications techniques des fenêtres et portes fenêtres métalliques
- NF. P 24.351 : Protection contre la corrosion des fenêtres et portes fenêtres métalliques.
- NF. P 25.101: Définition et classification des fermetures extérieures
- NF. P 50.710: Aluminium et alliages d'aluminium Profilés de section quelconque filés Tolérances sur dimensions et dimensions recommandées
- NF. P 85.102: Mastics à élastomère utilisés pour le calfeutrement étanche, vocabulaire et classification
- NF. P 85.301: Joints profilés utilisables dans les façades légères. Matériaux à base de caoutchouc ou d'élastomère analogues.
- NF. P 91.450: Anodisation de l'aluminium et de ses alliages. Propriétés, caractéristiques.
- NF. B 32.002: Verre étiré, généralités
- NF. B 32.005: Verre de sécurité
- NF. P 01.012 et 01.013: Vitrage de protection aux chutes
- NF EN 12155: Façades Rideaux : Détermination de l'étanchéité à l'eau – Essais de laboratoire en sous pression statique
- NF EN 12154: Façades Rideaux : Détermination de l'étanchéité à l'eau – Exigences de performance et classification
- NF EN 12153: Façades Rideaux : Perméabilité à l'air – Méthode d'essai
- NF EN 12179: Façades Rideaux : Résistance à la pression du vent – Méthode d'essai
- NF EN 12207: Fenêtres et Portes : Perméabilité à l'air – Classification
- NF EN 1026: Fenêtres et portes : Perméabilité à l'air – Méthode d'essai
- NF EN 1027: Fenêtres et portes : Perméabilité à l'eau – Méthode d'essai
- NF EN 12208: Fenêtres et Portes : Perméabilité à l'eau – Classification
- NF EN 1191: Fenêtres et portes : L'ouverture et fermeture répétée – Méthode d'essai

- NF EN 12210: Résistance au vent – Classification
- NF EN 12211: Résistance au vent : Essai
- NF EN ISO 13786: Performance thermique des fenêtres – portes et fermetures – Calcul du coefficient de transmission thermique
- NF EN 1192: Portes : Classification des exigences de résistance mécanique
- NF EN 1121: Portes : Comportement entre deux climats différents – Méthode d'essai
- NF EN 12219: Portes : Influences climatiques Exigence et classification Comportement entre deux climats différents – Méthode d'essai
- NF EN 948: Portes battantes ou pivotantes – Détermination de la résistance à la torsion statique

En outre, il se référera :

- Aux spécifications pour la mise en œuvre des matériaux verriers dans le bâtiment, éditées par TECMAVER.
- Aux recommandations ou exigences des fabricants, des divers matériaux et accessoires utilisés.
- Normes expérimentales, notamment XP P 28.002.3 DTU 33.1 – Travaux de bâtiment – Façades rideaux, façades semi rideaux, façades panneaux – Partie 3 annexe informative : Entretien maintenance, 2000.06.01
- Règles professionnelles :
- Règles professionnelles pour la fabrication et la mise en oeuvre des façades, rideaux et façades panneaux métalliques (S.N.F.A.).
- Recommandations professionnelles pour la liaison et la coordination (S.N.F.A.).
- Recommandations professionnelles concernant l'utilisation des mastics pour l'étanchéité des joints (S.N.J.F.).
- Règles pour le calcul des bâtis destinés à recevoir les éléments de remplissage et conditions de mise en oeuvre de ces éléments de remplissage (S.N.E.R.).
- Cahier des Charges du Centre d'Etudes et de Recherches des Façades et Fenêtres pour la délivrance du « Certificat d'Essais conforme C.E.R.F.F. ».

Codes et règlements :

Code de la Construction et de l'Habitation :

- Art. L. 111.1 à 111.3 : Dispositions applicables à tous les bâtiments.
- Art. L.111.7 et suivants : Personnes handicapées.
- Art. R.111.19 : Dispositions applicables aux établissements recevant du public.
- Art. R.111.23 : Caractéristiques acoustiques.
- Art. R. 121.1 à 121.17 : Sécurité et protection contre l'incendie.
- Art. R. 123.18 à 123.21 : Classement des ERP

Code du Travail :

- Art. L. 231.1: Etablissement soumis aux dispositions concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
- Art. R. 232.1 : Dispositions générales concernant l'Aménagement des lieux de travail
- Art. R. 232 : Installations sanitaires
- Art. R. 235 : Aération, Assainissement.
- Art. R. 232.6: Ambiance thermique
- Art. R. 262.7: Eclairage
- Art. R. 232.12 et suivants: Prévention des incendies – Evacuations
- Art. R. 235.1 et suivants : Règles d'hygiène.

Textes Législatif :

Lois :

- Du 31 Décembre 1992 : Nouvelle Réglementation Acoustique

Arrêtés :

- Du 20 juin 1980 : Dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Cet arrêté est suivi de nombreux arrêtés modificatifs.

Règlement sanitaire départemental

- Circulaires des 9 août 1978 modifiée, 26 avril 1982, 20 janvier 1983, 18 mai 1984 visant la révision du règlement sanitaire départemental type

Accessibilité aux personnes handicapées

- Décret n° 80-637 du 4 août 1980.
- Arrêtés d'application du 24 décembre 1980 et du 21 septembre 1982.
- Décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 visant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public.
- Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification.
- Circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 visant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
- Décret N° 2006-1089 du 30 Août 2006, modifiant le décret N° 95.260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, applicable au 01 / 01/ 2007.
- Etc.

11.1.2 GENERALITES SUR LA CONCEPTION DES MENUISERIES

Les menuiseries extérieures sont celles qui figurent dans les plans fournis par l'Architecte de la Direction de l'Ingénierie des Projets de Développement Local du FEICOM.

Elles seront en profilés d'aluminium à rupture de pont thermique.

Les menuiseries pourront être préfabriquées en atelier ou choisies parmi les menuiseries industrialisées, en respectant les dimensions de l'Architecte.

Elles seront équipées de double vitrage avec lame d'air, double vitrage à charge du présent lot avec face extérieure en verre feuilleté en Rez-de-chaussée et suivant localisation.

La mise en œuvre comprendra les moyens de fixations, les joints de calfeutrement assurant l'étanchéité, etc...

Classification :

Les menuiseries extérieures seront conçues et fabriquées de manière à répondre aux critères de perméabilité à l'air, d'étanchéité à l'eau et à la résistance aux effets du vent compte tenu de l'exposition des façades.

La classification minimale demandée est : A*3 - E*4 - V*A2

Calfeutrement - Rebordement :

Pose des menuiseries avec joints COMPRIBAND.

Application d'un joint mastic de 1^{ère} catégorie étanche S.N.J.F en rebordements extérieurs.

11.1.3 TRAITEMENT DES SURFACES

A - Acier :

Les éléments en acier entrant dans la composition des ouvrages devront obligatoirement être protégés par métallisation en zinc (précadre, etc.).

Épaisseur 40 microns après décapage soigné suivant Norme A.F.N.O.R. 91.201.

Avant leur sortie d'usine, ils recevront une couche de peinture primaire.

B - Profilés en alliage d'aluminium :

Seront traités par oxydation anodique à proposer sur échantillons à l'agrément de l'Architecte.

Cette anodisation sera réalisée suivant les prescriptions des normes A.F.N.O.R. 91.401 à 91.412 - 91.450.

C - Profilés laqués :

Ces profils seront traités par oxydation anodique continue, finition laquée par peinture EPOXY en usine sous label QUALICOAT, ET CONFORME A LA NORME NF.P.24.351.

Echantillons à présenter à l'agrément de l'Architecte.

11.1.4 POSE DES OUVRAGES

Les tolérances de pose de fenêtres définies par le D.T.U. 37.1 seront les suivantes :

A - Verticalité :

Faux aplomb : écart de ± 2 mm pour une hauteur de 3,00 m, écart de ± 3 mm pour une hauteur supérieure à 3,00 m

B - Horizontalité :

Niveau, écarts maximaux :

- $\pm 1,5$ mm jusqu'à 3,00 m
- ± 2 mm jusqu'à 5,00 m
- $\pm 2,5$ mm au dessus de 5,00 m

Le calfeutrement devra assurer une imperméabilité à l'air et à l'eau avec le GROS-OEUVRE

11.1.5 ETANCHEITE

Les essais seront effectués conformément aux dispositions prévues aux normes NF. P 20.501 et NF. P 20.302.

Il sera prévu entre les dormants et les ouvrants des joints néoprène qui viendront en écrasement lors du verrouillage.

Des goulottes de renvoi vers l'extérieur évacueront sans stagnation, les eaux de lavage et de condensations éventuelles. Il est également rappelé qu'une étanchéité périphérique extérieure en plus de l'étanchéité intérieure devra être assurée.

11.1.6 FEUILLURES

Les feuillures des menuiseries seront prévues pour recevoir un double vitrage.

Les produits verriers seront posés en usine lors de la conception des éléments menuisés. Ces produits verriers seront maintenus par des parecloses à clips assurant un montage sous pression.

Des joints en néoprène réaliseront l'étanchéité entre les ouvrants et le vitrage.

Des angles vulcanisés compléteront l'étanchéité par la continuité des joints.

Les feuillures seront du type « Feuillures sèches ».

Les vérifications nécessaires au bon fonctionnement devront être effectuées après la mise en place du vitrage avant livraison sur le chantier.

11.1.10 QUINCAILLERIE - SERRURERIE

Les quincailleries seront de premier choix et seront soumises à l'acceptation de l'Architecte.

Les serrures seront de première qualité, à combinaison suivant organigramme.

Le Cocontractant se rapprochera du Maître d'Ouvrage pour la mise au point de l'organigramme.

11.1.11 SCELLEMENT DES OUVRAGES

Toutes précautions seront prises pour assurer la fixation et l'étanchéité des menuiseries ou ensembles sur l'ossature porteuse.

11.1.12 CONSERVATION ET PROTECTION DES MENUISERIES

Le Cocontractant devra poser à ses frais, et ceci jusqu'à la réception, les protections nécessaires à la conservation des ouvrages.

Compte tenu de la finition laquée des éléments menuisés, il est demandé au Cocontractant de protéger tout particulièrement ces menuiseries par bandes adhésives ou vernies colorées ou par tout autre film plastique assurant une bonne protection aux projections de ciment, plâtre ou de peinture (toutes les menuiseries rayées et abîmées seront refusées par le Maître d'ouvrage et l'Architecte)

11.1.13 CONTROLE DES OUVRAGES

Un bureau de contrôle choisi par le Maître d'ouvrage assurera les contrôles techniques dans le cadre des missions réglementaires. Le Cocontractant à lui communiquer en temps utile ses études techniques, calculs et plans d'exécution et d'une manière générale, tous les documents cités au présent C.C.T.P

11.1.14 CONTRAINTE DU SITE

S'agissant de travaux à réaliser en milieu Urbain, le Cocontractant prendra toutes les précautions nécessaires afin de réduire au minimum les nuisances dues au chantier, avec un soin particulier apporté aux bruits, accès livraison, poussières, etc...

11.1.15 FICHE DE RENSEIGNEMENT MATERIAUX

Suivant modèle joint :

11.2 MENUISERIE BOIS

11.2.1 GENERALITE SUR LA CONCEPTION

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du présent lot sont essentiellement les suivants :

- Fourniture et Pose des portes pleines en bois,

Suivant les définitions de la norme française norme NF B 53510, ne seront admis pour les menuiseries à vernir que les bois obtenus avec les pièces de premier choix, qualité ébénisterie, tels que KOTIBE, SIPO, IROKO. Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles qu'épaufrures, gélivures, fissures internes ou roulures etc.... et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes, les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses. Ces bois, à l'exception des bois tendres dont l'usage est expressément spécifié au descriptif, seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement.

Le Cocontractant sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc.)

Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc... dus à l'emploi de bois imparfaitement secs.

L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'unité d'aspect de certains éléments composites en bois apparents tels que les portes en massif. Le Cocontractant devra s'attacher à l'harmonisation des

différents bois employés. Il prendra toutes dispositions pour que les placages sur portes et panneaux soient de même origine, même si les fabricants des matériaux finis sont différents. Les panneaux seront choisis et harmonisés pour teinte et veinage. Le Maître d'œuvre se réserve la possibilité de choisir les bois au débit avec Le Cocontractant.

La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans les plans et dans la description des travaux partie 3 du CCTP)

11.2.1.1 Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants :

11.2.1.2 Normes et DTU

- Les documents techniques applicables aux travaux de menuiserie bois
- Les normes françaises homologuées (NF) en particulier les normes :
- NFP 23-101 Terminologie
- NFP 23-300 Dimensions des vantaux en portes intérieures
- NFP 23-302 Portes planes intérieures en bois - Caractéristiques générales
- NFP 23-303 Portes planes intérieures de communications en bois - spécifications
- les normes du Ministère de l'Education nationale
- Le REEF édité par le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et en particulier aux prescriptions des Cahiers des clauses techniques des documents techniques Unifiés (DTU) N° 36-1 Menuiserie en bois
- Ainsi qu'aux cahiers des clauses spéciales assorties aux DTU
- Les règles de sécurité éditées par le Ministère du travail
- Le code de la construction et de l'Habitation, livre 1, dispositions générales, titre 2 Sécurité et
- Protection des immeubles, chapitre 3 protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public, articles L 123-1 à L 123-2, articles R 123-1 à R 123-55 (arrêtés du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 et suivants)
- L'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans bâtiments d'habitation.
- Le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Le Cocontractant devra la fourniture de tous les matériaux et le matériel nécessaire à leur mise en oeuvre ainsi que tous les transports et manutentions diverses. Il sera également dû, tous les travaux annexes nécessaires à la parfaite tenue et finition des ouvrages.

11.2.1.3 Prescriptions particulieres

Seront compris dans les prix du marché, tous les éléments non portés au présent CCTP nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages décrits. Le traçage au sol des cloisonnements sera effectué par le Cocontractant. Les percements d'ouvrages seront également à sa charge.

11.2.1.4 Choix des materiaux

Le matériel, les produits et matériaux énumérés dans le présent CCTP ont été choisis en référence, soit de leurs caractéristiques techniques, leur aspect ou leurs qualités. Le Cocontractant qui envisagerait de poser des produits similaires, devra clairement le préciser dans son devis estimatif et devra fournir en même temps, les avis techniques, et des échantillons pour justifier de leur équivalence. Tout produit ne faisant pas l'objet d'un avis technique ou n'étant pas couvert par une assurance ne pourra être retenu.

11.2.1.5 Protection provisoire

Le Cocontractant étant seul responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux, devra en assurer les protections pendant toute la durée du chantier et le nettoyage soigné en fin de chantier, ainsi que la

vérification d'aspect, de bonne tenue des ensembles, du bon fonctionnement des parties mobiles (facilité de manoeuvre, fonctionnement doux et silencieux, graissage, etc...).

Dès leur pose, les bas d' huisseries, sur 1m de hauteur minimum devront obligatoirement être protégés. De ce fait, toute menuiserie épaufrée ou éclatée par un ouvrier quelconque et quel que soit son employeur sera refusé.

11.2.1.6 Indépendance des ensembles

Les dispositifs de fixation et de maintien des ensembles (douilles, pattes, équerres, etc...) dus au présent lot seront étudiés pour assurer la parfaite tenue des ouvrages.

11.2.2 PRESCRIPTIONS GENERALES

11.2.2.1 La quincaillerie et les ferrages

La quincaillerie et les ferrages seront de première qualité (label NFO exigé) de type robuste tenant compte du poids et des dimensions des vantaux et seront protégés contre la corrosion soit par nature (acier inoxydable) soit par traitement à la charge du Cocontractant, et sera choisi par le Maître d'oeuvre sur présentation d'échantillons.

Toutes les pièces de quincaillerie telles que pattes à scellement, équerres, fourrures, etc., seront prévues galvanisées.

Toutes les serrures employées devront avoir le label de qualité NFQ. Un tableau de combinaison à 4 niveaux de serrures concernant toutes les ouvertures sera établi par le Maître d'oeuvre et remis au Cocontractant et présenté pour accord au Maître d'ouvrage. Le Cocontractant devra prévoir la mise en conformité de ses serrures avec ce tableau. Il sera prévu un jeu de quatre clés par serrure ;
Le Cocontractant sera responsable des clés pendant toute la durée du chantier.

11.2.2.2 Element modele

Le Cocontractant devra prévoir dans son offre suivant demande du Maître d'oeuvre, la présentation avant le début d'exécution, d'un élément témoin (bloc porte) à titre modèle du type le plus courant et équipé de son vitrage et de ces accessoires.

Il sera montré à son emplacement définitif ou sur support indépendant. La mise en exécution des ouvrages ne pourra être commencée qu'après accord du maître d'oeuvre et du Bureau de contrôle.

11.2.2.3 Blocs portes speciaux

Le Cocontractant devra fournir les PV d'essais CSTB correspondant aux prestations demandées dans le CCTP pour tous les blocs portes pour lesquels sont prescrits des degrés coupe feu (CF), pare flamme (PF) ou des niveaux d'isolations phoniques ou thermiques, ou anti-effraction.

11.2.2.4 Panneaux melamines

Le Cocontractant devra demander les coloris des différents panneaux ou cadres des ouvrages à réaliser et présenter des échantillons avant toute mise en oeuvre. L'ensemble des cadres d'ossatures vus et champs de panneaux vus seront traités identiques, sauf prescriptions particulières.

11.2.2.5 Les cadres ou dormant

Les cadres dormant ou d' huisserie sont en bois dur suivant norme NF B 53510, tels que KOTIBE, SIPO, IROKO. Les ensembles menuiseries intérieures de composition des blocs porte seront réputés complets, sauf spécifications particulières avec :

- Cadre dormant ou d'hubriserie en bois exotique dur,
- Moulures plates d'encadrement de 50 mm de large de forme trapézoïdale ou cadre d'hubriserie métallique suivant le cas
- Porte isoplane de 40 mm ép. Conforme aux normes nfp 23 300 - 302 - 303 - 304 - 306 du label du CTB
- Parement 2 faces en panneau de fibres isogyl - prépeint d'usine
- Coloris au choix du Maître d'oeuvre pour l'ensemble des portes sauf spécifications contraires.
- Quincaillerie comprenant :
 - Scellements galvanisés
 - Paumelles nqf
 - Serrure à larder pour cylindre type hôpital
 - Serrure à larder à bec de canne type hôpital
 - Serrure à larder à condamnation type hôpital
 - Cylindre double profilé radial si (vachette)
- Garniture de porte ensemble inox série 83 réf. Zg 83 avec plaques longues pour béquilles de portes serrures et condamnation suivant besoins de marque bezault ou équivalent
- L'ensemble des cylindres profilés équiperont les serrures des portes sera de gabarit standard international.

11.2.2.6 Traitement des bois

Tous les bois définis au présent CCTP seront traités à la charge du Cocontractant, ou trempés, après débit mais avant assemblage, par un produit insecticide, fongicide, de marque et qualité CTBF compatible à la norme NFP 23.305 et DTU 36.1.

Avant leur sortie d'usine les bois doivent être protégés contre les reprises d'humidité. Toute menuiserie doit obligatoirement être arrivée sur le chantier muni d'une protection. La nature et la date d'application de cette protection doivent être indiquées sur chaque ouvrage conformément à la norme NFP 23.305.

*** FIN DE TITRE ***

TITRE – 12 : PEINTURE

12.1 GENERALITES

12.1.1 Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du présent lot sont essentiellement les suivants :

- Peinture sur maçonneries
- Peinture et vernis sur menuiseries bois
- Peinture sur menuiseries métalliques et sur charpente métallique

La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans les plans et dans la description des travaux partie 3 du CCTP)

12.1.2 Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

12.1.2.1 DTU

- DTU 59.1 : Peinture.
- DTU 59.2 : Revêtements plastiques épais.

- DTU 42.1 : Rénovation de façades en service par revêtements d'imperméabilité.

12.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

12.2.1 Caractéristiques

Tous les produits doivent provenir d'usines notoirement connues par leur qualité de fabrication.

La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du CSTB et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.

Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, le Cocontractant doit, avant d'en faire usage, remettre au Maître d'Œuvre l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

En tout état de cause, le Cocontractant assure l'entière responsabilité des incidents et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peintures et vernis.

Si une marque de fabrique est indiquée ci-après, elle l'est à titre indicatif, et doit toujours être considérée comme suivie du terme «équivalent». Si le Cocontractant se propose d'employer des produits qu'il considère comme équivalents, il est tenu de joindre à sa proposition les éléments d'identification permettant de déterminer, par le Maître d'œuvre que les produits proposés sont effectivement équivalents. Les fiches techniques d'identification des produits devront comporter les renseignements suivants :

- Le rattachement aux normes officielles AFNOR UNP
- Les caractéristiques et les performances :
 - Type (ex. Glycéro, acrylique, en solution, émulsion, dispersion)
 - Prêt ou non à l'emploi, diluant et produits d'ajustement pour l'emploi
 - Densité
 - Séchage hors poussière et recouvrable
 - Épaisseur du fuel sec en microns pour une surface couverte précisée
 - Concordance ou disparité de chacun des produits avec les performances concernant la susceptibilité aux salissures exposées dans le cahier n° 80 (cahier 695) du CSTB relatif aux essais
 - Aspect et relief

Faute de ces précisions et de l'accord du Maître d'œuvre, le système de produits proposés par le Cocontractant ne seront pas acceptés. Toutefois, l'acceptation du système et produits proposés par le Cocontractant restera toujours soumise à l'exécution de surfaces témoins. L'acceptation, par le Maître d'Œuvre d'une proposition, qu'elle comporte la marque offerte en similaire ou une marque donnée par le Cocontractant, ne retire en rien la responsabilité du Cocontractant quant à la qualité du travail à fournir.

Le ou les fabricants des produits retenus doivent donner, toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi, le mode d'application, les caractéristiques de séchage, des différents produits à utiliser. Les peintures, enduits et vernis désignés par leurs marques doivent être logés dans des bidons scellés en usine. Les bidons doivent être descellés au moment de l'emploi à mesure des besoins du chantier.

12.2.2 Marques de peinture

En solution de base l'emploi de peinture de la marque «LA SEIGNEURIE» est prescrite. Le Cocontractant aura la possibilité de proposer d'autres marques peintures, de qualité au moins équivalente à la marque et au type de qualité référencée. Toutefois, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de revenir à la marque et à la qualité référencée, dans le cas où il serait considéré que les peintures proposées par le Cocontractant ne seraient pas jugées au moins équivalentes.

12.3 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

12.3.1 Généralités

Les travaux ne doivent être exécutés que sur des surfaces parfaitement sèches. L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilés ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hydrométriques prescrites dans les documents techniques contractuels. Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisage.

Les peintures doivent pouvoir être appliquées, soit au rouleau, soit au pistolet, soit à la brosse. Le choix de l'outil incombe au Cocontractant (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier. Toutefois, toutes les couches d'impression ou de fond seront toujours appliquées à la brosse.

12.3.2 Reconnaissance des surfaces

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture seront examinées attentivement par le Maître d'Œuvre, en présence du Cocontractant. Cette reconnaissance des différentes surfaces sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et le Cocontractant devra lever toutes les réserves formulées par le Maître d'œuvre pour la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la mauvaise tenue des matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes. Les défauts, tels que fissures, dénivellations, faux aplomb, enduits grillés, plâtres morts, etc... seront refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, par le Cocontractant, à ses frais.

12.3.3 Travaux préparatoires

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dues, les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que des minima.

Le prix convenu pour exécution de la peinture comprend les opérations préparatoires telles que : égrenage, brossage, ponçage, rebouchage, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, déroulage, rebouchage parties poreuses, etc., qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les clauses techniques du CSTB.

Définition des principales opérations :

a) Brossage et égrenage

D'une façon générale, le Cocontractant doit un brossage soigné ou un égrenage à la brosse dure de toutes les surfaces. Sur le métal, il doit l'éventuel grattage à vif avec enlèvement de rouille et de la calamine. Ce travail d'égrenage du ciment, ou du béton, sera exécuté à l'aide de la pierre de Carborundum.

b) Rebouchage

Il consiste à obturer, localement, les petites cavités qui restent en surface. Ce travail de rebouchage comporte, obligatoirement, l'enduisage de toutes les pièces et ferrures entaillées.

c) Ponçage

Les opérations de ratissage, rebouchage des parties poreuses s'accompagnent obligatoirement d'un ponçage pour éliminer les grains et imperfections nuisibles à l'état de surface. Les ponçages seront exécutés de la façon suivante :

- À la ponce ou au papier abrasif à l'eau dans le cas de travaux très soignés
- Au papier de verre et au papier abrasif à sec dans les autres cas.

d) Dégraissage

Il est effectué au trichloréthylène avec essuyage à la serpillière pour tous les bois exsudant et avec un dégraissant, de marque connue pour tous les ouvrages métalliques là où il s'avère nécessaire.

e) Assainissement des surfaces de béton coulé

Le Cocontractant est tenu d'éliminer toutes les traces de produits de décoffrage sur les ouvrages en béton pour assurer l'adhérence de la peinture. Sur toutes les surfaces présentant une trop forte alcalinité PH 8, le Cocontractant doit prévoir l'application d'une solution neutralisante ne nécessitant pas le rinçage.

f) Impression antirouille

L'impression de l'antirouille sera effectuée sur les ouvrages de serrurerie, huisseries métalliques, canalisations. Le Cocontractant doit donc prévoir toutes les couches primaires sur les surfaces à traiter, y le broissage et grattage à vif des parties écaillées, ainsi que les dégraissages s'il y a lieu.

g) Enduits garnissant

Le Cocontractant exécutera sur les murs et plafonds à peindre livrés en en béton brut de décoffrage (parement fini), tous les enduits garnissant nécessaires, avant l'application de la peinture.

TITRE– 13 : AMENAGEMENTS EXTERIEURS - VRD

13.1 ÉTENDUE DES TRAVAUX

- Aménagement des voies de circulation et des parkings
- Exécution des travaux d'éclairage extérieur
- Aménagement de la voirie intérieure et son raccordement au réseau urbain
- Aménagement des espaces verts.

13.2 TERRASSEMENTS

13.2.1 Documents de références

13.2.1.1 Normes et DTU

- D.T.U. N° 12: Terrassement pour le bâtiment
- Norme NF P 98-331: Techniques et contraintes liées aux terrassements.

13.2.2 Prescriptions d'exécution

- 1- Les tranchées sont établies en chaque point à la profondeur indiquée sur le profil en long, augmentée de la hauteur du lit de pose pour les canalisations circulaires et de l'épaisseur du radier pour les caniveaux. La largeur des tranchées ne sera pas inférieure à 60 cm.
- 2- Lorsque les bancs rocheux sont rencontré dans les tranchées, ils doivent être arasés à vingt (20) centimètres au moins au-dessous du fond de fouille et remplacés sur cette épaisseur par de la terre fine damée, ou du sable.
- 3- La largeur de la tranchée devra être en tout point suffisante pour qu'il soit aisé soit d'y placer les canalisations, soit d'y confectionner les ouvrages et les joints et d'y effectuer convenablement les remblais ; la largeur de la tranchée sera au

moins égale à celle de l'ouvrage ou au diamètre extérieur de la canalisation majorée de trente (30) centimètres de part et d'autre.

- 4- Sauf si le terrain est sableux, le fond des tranchées sera arasé à quinze (15) cm au moins audessous de la cote prévue pour la génératrice extérieure de la canalisation. Cette épaisseur sera remplacée par un lit de pose constitué de sable contenant moins de douze pour cent de particules inférieures à un dixième de millimètre (0,1). Le lit de pose sera nivelé suivant la pente du projet. La surface sera bien dressée pour que le tuyau ne repose sur aucun point dur ou faible.

Si la nature des joints les rends nécessaire, des niches pour faciliter la confection des joints seront ménagés dans les parois et le fond des tranchées.

- 5- Toute profondeur du fond de fouille due à Le Cocontractant sera soigneusement remblayée et damée par les couches successives, à la charge de Le Cocontractant.

- 6- Lors de l'exécution des terrassements, le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires et conformes aux règles de l'art pour assurer le bon achèvement des travaux. Notamment il fera son affaire :

- . Du déroctage ou de toute autre disposition permettant de fragmenter ou d'ameublir les terrains rocheux ou très durs,
- . Des épaissements, étaitements, blindages, travaux confortatifs de toute nature pour assurer tant la sécurité du personnel que la possibilité d'exécuter correctement les ouvrages prévus.
- . Des dispositions permettant la bonne conservation des ouvrages et

canalisations.

Toutes les prescriptions du lot "TERRASSEMENTS COMPLEMENTAIRES" restent valables.

13.3 RESEAU D'ALIMENTATION EAU POTABLE ET EVACUATION EAUX USÉES

13.3.1 Dispositions générales

Le réseau d'adduction et de distribution sera exécuté conformément aux recommandations en vigueur et aux prescriptions de la CDE.

Les travaux seront réceptionnés par la CDE qui aura en permanence accès au chantier pour assurer les contrôles qu'elle jugerait nécessaires. Le Cocontractant est tenu de fournir à ses frais, le personnel et le matériel nécessaires éventuellement aux opérations de contrôles.

Avant l'ouverture des tranchées, le Cocontractant procédera au piquetage des axes de canalisations. Cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

13.3.2 Documents de références

13.3.2.1 Normes et DTU

- règlements de la compagnie distributrice des eaux : CDE
- DTU 60.1 et additifs relatifs aux installations de plomberie :
- normes françaises NF P 41.201 à 204 travaux de plomberie.
- normes françaises NF S : Matériel de lutte contre l'incendie.
- DTU 60-31, 60-32, 60-33 travaux sur canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié (eau froide sous pression, descentes d'eaux pluviales).
- DTU 60-41 travaux de canalisations en PVC pour évacuation des eaux usées

- Règlements de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public **13.3.3 Pose des tuyaux pression**

Deux types de joints sont retenus en fonction de type de conduite prévue au projet.

A. Joints collés conduites de branchement particuliers

L'assemblage entre tuyaux 20 et 40 mm, et raccords se fera par l'intermédiaire de joints collés.

L'exécution des joints devra être particulièrement soignée, et les précautions suivantes devront être prises : L'intérieur de l'emboîtement et le bout uni seront nettoyés et décapés soigneusement à l'aide du décapant préconisé par le fabricant des tuyaux. Les parties décapées ne devront pas être mouillées, ni salies, elles ne devront pas être posées à même le sol.

L'adhésif spécial sera appliqué sur les parties à coller en couche uniforme aux pinceaux.

L'orientation des pièces spéciales coude, tés, etc...devra être repéré avant le collage de façon à éviter de les tourner au cours collage.

Les assemblages ne devront pas être soumis à une sollicitation mécanique avant (trente), minutes pour les diamètres inférieurs à 63 mm et une (01) heure pour les diamètres supérieures. Ce produit sera remplacé et retiré par du sable ou de terre fine propre. Les excédents d'adhésifs sur les tuyaux seront soigneusement enlevés.

B- Joints automatiques pour conduites de distribution

Ce type de joint permet les dilatations et les retraites normalement rencontrés en canalisations enterrés et offre en cas de dépose ou de transformation de la canalisation des possibilités de récupération et de réemplois des tubes et raccords.

Le montage des joints s'effectuera toujours à partir d'éléments de canalisations bien alignés ; les deux parties, emboîture et extrémité unies étant soigneusement nettoyés et enduites de pâte lubrifiante. L'emboîtement sera réalisé à la barre à mine avec interposition d'une planche de bois de façon à ne pas endommager l'extrémité de l'élément à monter.

Les montages joints seront impérativement réalisés en fond de fouilles en ménageant le jeu longitudinal préconisé par le fabricant.

Les raccords fonte introduits en parcours de canalisations seront emboîtés à fond et sans jeu sur l'extrémité unie mâle de la canalisation PVC.

Butées

Des butées constituées de massif en béton de 250 kgs seront prévues au point suivant :

- A chaque extrémité de canalisation (plaque pleine ou robinet vanne)
- A chaque changement de direction (coude)
- A chaque déviation (tés)

Ces butées seront largement calculées pour résister aux efforts résultant de la poussée du liquide dans les canalisations en service. Lorsque la canalisation sera posée suivant une pente supérieure à 20% (vingt pourcent), elle sera ancrée dans des massifs en béton placés derrière les emboîtements.

Profondeur de pose

La profondeur de pose de conduite sera comprise entre 0,60m et 1,20m.

Distance réglementaire par rapport aux ouvrages

Lorsqu'une canalisation d'eau côtoie un câble électrique ou téléphonique, un espacement minimum de 0,20m doit être respecté entre les générations les plus rapprochées.

13.3.4 Pose des tuyaux EU

A. Manutention et stockage des tuyaux

La manutention des tuyaux de toutes espèces doit se faire avec les plus grandes précautions. Les tuyaux sont déposés sans brutalité sur le son ou dans le fond de la tranchée et il convient d'éviter de les rouler sur des pierres ou sur le sol rocheux sans avoir au préalable constitué des chemins de roulement à l'aide des pierres ou sur le sol rocheux sans avoir au préalable constitué des chemins de roulement à l'aide de madriers.

Tout tuyau qu'une fausse manœuvre aurait laissé de quelque hauteur que ce fut, doit être considéré comme suspect et ne peut être posé qu'après une nouvelle vérification. Les tuyaux devront être provisoirement stockés sur le chantier sur un site plan. Des câbles en bois déposés sous le lit inférieur au moins tous les mètres de diamètre à ce que les emboîtures ne soient pas en contact direct avec le sol.

La hauteur de stockage ne devra pas être supérieure à 1.50 mètres, des piquets ou ridelles latérales de maintien seront prévus. En ce qui concerne les tuyaux PVC, les précautions devront être prises pour les tenir à l'abri direct du soleil

B- Examen des tuyaux avant pose

Au moment de leur mise en place, les tuyaux seront examinés à l'intérieur et soigneusement débarrassés de tous corps étrangers qui pourraient y avoir été introduits. Le Cocontractant a l'entière responsabilité de cette vérification.

C – Coupe des tuyaux

Selon les exigences de la pose, Le Cocontractant a la faculté de procéder à la coupe des tuyaux. Toutes les précautions doivent être prises que l'opération ne soit faite qu'en cas de nécessité absolue et aussi peu que possible. La coupe doit être faite avec des outils bien affûtés ou avec des tronçonneuses ou scies, de façon à obtenir des coupes nettes. La chute portera toujours du côté mâle et Le Cocontractant veillera avec le plus grand soin à ce que le nouveau bout mâle produit par la coupe soit lisse et qu'il fournisse avec l'emboîtement du tuyau voisin un joint solide qu'avec un bout ordinaire.

D – Pose des canalisations en tranchées

Les tuyaux seront descendus dans les tranchées et bien présentés dans le prolongement les uns des autres. En particulier leur alignement au moyen des cales provisoires constituées de mottes de terre tassées ou de coins en bois. Le calage provisoire au moyen de pierres est interdit.

Les tuyaux seront en file bien alignés et avec pente entre deux regards constitutifs.

Les tuyaux seront posés à partir de l'aval, et sauf prescriptions contraires du maître d'œuvre l'emboîture, lorsqu'elle existe, sera toujours dirigée vers l'amont.

A chaque arrêt de travail, les extrémités des tuyaux en cours de pose seront obturés pour éviter l'introduction de corps étrangers. Il est interdit de profiler du jeu des assemblages pour déporter les éléments de tuyau successifs d'une valeur angulaire supérieure à celle qui est admise par le fabricant.

E – Façon – Assemblage – Pose des joints

Avant la mise en place, des mâles et des femelles seront nettoyés. Avant l'emboîtement, les joints et les embouts mâles et femelles seront lubrifiés, si nécessaire, avec une pâte spéciale.

Après confection du joint, il devra subsister, entre les extrémités mâles et femelles, à l'intérieur de l'emboîter, un jeu longitudinal permettant les dilations ou retrait de canalisations.

F – Tolérance de pose tuyaux

Les collecteurs devront réalisés conformément aux cotes "fils d'eau" du projet d'exécution avec comme tolérance sur les côtes mesurées à chaque regard de visite.

Pour les pentes supérieures à 0,003m/m la tolérance d'exécution par rapport aux cotes du projet est de + 0,05cm. Pour les pentes inférieures ou égales à 0,003m/m, la tolérance d'exécution par rapport aux cotes du projet est de +0,05cm. La régularité de la pente du collecteur par rapport à la chaussée ou le terrain naturel avec une tolérance de +0,05ml.

13.3.5 Epreuves de canalisation

Les essais d'étanchéité des collecteurs seront exécutés avant tout commencement des remblais. Le

Cocontractant est tenu d'informer le maître d'œuvre des tronçons du collecteur en état d'être essayés du Cocontractant. Le Cocontractant aura la charge de fournir : le personnel, l'eau, le matériel (plaques pleines, butées, pompe d'épreuve) nécessaire à l'exécution des épreuves. Il remédiera à tout défaut d'étanchéité constaté à l'épreuve en exécutant immédiatement et à ses frais les réparations quelles que soient dont l'épreuve aurait fait reconnaître la nécessité.

Les essais qui feront l'objet de procès-verbaux dressés contradictoirement entre le Maître d'œuvre et Le Cocontractant seront réalisés dans les conditions suivantes :

- Les essais seront effectués en principe de regards à regards. Chaque tronçon de canalisation soumis à l'essais sera fermé à son extrémité aval par un tampon étanche.
- Le regard amont sera rempli d'eau ;
- Aucune fuite ne devra se produire pendant la durée de l'essai.

Quand la canalisation est établie en terrain perméable ou au-dessous de la nappe phréatique, l'étanchéité de la canalisation sera également constatée après mise à sec des tuyaux et des regards.

Dans tous les cas, et sauf prescriptions contraires du Maître d'œuvre, la durée de l'épreuve après mise en eau ne sera pas inférieure à une (1) heure, passée ce délai, il sera alors procédé à l'inspection de tuyaux et des joints. Le Cocontractant est tenu de réparer la défectuosité constatée. Il sera ensuite procédé à une nouvelle épreuve. Les essais feront l'objet de verbaux-verbaux dressés contradictoirement entre le maître d'œuvre ou son représentant et Le Cocontractant.

13.4 ASSAINISSEMENT – FOSSES SEPTIQUES

13.4.1 GENERALITES

Les ouvrages à exécuter devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants :

13.4.1.1 Normes et DTU

- Norme NF EN 12566-3 indice de classement P 16-800-3 ICS 13.060.30 ☐ Normes françaises NF P 41.201 à 204 travaux de plomberie.
- DTU 60-41 travaux de canalisations en PVC pour évacuation des eaux usées

Le Cocontractant devra la fourniture de tous les matériaux et le matériel nécessaire à leur mise en oeuvre ainsi que tous les transports et manutentions diverses. Il sera également dû, tous les travaux annexes nécessaires à la parfaite tenue et finition des ouvrages.

13.4.1.2 Prescriptions particulieres

Seront compris dans les prix du marché, tous les éléments non portés au présent CCTP nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages décrits. Les études d'exécution, l'implantation des ouvrages, les raccrdements aux reseaux exterieurs, seront effectué par le Cocontractant. Le transport des equipements CAF rendu au chantier, les visites de pré réception technique, les essais de fonctionnement, sont également à sa charge.

13.5 FORAGE

13.5.1 GENERALITES

Les ouvrages à exécuter devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, règlementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun.

13.5.2 OBJET DES TRAVAUX

Les travaux ont pour but la réalisation d'un captage d'eau potable par forage équipé d'une pompe électrique immergée dans la parcelle affectée au projet de construction de l'immeuble siège de l'IIA, hors des emprises occupées par les différents bâtiments. L'implantation de l'ouvrage fera l'objet d'une réunion sur place sur la base des résultats de la campagne de prospection hydrogéologique.

13.5.3 GARANTIES EXIGÉES AU COCONTRACATANT

Le Cocontractant s'engage à exécuter, sur la base d'un prix forfaitaire, la campagne hydrogéologique, les travaux de forage, l'équipement du forage avec une pompe électrique immergée, la fourniture et pose des canalisations pour le raccordement du forage au château d'eau, conformément à toutes les règles de l'art concernant la recherche d'eau potable provenant d'un forage.

L'entreprise devra affecter un personnel suffisamment qualifié pour effectuer les différents travaux et essais ; le forage devra être exécuté avec un matériel en parfait état de marche. La cadence et la méthode de travail devront toujours permettre la reconnaissance des terrains traversés et des nappes rencontrées.

L'entreprise ne devra commettre aucune négligence dans les constatations à faire ou mesures à prendre, susceptibles de renseigner sur la nature des terrains traversés, la

quantité et la qualité des eaux, la sélection des niveaux aquifères, etc.. qui lui seront demandées par le Maître d'œuvre.

Tous les arrêts, ou travaux supplémentaires résultant de telle négligence sont à sa charge. Tous les travaux non conformes aux directives du Maître d'œuvre seront refusés

13.5.4 INSTALLATION DU CHANTIER

L'approvisionnement en eau et en énergie nécessaire aux travaux de forage sont compris aux coûts d'installation du chantier. L'évacuation et le rejet des eaux de forage sera faite par l'entreprise selon les dispositions prises par le Cocontractant dans les coûts prévus au marché. Les travaux éventuels nécessaires à l'apport ou l'installation des appareils destinés à l'exécution du forage sont compris dans les coûts du présent marché. Après l'achèvement des travaux du forage, les abords du chantier seront nettoyés et rendus propres autant que possible. Tout dégât occasionné durant les travaux de forage sera à la charge du Cocontractant.

13.5.5 MODE D'EXÉCUTION DU FORAGE

Le matériel et les procédés à employer pour l'exécution du forage sont prescrits dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières. Le Cocontractant s'engage à fournir une notice technique sur le matériel à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux.

13.5.6 FONCTIONNEMENT DU CHANTIER

Le Cocontractant devra faire tenir par le préposé de l'entreprise, un cahier de sondage. Ce cahier sera toujours à la disposition du Maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle technique. Sur le cahier de sondage, devront être portés au quotidien tous les renseignements concernant la marche et l'exécution des travaux tels que : diamètre, profondeur atteinte, état du tubage, opérations de tubage, incidents et accidents se produisant en cours des travaux, etc...

Devront être portés en outre tous les renseignements sur la profondeur du niveau d'eau dans le forage, principalement à la reprise du travail après les différents arrêts. Le Cocontractant devra informer le Maître d'œuvre au moins 48 heures à l'avance de l'exécution de toute opération importante (mise en place de la colonne de captage, opérations de développement, pompage, etc. Tout ou partie des renseignements portés au cahier des sondages seront remis, le forage terminé, au Maître d'œuvre.

13.5.7 RESPONSABILITÉ DU COCONTRACTANT

Si au cours de l'exécution des travaux, l'entreprise se trouverait dans l'impossibilité de continuer le forage commencé, le Cocontractant devra aviser aussitôt le Maître d'œuvre et sera tenu d'exécuter sans délai un forage identique à l'ancien dans les mêmes conditions à l'endroit qui lui sera fixé par le Maître d'œuvre. Pour le règlement des travaux, il ne sera pas tenu compte du forage abandonné; les clauses du marché initial resteront valables, mais le temps passé à l'exécution du forage abandonné ne comptera pas dans le délai d'exécution.

13.5.9 NATURE GÉOLOGIQUE DES TERRAINS

Les prix forfaitaires proposés par le Cocontractant prend en compte toute nature géologique des terrains traversés. Le Cocontractant ne pourra en aucun cas se prévaloir pour formuler une réclamation de quelque nature sur la puissance et la profondeur des différentes formations géologiques rencontrées

13.5.10 PRISE D'ÉCHANTILLON DES TERRAINS

Le Cocontractant devra recueillir tous les 50 centimètres, un échantillon de terrain traversé, et le déposer dans un emplacement avec indication, sur chaque échantillon, de la provenance et de la profondeur. Les cotes de changement de profondeur de terrain seront notées par le foreur avec un prélèvement obligatoire d'échantillons. Les échantillons seront placés dans les casiers ayant une contenance d'au moins un décimètre cube ou dans les sacs plastiques transparents. La fourniture des casiers et des sacs est comprise dans les couts du marché. L'attention du Cocontractant est attirée sur l'importance du soin à apporter à cette prise d'échantillon pour le positionnement judicieux des crépines.

13.5.11 DEVELOPPEMENT ET ESSAIS DE DÉBIT

Le Maître d'œuvre et le Bureau de Contrôle devront être prévenu spécialement au moins 48 heures à l'avance pour les essais de pompage. Les conditions d'exécution des essais seront définies par le Maître d'œuvre.

13.5.11.1 Matériel de pompage

L'entreprise devra fournir un matériel de pompage dont les caractéristiques seront adaptées à celles du forage et de l'aquifère concernés. Les paramètres de pompage figureront dans une fiche technique annexée au présent CCTP.

13.5.11.2 Matériel de mesure

- Niveaux : Un tube guide de 50 mm de diamètre utile au minimum sera placé dans le forage pour permettre la mesure des niveaux. Les observations auront pour origine un repère fixe soigneusement repéré par rapport au socle en béton du forage (croquis coté nécessaire) et seront effectués à l'aide d'une sonde électrique (type SEBA ou similaire) en parfait état de marche. Il est impérativement demandé au Cocontractant que le chantier dispose d'un second appareil, pouvant remplacer à tout instant le premier en cas de défaillance.
- Temps : Les mesures du temps et du temps absolu seront notées à partir d'un chronomètre et de garde-temps précis, réglé en temps officiel.
- Débits Les jaugeages du dans un bac de 500 à 1000 litres étalonné avec soin, placé de niveau, avec dispositif de déplacement latéral du tuyau d'exhaure. Ce dernier sera équipé d'une vanne et d'un compteur volumétrique, installés selon les clauses habituelles d'utilisation.
- Pompages d'essais Les conditions d'exécution des essais seront fixées par le Maître d'œuvre suivant un programme qui sera remis au Cocontractant. Ce programme pourra être modifié à tout moment par le Maître d'œuvre en fonction des résultats obtenus. Les mesures de niveau seront prises au demi-centimètre près en regard d'un temps relatif exact en pompage et en remontée. Le Cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la bonne interprétation des essais. Tout pompage insuffisamment observé à débit non soutenu pourra être refusé. Les fiches de pompage correctement remplies seront remises au Maître d'œuvre et au Bureau de contrôle. Un contrôle du fond du trou sera effectué après les essais, le Cocontractant s'engage à curer l'ouvrage à ses frais dans le cas d'un ensablement ou d'un éboulement.

13.5.12 EXÉCUTION DES TRAVAUX PARTICULIER

Afin d'améliorer les possibilités hydrauliques du forage, plusieurs opérations pourront être demandées par le Maître d'œuvre :

- Curage à soupape ;
- Pistonnage mécanique ;
- Traitements chimiques : dans le cas d'un traitement chimique en vue du développement de l'ouvrage (utilisation de polyphosphates, le Cocontractant devra être en mesure de fournir le matériel permettant la dilution et l'injection du produit choisi.

Le choix de la méthode d'injection sera préalablement fixé par le Maître d'œuvre. Tous les renseignements relatifs à ces traitements seront soigneusement notés.

13.5.13 PRÉLÈVEMENTS AUX FINS D'ANALYSE

A l'issue du pompage, un prélèvement de l'eau du forage sera fait pour une analyse chimique et bactériologique, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun. Ce prélèvement sera effectué par les services l'Administration compétente, aux frais du Cocontractant, dans les couts prévus au présent marché.

13.5.14 DESCRIPTIF DE L'OPERATION

13.5.14.1 Coupe lithologique

Elle sera donnée au Maître d'œuvre par le Cocontractant à l'issue de la campagne hydrogéologique, préalablement au démarrage des travaux

13.5.14.2 Réalisation des ouvrages – Coupe technique de principe

Préalablement à la mise en station de la machine de forage, le Cocontractant réalisera à l'emplacement prévu pour le forage, un sondage de 3 à 4 mètres de profondeur à la tarière mécanique (diamètre 160 mm). Si la coupe géologique relevée à ce moment n'est pas conforme aux prévisions, la même opération sera renouvelée quelques mètres plus loin. Ce sont les meilleures concordances entre les prévisions et les résultats des sondages qui permettront l'implantation définitive du forage.

- Profondeur prévue : 4,50 mètres
- Mode de foration :
 - o Havage (procédé BENOTO) de 0 à 4,00 m avec tubage de soutènement; o Havage au battage de 4,00 à 4,50 m (terrain dur :schistes) • Diamètre de foration :
 - o 1000 mm de 0 à 1,50 m o 800 mm de 1,50 à 4,00 m o 800 mm de 4,00 à 4,50 m
- Tubage de soutènement provisoire : adapté à chaque diamètre de foration (proche de 1000 mm et de 800 mm)
- Equipement :
 - o Acier inoxydable type AISI 304 L (AFNOR Z6 CN 38.10), diamètre intérieur 500 mm, épaisseur 4 mm;
 - o Tube plein de + 1,00 à – 1,50 m et de – 4,00 à – 4,50 m, cfpot étanche boulonné, Fond plat bouchon de pied;
 - o Tube crépiné de - 1,50 à - 4,00 m, crépine à nervures repoussées, ouverture 2 mm, 1 centreur
 - o Massif filtrant : ♣Gravier silicieux roulé (4-8 mm) de 1,25 m à 4,5 m;
 - ♣Bouchon de bentonite mis en place à l'issue des opération de développement de 1,00 m à 1,25 m
 - o Cimentation : Ciment de type CPA 42.5 CIMENCAM de 0 à 1,00 m, mis en place à l'issue des op

13.5.14.3 Développement de l'ouvrages

Le développement prévu pour ce forage comprend : • Pistonnage mécanique avec mesure régulière de la hauteur de sable dans le forage, • Curage à la soupape, • Nettoyage par pompage à l'aide d'une motopompe pouvant débiter 40 m³ / heure; • Durée totale : 8 heures, valeur indicative;

13.5.14.4 Pompage d'essais

Afin d'établir les caractéristiques de cet ouvrage, trois pompages par paliers d'une durée totale de 18 heures (valeur indicative) seront effectués à l'aide d'une pompe immergée permettant de délivrer entre 20 et 100 m³ / h sous 6 mètres de H.M.T. L'ouvrage sera ensuite testé par un essai de longue durée de 48 heures. Le refoulement de l'eau se fera par des canalisations aménagées par le Cocontractant à cet effet.

13.5.14.5 Compte rendu des travaux de forage – Fiche technique

Le compte rendu rédigé à partir du cahier de chantier sera présenté sous forme de fiche technique consignnant les informations suivantes :

- Désignation de l'ouvrage
- Fournitures des échantillons des terrains traversés
- Historique des travaux, dates de réalisation des différentes phases :
 - o Forage
 - o Développement
 - o Pompage
- Incidents et observations particulières : (venues d'eau)
- Coupe technique du forage avec indication de :
 - o Matériel employé pour le forage
 - o Diamètres de forages et de cotes
 - o Equipement de la tête de puit
 - o Cimentation et gravillonnage
 - o Equipement en tubage avec cotes : nature, diamètre, crépinage
- Développement de l'ouvrage :
 - o Méthode utilisée
 - o Traitement chimique employé : nature, quantité, moyens de mise en œuvre,
 - o Nettoyage réalisé : nature durée.
- Pompage d'essais :
 - o Mesures de débits et de rabattement effectués de nuit et de jour suivant les tableaux fournis par le Maître d'œuvre
 - o Type de pompe utilisée o Position de la crépine de la pompe o Distance de rejet, lieu
 - o Dispositif de mesure des débits
 - o Position des piézomètres
 - o Description des repères utilisés et cotes par rapport au sol
 - o Niveau piézométrique initial avant pompage
 - o Mesures à porter sur les fiches de pompage : heures, temps de pompage, profondeur du plan d'eau mesurée sur le puit de pompage et les piézomètres, débits mesurés
 - o Suivi de la remontée en fin de pompage
 - o Renseignement concernant les prélèvements d'eau pour analyse : date, heure, temps de pompage, Organisme compétent chargé des analyses.

*** FIN DE TITRE ***

Pièce N° 6 : Bordereau des prix unitaires

CADRE DU BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES (BPU)

N° prix	Désignation	Unité	Prix en chiffres	Prix en lettres
100	INSTALLATION DE CHANTIER ET TRAVAUX PRELIMINAIRES			
101	Amené et repli du matériel Ce prix rémunère l'amené sur site, l'installation, les manutentions, les déplacements internes, le repli hors chantier de l'ensemble du matériel, engins, outillages et installations provisoires, y compris toutes sujétions.	Forfait		
102	Clôture, délimitation des zones de travail Ce prix rémunère la fourniture, la pose, l'entretien, la dépose et l'évacuation de la clôture provisoire ainsi que la délimitation et la signalisation des zones de travail, y compris toutes sujétions.	Forfait		
103	Panneau de chantier Ce prix rémunère la fourniture, le transport, la pose, l'implantation, l'entretien et la dépose éventuelle du panneau de chantier réglementaire, y compris toutes sujétions.	U		
104	Alimentation provisoire de chantier (eau et électricité) Ce prix rémunère la mise en place, le raccordement, l'exploitation, l'entretien et le retrait des alimentations provisoires en eau et en électricité nécessaires au chantier, y compris toutes sujétions.	Forfait		
105	Dossier d'exécution des ouvrages et dossier d'entretien Ce prix rémunère l'établissement, la reproduction, la mise en forme, la remise et l'actualisation du dossier d'exécution des ouvrages et du dossier d'entretien, y compris toutes sujétions.	Forfait		
106	Nettoyage permanent du chantier, hygiène et sécurité Ce prix rémunère le nettoyage permanent du chantier, le maintien des conditions d'hygiène et de sécurité, la gestion quotidienne des déchets, la signalisation et toutes sujétions connexes.	Mois		
200	REVETEMENTS DURS			
201	Décapage des surfaces carrelées dégradées et évacuation des débris Ce prix rémunère le décapage des revêtements carrelés dégradés, la collecte, le chargement, le transport et l'évacuation des débris vers un site autorisé, y compris toutes sujétions.	m ²		
202	Fourniture et pose des carreaux gré cérame 60x60 Ce prix rémunère la fourniture des carreaux grés cérame 60x60, les coupes, la préparation du support, la pose, les joints, les nettoyages et toutes sujétions.	m ²		
203	Fourniture et pose de granite Ce prix rémunère la fourniture du granite, la	m ²		

	préparation du support, les coupes, la mise en œuvre, les joints, le polissage éventuel et toutes sujétions.			
300	PEINTURE			
301	Préparation de la surface et décapage de l'ancienne peinture Ce prix rémunère la préparation des supports, le grattage, le ponçage, le décapage de l'ancienne peinture, le dépoussiérage et toutes sujétions.	m ²		
302	Application de l'enduit de lissage pour traitement des lézardes (panticoat) Ce prix rémunère la préparation du support, le traitement des fissures et lézardes, l'application de l'enduit de lissage type panticoat, les reprises nécessaires et toutes sujétions.	m ²		
303	Peinture de ravalement extérieure à la pliolyte Ce prix rémunère la fourniture et l'application d'une peinture extérieure de ravalement à la pliolyte, en couches successives, avec toutes préparations et sujétions.	m ²		
304	Peinture sur menuiserie métallique Ce prix rémunère la préparation des supports métalliques, le traitement anticorrosion si nécessaire, la fourniture et l'application de la peinture, ainsi que toutes sujétions.	m ²		
305	Préparation de la surface et décapage de l'ancienne peinture Ce prix rémunère la préparation des surfaces intérieures, le grattage, le ponçage, le décapage de l'ancienne peinture, le dépoussiérage et toutes sujétions.	m ²		
306	Traitement des surfaces dégradées par les infiltrations d'eau Ce prix rémunère le diagnostic visuel, la reprise des zones altérées, le traitement des supports dégradés par infiltrations d'eau et toutes sujétions.	m ²		
307	Peinture intérieure avec mastic Ce prix rémunère la fourniture et l'application du mastic, les reprises de surface, la peinture intérieure, les couches nécessaires et toutes sujétions.	m ²		
308	Peinture du revêtement en aluminium composite du dôme central Ce prix rémunère la préparation, le nettoyage, la mise en peinture du revêtement en aluminium composite du dôme central, ainsi que toutes sujétions de réalisation.	FF		
400	MENUISERIE BOIS			
401	Réfection portes isoplanes en bois Ce prix rémunère la réfection des portes isoplanes en bois, y compris démontage partiel, réparations, ajustements, remise en état et toutes sujétions.	m ²		
402	Remplacement serrures Ce prix rémunère la dépose de la serrure	U		

	existante, la fourniture, la pose, le réglage et la mise en service d'une serrure neuve, y compris toutes sujétions.			
403	Remplacement poignées complètes défectueuses pour portes en bois Ce prix rémunère la dépose des poignées défectueuses, la fourniture et la pose de poignées complètes pour portes en bois, les réglages et toutes sujétions.	U		
404	Remplacement poignées complètes défectueuses pour portes coupe-feu Ce prix rémunère la dépose des poignées défectueuses, la fourniture et la pose de poignées complètes adaptées aux portes coupe-feu, les réglages et toutes sujétions.	U		
500	SYSTÈME DE CONTRÔLE D'ACCÈS - BÂTIMENT PRINCIPAL			
501	Démontage des lecteurs de cartes et bouton de sortie existant, organisation des câbles entre lecteurs et contrôleurs Ce prix rémunère le démontage des équipements existants, l'organisation et le repérage des câbles entre lecteurs et contrôleurs, la remise en ordre des liaisons et toutes sujétions.	Ens		
502	Fourniture et installation des contrôleurs d'accès à deux portes marque Hikvision ou similaire Ce prix rémunère la fourniture, le transport, l'installation, le raccordement, les essais et la mise en service de contrôleurs d'accès à deux portes, marque Hikvision ou similaire, y compris toutes sujétions.	U		
503	Fourniture et installation des serrures électromagnétiques à une porte marque Hikvision ou similaire Ce prix rémunère la fourniture, le transport, la pose, le raccordement, les essais et la mise en service de serrures électromagnétiques à une porte, marque Hikvision ou similaire, y compris toutes sujétions.	U		
504	Fourniture et installation de serrures électromagnétiques à deux portes de la marque Hikvision ou équivalent Ce prix rémunère la fourniture, le transport, la pose, le raccordement, les essais et la mise en service de serrures électromagnétiques à deux portes, de la marque Hikvision ou équivalent, y compris toutes sujétions.	U		
505	Fourniture et installation de lecteurs de carte extérieurs de la marque Hikvision ou équivalent Ce prix rémunère la fourniture, le transport, la pose, le raccordement, les essais et la mise en service de lecteurs de carte extérieurs, de la marque Hikvision ou équivalent, y compris toutes sujétions.	U		

506	Fourniture et installation de lecteurs de carte intérieurs de la marque Hikvision ou équivalent Ce prix rémunère la fourniture, le transport, la pose, le raccordement, les essais et la mise en service de lecteurs de carte intérieurs, de la marque Hikvision ou équivalent, y compris toutes sujétions.	U		
507	Fourniture et installation de boutons de sortie de la marque Hikvision ou équivalent Ce prix rémunère la fourniture, le transport, la pose, le raccordement, les essais et la mise en service de boutons de sortie, de la marque Hikvision ou équivalent, y compris toutes sujétions.	U		
508	Carte magnétique IC Ce prix rémunère la fourniture, la programmation éventuelle, la livraison et la mise à disposition de cartes magnétiques IC, y compris toutes sujétions.	U		
509	Distributeur de cartes Ce prix rémunère la fourniture, l'installation et la mise en service d'un distributeur de cartes, y compris toutes sujétions.	U		
510	Capteur d'empreintes digitales Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service d'un capteur d'empreintes digitales, y compris toutes sujétions.	U		
511	Contrôleur d'ascenseur Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service d'un contrôleur d'ascenseur, y compris toutes sujétions.	U		
512	Contrôleur à contact sec de bouton Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service d'un contrôleur à contact sec de bouton, y compris toutes sujétions.	U		
513	Renouvellement logiciel et licence d'exploitation Ce prix rémunère le renouvellement du logiciel, la fourniture des licences d'exploitation, les paramétrages associés et toutes sujétions.	Ens		
514	Pont radio Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service d'un pont radio, y compris toutes sujétions.	U		
515	Multiprise 3 positions Ce prix rémunère la fourniture, l'installation et le raccordement d'une multiprise 3 positions, y compris toutes sujétions.	U		
516	Câble réseau, FTP CAT6 Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le cheminement, le repérage et le raccordement de câble réseau FTP CAT6, y compris toutes sujétions.	m		

517	Câble d'alimentation, U1000 3G1.5mm² Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le cheminement, le raccordement et les essais du câble d'alimentation U1000 3G1.5 mm ² , y compris toutes sujétions.	m		
518	Réglage et mise en service du système de contrôle d'accès (Configuration, collecte des données biométriques et gestion des autorisations, levé des défauts et remise en service pendant la période de garantie) Ce prix rémunère le réglage, la configuration, la collecte des données biométriques, la gestion des autorisations, les essais, la levée des défauts, la mise en service et le suivi pendant la période de garantie du système de contrôle d'accès, y compris toutes sujétions.	Ens		
600	DETECTION INCENDIE			
601	Système complet de détection incendie Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, le raccordement, les essais et la mise en service d'un système complet de détection incendie comprenant le clavier de commande, les clés mémorisables, l'alimentation à découpage, le bloc d'alimentation ondulée, les interfaces et l'ensemble des équipements associés, y compris toutes sujétions.	Ens		
602	Unité centrale de contrôle incendie Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service d'une unité centrale de contrôle incendie, y compris toutes sujétions.	U		
603	Carte de boucle Ce prix rémunère la fourniture, l'installation et la mise en service d'une carte de boucle, y compris toutes sujétions.	U		
604	Carte de communication de téléchargement Ce prix rémunère la fourniture, l'installation et la mise en service d'une carte de communication de téléchargement, y compris toutes sujétions.	U		
605	Alimentation intelligente Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service d'une alimentation intelligente, y compris toutes sujétions.	U		
606	Détecteur optoélectronique de fumée Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement, les essais et la mise en service d'un détecteur optoélectronique de fumée, y compris toutes sujétions.	U		
607	Détecteur de chaleur Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement, les essais et la mise en service d'un détecteur de chaleur, y compris toutes sujétions.	U		
608	Indicateur d'action Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service d'un	U		

	indicateur d'action, y compris toutes sujétions.			
609	Déclencheur manuel Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service d'un déclencheur manuel, y compris toutes sujétions.	U		
610	Alarme sonore/lumineuse Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service d'une alarme sonore et lumineuse, y compris toutes sujétions.	U		
611	Module d'entrée/sortie simple Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service d'un module d'entrée/sortie simple, y compris toutes sujétions.	U		
612	Module de diffusion Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service d'un module de diffusion, y compris toutes sujétions.	U		
613	Module d'isolation de bus Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service d'un module d'isolation de bus, y compris toutes sujétions.	U		
614	Centrale de report d'alarme incendie / Afficheur d'alarme incendie Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service d'une centrale de report d'alarme incendie / afficheur d'alarme incendie, y compris toutes sujétions.	U		
615	Boîte de jonction Ce prix rémunère la fourniture, la pose et le raccordement d'une boîte de jonction, y compris toutes sujétions.	U		
616	Codeur portable Ce prix rémunère la fourniture, l'installation et la mise en service d'un codeur portable, y compris toutes sujétions.	U		
617	Ventilateur d'extraction de type tour Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service d'un ventilateur d'extraction de type tour, y compris toutes sujétions.	U		
618	Ventilateur d'extraction de type boîte Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service d'un ventilateur d'extraction de type boîte, y compris toutes sujétions.	U		
619	Ventilateur d'extraction axial Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service d'un ventilateur d'extraction axial, y compris toutes sujétions.	U		
620	Clapet coupe-feu d'extraction de puits Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service d'un clapet coupe-feu d'extraction de puits, y compris toutes sujétions.	U		
621	Clapet coupe-feu d'alimentation de puits	U		

	Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service d'un clapet coupe-feu d'alimentation de puits, y compris toutes sujétions.			
622	Clapet coupe-feu d'extraction de plafond Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service d'un clapet coupe-feu d'extraction de plafond, y compris toutes sujétions.	U		
623	Clapet coupe-feu d'alimentation mural Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service d'un clapet coupe-feu d'alimentation mural, y compris toutes sujétions.	U		
624	Volet d'extraction de fumée de cage d'escalier Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service d'un volet d'extraction de fumée de cage d'escalier, y compris toutes sujétions.	U		
625	Volet de soufflage de cage d'escalier Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service d'un volet de soufflage de cage d'escalier, y compris toutes sujétions.	U		
626	Clapet coupe-feu Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service d'un clapet coupe-feu, y compris toutes sujétions.	U		
627	POWER A Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service d'un équipement POWER A, y compris toutes sujétions.	U		
628	POWER B Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service d'un équipement POWER B, y compris toutes sujétions.	U		
629	Raccordement des équipements de détection incendie du City-Stade au système principal du bâtiment Ce prix rémunère le raccordement des équipements de détection incendie du City-Stade au système principal du bâtiment, les essais, les réglages et toutes sujétions.	Ens		
700	SYSTEME ONDULE / UPS			
701	Fourniture et installation de batteries au plomb-acide, Marque EAST NP 200-12, 12V-200Ah Ce prix rémunère la fourniture, le transport, l'installation, le raccordement et la mise en service de batteries au plomb-acide EAST NP 200-12, 12V-200Ah, y compris toutes sujétions.	U		
702	Fourniture et installation des câbles de connexion de batterie, marque EAST Ce prix rémunère la fourniture, la pose, le	Ens		

	raccordement et la mise en service des câbles de connexion de batterie, marque EAST, y compris toutes sujétions.			
703	Inspection des câbles d'alimentation existants Ce prix rémunère l'inspection des câbles d'alimentation existants, les vérifications de continuité et d'état, ainsi que toutes sujétions.	Ens		
704	Inspection du module d'alimentation existant et remise en service de l'ensemble Ce prix rémunère l'inspection du module d'alimentation existant, les essais, les réglages et la remise en service de l'ensemble, y compris toutes sujétions.	Ens		
800	SYSTÈME D'HORLOGE			
801	Démontage des horloges secondaires existantes et organisation des câbles Ce prix rémunère le démontage des horloges secondaires existantes, l'organisation, le repérage et le rangement des câbles, y compris toutes sujétions.	Ens		
802	Maintenance de l'antenne GPS existante Ce prix rémunère la maintenance, les vérifications, les réglages et la remise en état de l'antenne GPS existante, y compris toutes sujétions.	Ens		
803	Récepteur de signal satellite Ce prix rémunère la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service d'un récepteur de signal satellite, y compris toutes sujétions.	Ens		
804	Fourniture et pose d'une horloge mère Ce prix rémunère la fourniture, le transport, la pose, le raccordement et la mise en service d'une horloge mère, y compris toutes sujétions.	U		
805	Fourniture et pose d'une horloge secondaire Ce prix rémunère la fourniture, le transport, la pose, le raccordement et la mise en service d'une horloge secondaire, y compris toutes sujétions.	U		
900	REHABILITATIONS DIVERSES			
901	Réhabilitation de la pompe du supprimeur à eau incendie et tout le réseau de plomberie Ce prix rémunère la réhabilitation de la pompe du supprimeur à eau incendie et de l'ensemble du réseau de plomberie, y compris démontage, réparations, essais, remise en service et toutes sujétions.	Ens		
902	Remplacement des faux plafonds en aluminium Ce prix rémunère la dépose des faux plafonds existants, la fourniture et la pose de nouveaux faux plafonds en aluminium, les ajustements, finitions et toutes sujétions.	m ²		
903	Remplacement des caissons en aluminium composite dans certaines toilettes Ce prix rémunère le remplacement des caissons	Ens		

	en aluminium composite dans certaines toilettes, y compris dépose, fourniture, pose, ajustements et toutes sujétions.			
904	Remplacement des luminaires de la clôture et du bâtiment Ce prix rémunère le remplacement des luminaires de la clôture et du bâtiment, y compris dépose, fourniture, pose, raccordement, essais et toutes sujétions.	Ens		
905	Réaménagement de la salle d'exposition conformément aux plans fournis par le Maître d'ouvrage Ce prix rémunère le réaménagement complet de la salle d'exposition conformément aux plans fournis par le Maître d'ouvrage, y compris toutes prestations, fournitures, ajustements et sujétions.	FF		

Pièce N°7 : Détail quantitatif et estimatif

	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en FCFA HT	Prix total en FCFA HT
100	INSTALLATION DE CHANTIER ET TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Amené et repli du matériel	Forfait	1		
102	Clôture, délimitation des zones de travail	Forfait	1		
103	Panneau de chantier	U	1		
104	Alimentation provisoire de chantier (eau et électricité)	Forfait	1		
105	Dossier d'exécution des ouvrages et dossier d'entretien	Forfait	1		
106	Nettoyage permanent du chantier, hygiène et sécurité	Mois	5		
	Sous Total Lot 100				
200	REVETEMENTS DURS				
201	Décapage des surfaces carrelées dégradées et évacuation des débris	M2	2 070		
202	Fourniture et pose des carreaux gré cérame 60x60	M2	1 161		
203	Fourniture et pose de granite	M2	909		
	Sous total Lot 200				
300	PEINTURE				
	CLOTURE				
301	Préparation de la surface et décapage de l'ancienne peinture	M2	11 856		
302	Application de l'enduit de lissage pour traitement des lézardes (panticoat)	M2	150		
303	Peinture de ravalement extérieure à la pliolyte	M2	11 856		
304	Peinture sur menuiserie métallique	M2	4 000		
	BATIMENT PRINCIPAL (ESPACES DE CIRCULATION)				
305	Préparation de la surface et décapage de l'ancienne peinture	M2	8 447		
306	Traitement des surfaces dégradées par les infiltrations d'eau	M2	250		
307	Peinture intérieure avec mastic	M2	8 447		
308	Peinture du revêtement en Aluminium composite du dome central	FF	1		
	Sous Total Lot 300				
400	MENUISERIE BOIS				
401	Refection portes isoplanes en bois	M2	200		
402	Remplacement serrures	Unité	523		
403	Remplacement poignées complètes défectueuses pour portes en bois	Unité	100		
404	Remplacement poignées complètes défectueuses pour portes coupe-feu	Unité	50		
	Sous Total Lot 400				
500	SYSTÈME DE CONTRÔLE D'ACCES - BATIMENT PRINCIPAL				

501	Démontage des lecteurs de cartes et bouton de sortie existant, organisation des câbles entre lecteurs et contrôleurs	Ens	1		
502	Fourniture et installation des contrôleurs d'accès à deux portes marque Hikvision ou similaire	U	18		
503	Fourniture et installation des serrures électromagnétiques à une porte marque Hikvision ou similaire	U	1		
504	Fourniture et installation de serrures électromagnétiques à deux portes de la marque Hikvision ou équivalent	U	17		
505	Fourniture et installation de lecteurs de carte extérieurs de la marque Hikvision ou équivalent	U	20		
506	Fourniture et installation de lecteurs de carte intérieurs de la marque Hikvision ou équivalent	U	16		
507	Fourniture et installation de boutons de sortie de la marque Hikvision ou équivalent	U	2		
508	Carte magnétique IC	U	300		
509	Distributeur de cartes	U	1		
510	Capteur d'empreintes digitales	U	1		
511	Contrôleur d'ascenseur	U	2		
512	Contrôleur à contact sec de bouton	U	2		
513	Renouvellement logiciel et licence d'exploitation	Ens	1		
514	Pont radio	U	2		
515	Multiprise 3 positions	U	4		
516	Câble réseau, FTP CAT6	m	300		
517	Câble d'alimentation, U1000 3G1.5mm²	m	200		
518	Réglage et mise en service du système de contrôle d'accès (Configuration, collecte des données biométriques et gestion des autorisations, levé des défauts et remise en service pendant la période de garantie)	Ens	1		
	Sous total Contrôle d'accès Lot 500				
600	DETECTION INCENDIE				
601	Ce prix comprend, la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service d'un système de détection incendie, constituée clavier de commande, clés mémorisables, alimentation à découpage, 1 bloc d'alimentation ondulée y compris applications d'interface, et toute sujétion de fourniture et installation et mise en service des équipements suivants :				
602	Unité centrale de contrôle incendie	U	1		
603	Carte de boucle	U	6		
604	Carte de communication de téléchargement	U	1		
605	Alimentation intelligente	U	1		
606	Détecteur optoélectronique de fumée	U	198		

607	Détecteur de chaleur	U	11		
608	Indicateur d'action	U	79		
609	Déclencheur manuel	U	47		
610	Alarme sonore/lumineuse	U	43		
611	Module d'entrée/sortie simple	U	109		
612	Module de diffusion	U	4		
613	Module d'isolation de bus	U	30		
614	Centrale de report d'arme incendie/Afficheur d'alarme incendie	U	3		
615	Boîte de jonction	U	8		
616	Codeur portable	U	1		
617	Ventilateur d'extraction de type tour	U	4		
618	Ventilateur d'extraction de type boîte	U	4		
619	Ventilateur d'extraction axial	U	2		
620	Clapet coupe-feu d'extraction de puits	U	7		
621	Clapet coupe-feu d'alimentation de puits	U	36		
622	Clapet coupe-feu d'extraction de plafond	U	24		
623	Clapet coupe-feu d'alimentation mural	U	7		
624	Volet d'extraction de fumée de cage d'escalier	U	6		
625	volet de soufflage de cage d'escalier	U	6		
626	Clapet coupe-feu	U	11		
627	POWER A	U	1		
628	POWER B	U	1		
629	Raccordement des équipements de détection incendie du City-Stade au système principal du bâtiment	Ens	1		
	Sous-total Détection incendie Lot 600				
700	SYSTEME ONDULE/UPS				
701	Fourniture et installation de batteries au plomb-acide, Marque EAST NP 200-12, 12V-200Ah	U	80		
702	Fourniture et installation des câbles de connexion de batterie, marque EAST	Ens	2		
703	Inspection des câbles d'alimentation existants	Ens	1		
704	Inspection du module d'alimentation existant et remise en service de l'ensemble	Ens	1		
	Sous-total Système UPS Lot 700				

800	SYSTÈME D'HORLOGE				
801	Démontage des horloges secondaires existantes et organisation des câbles	Ens	1		
802	Maintenance de l'antenne GPS existante	Ens	1		
803	Récepteur de signal satellite	Ens	1		
804	Fourniture et pose d'une Horloge mère	U	1		
805	Fourniture et pose d'une Horloge secondaire	U	66		
	Sous-total système d'horloge Lot 800				
900	REHABILITATIONS DIVERSES				
901	Réhabilitation de la pompe du supprimeur à eau incendie et tout le reseau de plomberie	Ens	1		
902	Remplacement des faux plafonds en aluminium	m2	100		
903	Remplacement des caissons en aluminium composite dans certaines toilettes	Ens	1		
904	Remplacement des luminaires de la cloture et du batiment	Ens	1		
905	Réaménagement de la salle d'exposition conformément aux plans fournis par le Maître d'ouvrage	FF	1		
	Sous-total Réhabilitations diverses Lot 900				
	TOTAL HT				
	TVA (19,25%)				
	IR (2,2%)				
	Montant Total TTC				
	Net à mandater				

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de : (en lettre)

.....FCFATTC

Date et Signature

MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		<i>Remblai des fouilles</i>		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
1.5			m ³	1,0
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
MAIN D'OEUVRE				
				TOTAL A
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATERIEL ET ENGIN				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
MATERIAUX				
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	

Pièce N° 9 : Modèle de Marché



Certifié ISO 9001

FONDS SPECIAL D'EQUIPEMENT ET D'INTERVENTION INTERCOMMUNALE

MARCHE N° /M/FEICOM/DG/DMRFDC/SDAS/SMA/2026
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°...../AONO/FEICOM/CIPM/2026
DU..... POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REFECTION DE CERTAINES PIECES ET DE LA CLOTURE DE
L'IMMEUBLE SIEGE DU FEICOM

MAITRE D'OUVRAGE : DIRECTEUR GENERAL DU FONDS SPECIAL D'EQUIPEMENT ET D'INTERVENTION INTERCOMMUNALE, BP : 718 YAOUNDE, Rue 4565, TEL : (237) 222 22 27 28/FAX : (237) 222 23 17 59

TITULAIRE :

OBJET DU MARCHE : TRAVAUX DE REFECTION DE L'IMMEUBLE SIEGE DU FEICOM

LIEU D'EXECUTION : MIMBOMAN, YAOUNDE

DELAI D'EXECUTION : Six (06) mois.

MONTANT DU MARCHE :

MONTANT HT	
TVA (19,25%)	
IR (2,2%)	
MONTANT TTC	
NET A PERCEVOIR	

FINANCEMENT : BUDGET DU FEICOM, EXERCICE 2026, IMPUTATION :
« 61-21-20 Entretien bâtiments »

SOUSCRIT- LE : _____

SIGNE- LE : _____

NOTIFIE-LE : _____

ENREGISTRE- LE : _____

ENTRE :

**A/- LE FONDS SPECIAL D'EQUIPEMENT ET D'INTERVENTION INTERCOMMUNALE en abrégé « FEICOM » BP 718
Yaoundé,
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe Camille AKOA,
Ci-après dénommé « LE MAITRE D'OUVRAGE » ,**

D'une part,

ET

B/-

**Représentée par son Directeur, Monsieur
Ci-après dénommée « LE COCONTRACTANT » ,**

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

MAITRE D'OUVRAGE :

TITULAIRE :

MONTANT DU MARCHE : (.....) FRANCS CFA TTC.

DELAI D'EXECUTION : Six (06) MOIS.

LU ET ACCEPTE PAR LE COCONTRACTANT,

Yaoundé, le _____

SIGNE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE,

Yaoundé, le _____

ENREGISTRE-LE,

Yaoundé, le _____

**PIECE N° 10 : MODELES OU FORMULAIRES TYPES A
UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES**

Note relative aux modèles des pièces à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission en utilisant le modèle présenté dans cette pièce. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 14 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et de caution d'avance de démarrage ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif et la caution d'avance de démarrage, le cas échéant, en conformité avec le modèle présenté dans cette pièce. Tout manquement par l'Entrepreneur à ses obligations au titre du présent marché, est constitutif d'une cause de saisie du cautionnement définitif sous réserve que ledit manquement ait été établi par le Maître d'Œuvre/Maître d'Ouvrage. Dès l'appel dudit cautionnement, le garant est tenu de s'exécuter sans aucune forme de procédure.

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	160
Annexe n° 2: Modèle de soumission	160
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	161
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	161
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	163
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	164
Annexe n°7 : Modèle <i>de</i> Lettre de soumission de la proposition technique	164
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning	165
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	161
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'etre sous traitees	161
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser	161
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat	161
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	161
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	161
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	161

ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

(Non admis dans le cadre de cet appel d'offres)

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises.
[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....

Le Maître d'Ouvrage

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° Ouvert au nom de Auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de (9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :
Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.
Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;
Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.
Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par
l'organisme financier*

À, le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....
..... [nom et adresse de banque], représentée par
..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le

[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :
Référence du Cautionnement : N°
Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de
l'avance de démarrage selon les conditions du marché du
..... relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de
l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et
trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes
Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant,
soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les
comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le
n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.
Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à
mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de retenue de garantie

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu quenom et adresse du fournisseur ou du prestataire],
ci-dessous désigné « le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée parnoms des signataires], et
ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant
de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à....., le

.[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

Annexen°7 : Lettre de soumission de la proposition technique

[Lieu, date]

À : *[Nom et adresse du maître d'ouvrage]*

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>											

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²													Total personnel/mois			
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total	
Personnel																			
1			[Siège]																
			[Terr.]																
2																			
n																			
													Total partiel						
													Total						

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _____

Titre : _____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

Adresse : __

ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

**ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE
SOUS-TRAITEES COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :

..... Nom du Candidat :

.....

..... Nom de l'employé :

..... Profession :

.....

Diplômes :

..... Date de naissance :

.....

Nombre d'années d'emploi par le Candidat :..... Nationalité :

..... Affiliation à des associations/groupements professionnels :

.....

.....

.....

Attributions spécifiques :

.....

.....

.....

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

.....

.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....
.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

Nom du représentant habilité :

ANNEXEN°12 :. REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ;
	durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,*
- b) Plan de travail, et*
- c) Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

- d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.*

**ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL
ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT**

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis <i>(colonne à remplir par le MO/MOD)</i>	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire
(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11

CHARTRE D'INTEGRITE

Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire s'engage à respecter, la charte d'intégrité. En cas de groupement, tous les membres du groupement sont engagés la charte devra être souscrite par tous ses membres.

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinées à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou

pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom__

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_____

En date du ____

PIECE N°12

**DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES
CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES**

Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « **Maître d'Ouvrage**»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :__

Signature :_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_____

En date du _____

PIECE N°13

**VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES
PREALABLES**

Note relative au Visa de maturité ou aux études préalables

PIECE N°14 :

**LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

A. BANQUES

1. Access Bank Cameroun B.P 6000 Yaoundé.
2. Afriland First Bank (AFB) BP 11834 Yaoundé;
3. Bange Bank Cameroun (BANGE CMR° BP.34.692) ;
4. Banque Atlantique du Cameroun (BACM) BP 2933 Douala;
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) BP 12962 Yaoundé;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK) BP 600 Douala;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Douala ;
8. Citi Bank Cameroun (CitibankCameroun) BP 4571 Douala;
9. Commercial Bank of Cameroon (CBC) BP 4004 Douala;
10. Crédit Communautaire d'Afrique Bank (CCA Bank) BP 30388 Yaoundé;
11. Ecobank Cameroon (ECOBANK) BP 582 Douala;
12. National Financial Credit Bank (NFC-BANK) BP 6578 Yaoundé;
13. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-CAMEROUN) BP 300 Douala;
14. Société Générale Cameroun (SGC) BP 4042 Douala ;
15. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1724 Douala ;
16. Union Bank of Cameroon (UBC) BP 15569 Douala;
17. United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala;
18. Régionale d'Epargne et de Crédit BP 30145 Douala Cameroun.

B. COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. Activa Assurances BP 12970 Douala;
20. AREA Assurances S.A BP 15584 Douala ;
21. Atlantique Assurances S.A BP 173 Douala ;
22. Chanas Assurances Cameroun S.A BP 109 Douala;
23. CPA /SA BP 54 Douala;
24. NSIA Assurance S.A BP 2759 Douala;
25. PRO ASSUR BP 5963 Douala
26. Prudential Beneficial General Insurance S.A BP 2328 Douala;
27. ROYAL ONYX Insurance Cie BP 12230 Douala ;
28. SAAR S.A BP 1011 Douala;
29. SANLAM Assurances Cameroun BP 12125 Douala;
30. Zenith Insurance BP 1540 Douala.

NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer lors de l'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des finances

PIECE N°15.
PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE



LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 100.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou

<https://www.publicscontratcs.cm> ;

- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.